

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**COMMISSION NATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME DE MAURITANIE - CNDH**



RAPPORT ANNUEL

**SUR LA SITUATION DES DROITS
DE L'HOMME EN MAURITANIE**

2019 - 2020



Liste des Sigles et Acronymes

ABDH	Approche Basée sur les Droits Humains
AFCNDH	Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
AFD	Agence Française de Développement
AMDH	Association Mauritanienne des Droits de l'Homme
AMEES	Association Mauritanienne pour l'Eradication de l'Esclavage et ses séquelles
ANRPTS	Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés
BHCDH	Bureau du Haut Commissariat des Nations Unis aux Droits de l'Homme
BIT	Bureau International du Travail
CC V/E	Cadre de Concertation des Victimes des Evénements 1989-1991
CDHAHRS	Commissariat aux Droits de l'Homme, A l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile
CENI	Commission Électorale Nationale Indépendante
CNDH	Commission Nationale des Droits de l'Homme
COVIRE	Collectif des Victimes de la Répression
DCP	Droits Civils et Politiques
DDF	Défenseurs des Droits de l'Homme
DESC	Droits Economiques, Sociaux et Culturels
DGSNLE	Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion
EPU	Examen Périodique Universel
EU	Union Européenne
FONADH	Forum des Organisations Nationales des Droits Humains
FSDDH	Fondation Sahel pour la Défense des Droits de l'Homme
GANHRI	Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
GIZ	Coopération Allemande
HCDH	Haut Commissariat des Nations Unis aux Droits de l'Homme
HCR	Haut Commissariat des Nations Unis pour les Réfugiés
INDH	Institutions Nationales des Droits de l'Homme
MASEF	Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille
MESRSNTIC	Ministère de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
MFPTMA	Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration
MHUAT	Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
MID	Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation
MJ	Ministère de la Justice
MS	Ministère de la Santé
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie

OIM	Organisation Internationale pour les Migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONA	Ordre National des Avocats
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OSC	Organisations de la Société Civile
OTNU	Organes de Traités des Nations-Unies
PIRDCP	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PIRDESC	Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PRDH	ONG Planète-Réfugiés-Droits de l'Homme
RIADH	Réseau des Institutions Arabes des Droits de l'Homme
RINADH	Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
SCA/GANHRI	Sous Comité d'Accréditation de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

INTRODUCTION.....	11
PARTIE I : L’ETAT DES LIEUX DES DROITS DE L’HOMME EN MAURITANIE.....	14
CHAPITRE I : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	14
I. Le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique	15
II. Les manifestations et arrestations observées par la CNDH (2019- 2020)	15
III. Arrestations et détention des blogueurs et journalistes.....	26
IV. Maintien de l’ordre et liberté de manifester	32
V. Le droit à la liberté d’association.....	33
VI. Le droit à la liberté d’expression.....	35
VII. Le droit à l’exercice des libertés syndicales	37
VIII. Les garanties des droits fondamentaux liés à la justice.....	41
IX. Le droit à l’assistance judiciaire	43
X. Le droit à l’état-civil	52
XI. Le droit à la sureté de la personne humaine et à l’intégrité physique.....	56
XII. Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants	56
XIII. Disparitions forcées et décès	59
XIV. De la question de l’esclavage en Mauritanie	60
XV. De la question du passif humanitaire en Mauritanie	66
CHAPITRE II : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	67
I. Le droit à l’éducation	68
II. Le droit à la santé.....	71
III. Droit à la santé et la pandémie COVID 19	76

IV. L'action de la CNDH dans le contexte de LA PANDEMIE COVID-19	77
V. Le droit au travail.....	80
VI. Sécurité sociale	81
VII. Le droit à l'accès à l'eau potable.....	83
VIII. Le droit à l'accès à la propriété foncière	85
IX. Les droits culturels.....	88
CHAPITRE III : LES DROITS CATEGORIELS.....	88
I. LES DROITS DE L'ENFANT	89
A. Aperçu du cadre juridique et institutionnel des droits de l'enfant et les actions réalisées dans ce domaine	89
B. Les enfants victimes de travail précoce et d'exploitation	91
C. Les droits de l'enfant en conflit avec la loi	92
D. Les droits de l'enfant en situation difficile.....	93
II. LES DROITS DE LA FEMME	94
III. LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP.....	96
IV. LES DROITS DES MIGRANTS ET DES REFUGIES	102
V : LES DROITS DE LA TROISIEME GENERATION	106
PARTIE II : LES ACTIVITES DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	114
CHAPITRE I : LES ACTIVITES DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....	114
CHAPITRE II : LES ACTIVITES DE PROTECTION MENEES PAR LA COMMISSION	114
CONCLUSION	141

MOT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME



J'aimerais saisir l'occasion de la parution du rapport annuel de notre institution au titre des années 2019 et 2020 pour présenter la Commission nationale des Droits de l'Homme, une institution constitutionnelle indépendante de promotion et de protection des Droits de l'Homme investie d'une mission d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a pour vocation d'évaluer la situation des Droits de l'Homme dans le pays avec objectivité, neutralité et indépendance en veillant à la protection et la garantie d'un certain nombre de droits essentiels tel que le droit à la liberté de réunion et de manifestation, d'association, d'expression, la liberté syndicale, le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire, le droit à l'accès à l'état civil, le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, la non discrimination, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits de l'enfant, de la femme, des personnes handicapées, des réfugiés et migrants, le droit à un environnement sain et bien d'autres aspects évoqués dans le présent rapport.

Je voudrai également rappeler, à cette occasion, que la CNDH vient d'être ré accréditée au Statut A des institutions nationales des Droits de l'Homme en reconnaissance des efforts qu'elle a entrepris en vue de se conformer pleinement aux principes qui régissent les institutions nationales des droits de l'homme.

Ce statut lui permet, entre autres, de prendre part aux travaux des institutions internationales des Droits de l'Homme et des organes de décisions se rapportant aux institutions nationales des Droits de l'Homme et de participer pleinement aux actions de la Communauté internationale visant à faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine.

Par ailleurs il convient de noter que la Commission mène depuis deux années ses actions sur la base d'une nouvelle démarche stratégique et opérationnelle qui, de l'avis de ses partenaires, a donné des résultats probants.

Parmi les principaux éléments de cette démarche l'on peut citer :

- Le positionnement de la CNDH dans le paysage institutionnel comme l'un des acteurs majeurs des questions de promotion et de protection des droits de l'Homme en Mauritanie.
- La mise en œuvre d'une approche destinée à dépassionner et à dépolitiser le débat sur les problématiques des Droits de l'Homme et à rompre ainsi avec le climat de clivage et de suspicion qui prévalaient entre les différentes parties prenantes, en particulier l'Etat et les organisations de défenses des Droits de l'Homme.
- Le développement des espaces de convergence, de dialogue et de concertations inclusives entre l'ensemble des acteurs concernés.

Ceci a permis à la CNDH de gagner en légitimité et en crédibilité aux yeux du Gouvernement, des organisations de défense des droits de l'Homme, des partenaires au développement et des populations. Ce capital de confiance est une condition et un atout fondamental pour permettre à notre institution de s'acquitter convenablement de ses missions auprès des différents acteurs et provoquer ainsi des changements significatifs et durables dans la promotion et la protection des droits humains.

La CNDH note avec satisfaction les récents efforts déployés en matière de respect des Droits humains et encourage les autorités à relever les défis constatés d'autant plus que la corrélation entre le respect des droits humains d'une part et le développement, la paix, la sécurité, la stabilité d'autre part ne fait plus de doute aujourd'hui. A ce titre la CNDH invite les différents partenaires techniques et financiers à accompagner le gouvernement dans ses politiques et stratégies dans le domaine.

Les recommandations de la CNDH contenues dans ce rapport complètent et renforcent les recommandations du système des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, (Examen Périodique Universel. (EPU), Organes de contrôle des

traités et procédures spéciales). Elles visent aussi à contribuer à la réalisation des objectifs du développement durables (ODD).

Je ne saurais terminer mon propos sans remercier tous nos partenaires, le Commissariat aux Droits de l'homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, le Ministère de la Justice, le Ministère des affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille , le Ministère de la Santé , La délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion Taazour, le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, les agences de Coopération technique, particulièrement la coopération allemande (GIZ), l'Union Européenne pour leurs appuis constants et leur bonne coopération, sans oublier les Institutions des Droits de l'Homme nationales, arabes et africaines en particulier le CNDH marocain, avec lequel nous venons de signer un accord de partenariat, le réseau des INDH arabes, Africaines du G5 Sahel, et l'alliance globale des INDH, l'association francophones des CNDH, les Organisations non gouvernementales, nationales, régionales et internationales de défense des Droits de l'Homme pour leur soutien et leur accompagnement .

Bonne lecture et meilleurs vœux à toutes et à tous

Maitre Ahmed Salem Bouhoubeyni
Président de la Commission
Nationale des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Le présent rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au titre des années 2019 et 2020 est présenté conformément à l'article 6 de la loi organique n° 2017-016 du 05 juillet 2017 portant composition, fonctionnement et organisation de la Commission.

Il présente l'état des lieux des Droits de l'Homme dans le pays au cours de ces deux années et formule des recommandations destinées à l'améliorer. Il est présenté au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale et fera l'objet de débats au niveau des Commissions spécialisées du parlement.

La CNDH informe l'opinion publique, les organisations de la société civile, les institutions nationales et internationales de la teneur de ce rapport, qui est rendu public.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) dénommée ci-après : « la commission » est créée en vertu de l'ordonnance N°015/2006 du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie (CMJD), abrogée et remplacée par la loi N° 031/2010.

Suite au dialogue national organisé en 2011 et aux amendements constitutionnels de 2012 qui en ont résulté, la CNDH est devenue, en vertu de l'article 97 de la constitution, une institution constitutionnelle de promotion et de protection des Droits de l'Homme.

Elle est aujourd'hui régie par la loi organique 017/2017 du 05 Juillet 2017 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la CNDH.

Les dispositions de cette loi organique ont été récemment l'objet de modifications se rapportant au mode de désignation des membres avec voix délibérative qui sont tous désormais élus par leurs paires et à la composition de la commission chargée de la supervision du processus d'élection des membres de la CNDH dont le président devient une personnalité indépendante.

Ces modifications visent à rendre la Commission conforme aux principes de Paris qui régissent les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et à mettre en œuvre les recommandations du sous-comité d'accréditation (SCA) de ces institutions.

L'organisation de la Commission repose sur une structure décisionnelle comprenant :

- Une assemblée plénière de vingt-sept (27) membres ;

- Plusieurs organes, qui sont :
 - Le bureau permanent composé de cinq (5) membres et présidé par le président de la Commission ;
 - Les sous-commissions spécialisées au nombre de cinq (5) composées chacune d'un président, d'un (1) rapporteur et de trois (3) membres.

La Commission est un organe de conseil, d'observation, d'alerte, de médiation et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme. Elle a pour attributions de :

- Donner un avis consultatif à la demande du Gouvernement, du Parlement ou de toute autre institution spécialisée ou à sa propre initiative sur les questions générales ou spécifiques liées à la promotion, à la protection des Droits de l'Homme et au respect des libertés individuelles et collectives. Elle porte une attention particulière aux violations massives des Droits de l'Homme ;
- Examiner et formuler des avis consultatifs sur la législation nationale en matière de droits de l'homme et sur les projets de textes relatifs à ce domaine ;
- Contribuer par tous les moyens appropriés à la diffusion et à l'enracinement de la culture des Droits de l'Homme ;
- Promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement dans le domaine des Droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socioprofessionnels ;
- Faire connaître les Droits de l'Homme et les procédures permettant leur reconnaissance en particulier en ce qui concerne la lutte contre les formes de discrimination et d'atteinte à la dignité humaine, notamment la discrimination raciale, les pratiques esclavagistes et les discriminations à l'égard des femmes, en sensibilisant l'opinion publique par l'information, la communication et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organismes de presse ;
- Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments juridiques des Droits de l'Homme ratifiés et combattre les pratiques qui y sont contraires ;

- Encourager la ratification des instruments juridiques des Droits de l'Homme ;
- Contribuer à la préparation des rapports que le gouvernement doit présenter aux organes et comités des Nations Unies ainsi qu'aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles, et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de son indépendance ;
- Coopérer dans le domaine des Droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- Décerner, dans les conditions prévues par décret, un prix national des Droits de l'Homme distinguant des actions de terrain, des études et des projets portant sur la protection et la promotion effective des droits de l'homme dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- Visiter de manière inopinée tous les établissements pénitentiaires et lieux de garde à vue afin de s'assurer du respect des droits des personnes privées de liberté ;

La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation des situations relevant de sa compétence, sous réserve des limites qu'impose la loi. Elle peut s'adresser à l'opinion publique par voie de presse.

Ce rapport, le douzième du genre, porte sur l'état des lieux des Droits de l'Homme dans le pays (Partie I) et les activités de promotion et de protection des Droits de l'Homme de la CNDH (Partie II). Il formule des recommandations à l'attention du Gouvernement et d'autres acteurs concernés et s'achève par une conclusion.

PARTIE I : L'ÉTAT DES LIEUX DES DROITS DE L'HOMME EN MAURITANIE

La présente partie traite de l'état des lieux des Droits de l'Homme en Mauritanie au cours des années 2019 et 2020.

Cet état des lieux est analysé sous le prisme de la jouissance des droits civils et politiques (Chapitre I), des droits économiques, sociaux et culturels (Chapitre II), des droits catégoriels (Chapitre III) et enfin des droits de la troisième génération (Chapitre IV).

CHAPITRE I : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les droits civils et politiques ou droits de la première génération sont proclamés et protégés par un ensemble de traités internationaux, pactes et conventions des Droits de l'Homme ratifiés par la Mauritanie, principalement :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La convention contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La convention relative aux droits de l'enfant ;
- La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- La charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant ;
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et bien d'autres textes juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Les droits civils et politiques sont aussi consacrés par la Constitution, qui, dans son préambule, proclame la garantie des droits et des principes inhérents à la dignité humaine.

Le présent chapitre traite des droits à la liberté de réunion et de manifestation pacifique (1), à la liberté d'association (2) à la liberté d'expression (3) et à la liberté syndicale (4).

Il analyse également la garantie des droits fondamentaux liés à la justice (5), le droit d'accès à l'état civil (6), le droit à la sûreté de la personne et à son intégrité physique (7) et aborde les questions de l'esclavage (8) et du passif humanitaire (9).

I. LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUE

1. Cadre juridique

Le droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique est un droit fondamental garanti par l'article 10 de la constitution, ainsi que par les instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels la Mauritanie est partie.

La liberté de réunion et de manifestation pacifique est consacrée par des législations nationales et internationales. L'exercice de la liberté de manifestation ou de réunion publique peut-être soumis à des restrictions prévues par la loi et qui se justifient par des buts légitimes et nécessaires liés à la sécurité nationale, à la sécurité publique ainsi qu'à la protection de la santé publique.

Ce droit est régi par la loi n° la loi n°073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques et son décret d'application n°073-060 des 16 -03-1973.

La loi n° 073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques précise en son article 2 : « les réunions publiques sont libres sous réserve des conditions prescrites par la loi » et en son article 3: « la réunion doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités, au moins trois jours avant la date de la réunion».

Le législateur applique le principe de la déclaration en vertu duquel toute personne souhaitant organiser une réunion ou une manifestation publique doit au préalable en informer l'autorité administrative compétente.

II. LES MANIFESTATIONS ET ARRESTATIONS OBSERVÉES PAR LA CNDH (2019- 2020)

2. Manifestations postélectorales

L'élection présidentielle du 21 Juin 2019 a été marquée par des violences à la suite du refus de certains partis d'opposition qui ont participé à ce scrutin de reconnaître les résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

Au cours de cette période postélectorale émaillée par des violences, certaines restrictions aux libertés individuelles et collectives ont été observées à travers des arrestations et interpellations de journalistes, de leaders et militants des formations politiques.

C'est dans ce cadre que la Commission s'est autosaisie de plusieurs cas d'arrestations parmi lesquels, on peut noter :

3. Le cas de Monsieur Thiam Samba, leader politique appartenant à la coalition ayant contesté les résultats provisoires des élections.

La Commission lui a rendu visite dans les locaux de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) afin de s'enquérir des conditions de sa détention.

4. Les cas des deux journalistes Camara Seydi Moussa, directeur de publication du Journal le Quotidien de Nouakchott à qui la Commission a rendu visite, tout en lui facilitant l'accès à son médecin Mr Othoma Soumaré, et **Ahmed El Wedia**, journaliste et homme politique. La Commission lui a rendu visite à la brigade de maintien de l'ordre 1, en lui facilitant également la visite de sa famille et de son avocat.

Des centaines d'autres personnes ont également été arrêtées, y compris des étrangers.

La Commission a par ailleurs organisé des visites régulières et inopinées des lieux de privation de liberté, plus précisément au niveau de plusieurs Commissariats de police des différentes wilayas de Nouakchott, pour s'informer du nombre de personnes gardées à vue ainsi que de leurs conditions de détention.

Elle s'est entretenue avec les services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité pour pouvoir libérer certains manifestants. Suite aux différentes interventions de la Commission, certaines personnes arrêtées dans le cadre de la contestation des résultats provisoires des élections ont été libérées.

5. Manifestations des populations de la localité de Teverit

L'affaire de Teverit qui remonte aux années 2004 avait pour origine une décision du Ministre des Finances n° 95 en date du 15/01/2004 relative à une attribution de parcelle au profit de la Communauté Urbaine de Nouakchott, d'une superficie de 24 hectares, destinée à être utilisée comme décharge des ordures.

Cette attribution a fait l'objet d'un recours en annulation devant la chambre administrative de la Cour Suprême qui a statué en annulant ladite attribution par décision n° 052/2019 en date du 04 Novembre 2019.

Les motifs de l'annulation de cette attribution, selon la chambre administrative de la Cour Suprême, sont :

- Elle est accordée par une autorité incompétente, en l'occurrence le Ministère des Finances alors qu'elle relève du Conseil des ministres ;
- Il s'agit d'une décision qui viole les dispositions du Code de l'environnement.

La décision d'annulation de l'attribution fait référence à la lettre n°560/2017 en date du 07/06/2017 du Ministre de l'Environnement qui précise que le ministère n'a validé aucune étude portant sur l'impact environnemental de la décharge de Teverit. Le même courrier mentionne que le ministère a adressé plusieurs courriers aux ministres concernés pour attirer leur attention sur l'utilité de procéder à la réhabilitation de cette décharge afin qu'elle puisse répondre aux exigences environnementales et sanitaires.

En annulant cette décision, la Cour suprême n'a pas manqué de préciser, dans son arrêt, que si le motif de l'administration pour installer la décharge est de nettoyer la ville de Nouakchott et de protéger ses habitants contre les méfaits des ordures et des déchets, qui est un intérêt public incontestable, le même motif s'impose à l'administration pour protéger les villages affectés qui ont, à leur tour, le droit d'être protégés contre les dommages causés par les déchets de la décharge.

Sur le plan du droit, les populations de la localité de Teverit ont raison, car il n'existe aucun fondement juridique à l'exploitation de cette décharge depuis l'annulation, par la cour suprême, de la décision d'attribution du terrain de la décharge à la Communauté Urbaine de Nouakchott.

Dans le cadre de l'affaire de Teverit, plusieurs manifestations ont été organisées dont celle du 18/10/2020, au cours de laquelle vingt-sept (27) personnes ont été arrêtées.

Cette manifestation fait suite à une revendication des populations de cette localité relevant de la Moughataa de Ouad Naga réclamant la fermeture du site de la décharge des ordures qui a eu un impact sanitaire et environnemental nuisible aux dites populations.

Les manifestations des populations de Teverit ont été violemment réprimées et ont donné lieu à des arrestations, plusieurs personnes ont été blessées parmi lesquelles des femmes.

Les personnes suivantes ont été arrêtées dans le cadre de ces manifestations :

- Mohamed Abdallahi Ettendghi ;
- Sidi el mokhtar Nech ;
- Yahya, bah ;
- Mohamed yahya Enbabe ;
- Sidine Eyahi ;
- Abdel wedoud Lehbab ;
- Mohamed , Mohamed Mahmoud ;
- Mohamed, Mohamed Ettendghi ;
- Malainine, Mokhtar Nech ;
- Memewedou , Maalainine ;
- Moutafa, Abedrabou ;
- Mohamed mahmoud, Nech.
- Mohamameden , Maalainine ;
- Mohamed lemine Mohamed ;
- Mohamed Salem , Maalainine ;
- Mohamed lemine , Mohamed mahmoud ;
- Sidi, Ismail ;
- Ahmed miske, Ady ;
- Nagi, Moumoud

Les concernés ont été arrêtés pendant quatre (4) jours au niveau de la brigade de la gendarmerie de Ouad Naga avant d'être libérés, le 21 Octobre 2020.

D'autres ont été arrêtés à l'occasion de la manifestation du 21 Octobre 2020 puis relaxés le 23 Octobre 2020.

Il est à signaler que la CNDH a été saisie par une plainte des populations concernées, suite à laquelle, deux (2) missions de la commission dont l'une était dirigée par son président ont été dépêchées sur le lieu du site pour rencontrer les populations ainsi que les autorités locales.

Lors d'une rencontre du président de la commission avec la présidente du Conseil régional de Nouakchott, la CNDH a noté que la région n'est pas impliquée dans le processus qui, depuis le retrait de la société Pizzorno, ne respecte plus les normes, les décharges se font dans un désordre apparent.

La Commission recommande au Gouvernement la fermeture et la réhabilitation du site de la décharge de Teverit après avoir identifié un endroit adéquat qui n'affecte point la santé d'autres populations et qui permet de réaliser la nécessaire mission d'évacuer les ordures de Nouakchott.

Elle recommande également aux autorités de prendre en considération les impératifs de nécessité et de proportionnalité quant au recours à la force pour empêcher ou réprimer les manifestations paisibles (droit garanti par la constitution).

6. Manifestation des étudiants, des enseignants et des prestataires de services éducatifs

a. Manifestants des étudiants

La question des étudiants empêchés d'inscription à l'Université pour avoir dépassé l'âge de 25 ans a pour fondement une circulaire du Ministère de l'enseignement et de la Recherche Scientifique qui date de 2018.

Le nombre d'étudiants concernés est de 680 en 2019 et de 634 en 2020.

Depuis l'adoption de cette circulaire, les manifestations des étudiants concernés se sont multipliées.

Ce qui a conduit à la mise en place d'un comité interministériel, présidé par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC), chargé de trouver une solution à ce problème récurrent.

La CNDH a reçu à son siège les représentants des étudiants qui ont exposé les étapes essentielles de cette crise et ont remis à la Commission leurs doléances.

La Commission a exprimé à cette occasion son soutien à leurs revendications qui s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du droit à l'éducation qui est un droit fondamental des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement est revenu sur sa décision, à la suite d'un comité présidé par le Premier Ministre.

S'agissant de l'année 2020, les étudiants ayant dépassé l'âge de 25 ans ont été, de nouveau, empêchés d'inscription universitaire sur la base de la même circulaire.

Plusieurs manifestations et sit-in des étudiants devant le Ministère de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (MESRSNTIC) ont été réprimées.

A la suite de plusieurs manifestations le Gouvernement a décidé de permettre l'orientation des étudiants concernés au niveau des instituts professionnels, tout en leur refusant l'inscription dans les établissements universitaires.

Environ 200 étudiants ont accepté cette décision qui a été rejetée par le reste des étudiants.

7. La CNDH attachée à la réalisation du droit à l'éducation et inquiète de la discrimination sur la base de l'âge (25 ans) encourage le Gouvernement à tout mettre en œuvre en vue de garantir l'effectivité du **droit** à l'éducation pour tous.

Par ailleurs, **elle recommande** aux autorités de prendre en considération les impératifs de nécessité et de proportionnalité quant au recours à la force lors de manifestations paisibles (droit garanti par la constitution).

Elle recommande également aux départements ministériels concernés de s'exercer à recevoir, écouter et négocier des solutions au lieu du recours systématique à la force publique, comme facile solution.

b. Cas des 'enseignants de l'ANAPEJ

Il s'agit d'un groupe d'enseignants formés par l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANAPEJ) en 2006, suite à un concours national.

Le groupe a déposé une plainte au niveau de la CNDH, enregistrée sous n° 20 en date du 21/02/2020.

Les enseignants sollicitent l'intervention de la Commission afin que leurs recrutements par le département en charge de l'enseignement fondamental soient considérés par les autorités prioritaire.

A cet effet, la Commission a adressé la lettre n°109 du 28/02/2020 au Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports, avec ampliation, au Ministre chargé de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme de l'Education, lui demandant d'apporter une solution à la question posée par ce groupe.

Composé de trois cent (300) enseignants, le dit groupe a organisé plusieurs manifestations et déclarations pour réclamer la mise en œuvre de ses doléances.

Il convient noter que ce groupe d'enseignants a été réparti dans plusieurs écoles privées avec la promesse d'obtenir des contrats de travail à durée indéterminée, promesse non tenue jusqu'à présent.

c. Cas des prestataires de services éducatifs

La commission a été saisie par la plainte n°176 en date du 28/12/2020 d'un groupe d'enseignants du primaire et du secondaire ayant réussi le concours du 28/9/2019 suite à un communiqué conjoint du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Formation technique et professionnelle, le ministère de l'Enseignement fondamental et la réforme de l'éducation nationale et le ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports visant à recruter 5030 prestataires de services, dix mille diplômés ont participé dont plus de 3000 ont réussi et suivi une formation appropriée.

Ce groupe d'enseignants a créé une coordination unifiée appelée la Coordination des prestataires de services éducatifs, chargée de coordonner et de travailler avec les syndicats et les agences gouvernementales pour apporter une solution à la situation des prestataires de services éducatifs et ce en coordination avec ses représentants dans toutes les régions du pays.

Cet organe de coordination a organisé, au cours de l'année 2020, de nombreuses manifestations et sit-in devant la Présidence de la République, l'Assemblée Nationale et les départements de l'enseignement primaire et secondaire, exigeant leur intégration à la fonction publique ou l'amélioration de leurs conditions en harmonisant leurs contrats de travail avec les textes nationaux et internationaux régissant le droit au travail et en leur accordant toutes les incitations et bonus que leurs homologues officiels reçoivent.

Les doléances des prestataires éducatifs comprennent les points essentiels suivants :

- 1) Réviser le statut juridique des prestataires de services éducatifs afin qu'il devienne conforme au décret n° 050/2019 ;
- 2) Accélérer la mise en place d'un mécanisme clair à travers lequel les prestataires de services éducatifs qui répondent aux exigences soient intégrés conformément aux engagements du ministre de l'enseignement ;
- 3) Payer le bonus craie et tous les bonus dont bénéficient leurs homologues officiels qui effectuent la même tâche et dans la même institution ;
- 4) Faire bénéficier les femmes enceintes du confort médical garanti par la loi ;
- 5) Procéder au paiement d'une indemnité en temps opportun, de sorte qu'elle soit intégrée au paiement des salaires des employés ;
- 6) Accélérer l'ouverture d'un dialogue sérieux avec le syndicat des prestataires éducatifs.

Les doléances du syndicat indépendant des professeurs de l'enseignement secondaire

Ce syndicat a demandé le règlement des toutes les revendications des enseignants et notamment une solution rapide aux doléances suivantes :

- Rendre justice à leur deux (2) collègues Mohamed El Moustapha Ould Mohamed Lemine et Mohamedou Ould Bedy (El khalil), en les ramenant de toute urgence au lycée excellence de Kaédi d'où ils ont été récemment transférés arbitrairement ;
- Libérer immédiatement tous les avancements des enseignants et payer les dotations financières s'y rattachant, y compris les avancements suspendus au cours de la période 2014-2016 ;
- Payer l'indemnité d'équipement aux professeurs de la promotion 2014, impayée encore à ce jour ;
- Honorer l'engagement pris par le ministère de l'éducation relatif à la récupération des retenues appliquées aux enseignants grévistes en 2012 en exercice de leur droit légitime de grève.

Les doléances des établissements d'enseignement privé

Les établissements d'enseignement privé interpellent les autorités au sujet d'une réflexion concernant le secteur privé de l'enseignement afin d'élaborer des textes de lois et règlements appropriés pour son organisation et son fonctionnement et trancher ainsi le débat sur le statut de ce secteur en tant que secteur social contribuant aux efforts du secteur de l'éducation ou secteur commercial soumis à l'impôt.

L'enseignement privé est tenu essentiellement par des enseignants retraités et selon eux, pour preuve qu'il ne s'agit pas d'entreprises commerciales qui doivent être soumises à l'impôt, aucun homme d'affaire n'a investi dans ce secteur, pourtant le premier secteur privatisé en 1981.

8. Les manifestations organisées par les activistes des Droits de l'Homme à Zouérat contre les impacts des activités minières sur l'environnement.

Des manifestations ont éclaté à Zouérat le dimanche 29 avril 2020 à l'initiative du mouvement (mon environnement en danger).

Une mission de la CNDH a été dépêchée sur les lieux.

A l'origine du problème, le groupe a protesté contre les risques et les effets toxiques des produits utilisés pour le traitement de l'or.

Les manifestants ont protesté contre la présence de ce site situé à 7 kilomètres de la ville de Zouérat avec les risques liés à la possibilité, en cas de pluies, d'effet toxique sur les populations de la ville et ses environs.

La mission a rencontré les autorités, notamment le Wali, les autorités sécuritaires et le procureur de la République.

Pour les autorités, le mobile des manifestants était politique, des intérêts divergents des hommes d'affaires manipulent les manifestants.

A l'appui de cette affirmation, les autorités locales soutiennent qu'après avoir constaté les risques évidents de ce site de traitement de l'or et son exploitation si proche de la ville (7 kilomètres), un processus inclusif de concertation a été engagé à travers une journée ouverte à laquelle ont participé les autorités, les éleveurs, la société civile notamment tous les mouvements actifs à part celui qui avait organisé les manifestations.

Ces investigations concertées ont permis d'identifier un site à 190 km de la ville. A la suite d'une journée d'étude entérinée par tous les acteurs, l'ancien site, proche de la ville, a été interdit et fermé et les travaux ont été autorisés sur le nouveau. Selon les autorités, autant il était légitime de revendiquer la fermeture du site à proximité de la ville, autant il n'était pas nécessaire de continuer les revendications après son transfert si loin, preuve selon eux, que les agissements du mouvement (mon environnement en danger) sont animées par d'autres mobiles.

Par ailleurs les autorités ont trouvé inexplicable l'organisation d'une manifestation devant la wilaya un jour férié.

En revanche, les manifestants du mouvement "mon environnement en danger" considèrent qu'il est tout à fait légitime de protester contre le traitement des produits toxiques sur l'ensemble du territoire de la Wilaya d'autant plus que les normes techniques de traitement sont loin d'être respectées et les risques et dangers sont évidents pour les habitants, les animaux, et de façon générale l'environnement.

La commission a rencontré toutes les personnes blessées à l'hôpital et recueilli les témoignages de l'ensemble du groupe lors de la réunion avec les membres du collectif au domicile de Monsieur Marouf Ould Rassoul, en présence du président de la section de l'organisation Arabe des droits de l'homme en Mauritanie Monsieur Sidi Ethmane Ould Cheikh Taleb Khyar.

Étaient présents:

- Marouf Ould Rassoul
- Ely ould Boulemsak

- Hamoud Ould Tolba
- Ahmed Taher Ould Kbar
- Dah Ould Elghaylani
- Isselmou Ould Bilal
- Baba Ould Kama
- Ethmane Ould El Khalifa

Les manifestants ont dénoncé le recours excessif à la force.

De l'avis de tous, la police a violemment réprimé les manifestants pacifiques sans sommation préalable, plus grave, les violences ont continué après l'arrestation des manifestants dans les locaux de la wilaya et même au cours du transfert des personnes arrêtées de la wilaya au commissariat de police.

L'opinion publique a été choquée et a dénoncé la répression violente de cette manifestation.

Le Wali a déclaré que bien qu'il n'était pas à l'origine des instructions pour l'usage de la force, il en assume la responsabilité.

La commission a dénoncé l'usage disproportionné de la force et a réitéré ses recommandations au gouvernement de prendre en considération les impératifs de nécessité et de proportionnalité quant au recours à la force pour disperser les manifestations pacifiques qui sont un droit garanti par la constitution.

La commission a distribué à cette occasion dans tous les commissariats de police et les lieux de détention des dépliants contre la torture et les mauvais traitements, conçus en collaboration avec la Giz, le document a été publié sur le site de la CNDH.

9. Les Manifestations des créanciers de Cheikh Rida

L'affaire des créanciers de Cheikh Rida est l'une des affaires les plus complexes, au niveau national. Le nombre de créanciers est estimé à plus de 800 personnes pour un montant global de dettes estimé à quelques dizaines de milliards d'anciennes ouguiya (MRO).

Au cours des deux années 2019 et 2020, l'opinion nationale s'est préoccupée de la question des créances de Cheikh Rida.

Des groupes se sont constitués pour soutenir et défendre les victimes de cette affaire.

Il s'agit du collectif général des créanciers de Cheikh Rida et celui des Femmes créancières de Cheikh Rida.

Ces groupes ont organisé plusieurs manifestations et sit-in durant les deux années écoulées. Les dirigeants de ces groupes ont organisé une série de réunions avec toutes les parties pouvant contribuer à la résolution de cette question.

La Commission a reçu une plainte présentée par Mme Lekhouere Mint Salek Daf au nom du collectif des femmes créancières de Cheikh Rida enregistrée sous le n° 31 en date du 03/09/2019.

Au cours de l'année 2020, la CNDH a également reçu une plainte du président du collectif des créanciers de Cheikh Rida.

Par ces deux plaintes, le groupe demande l'intervention de la CNDH en vue du règlement de cette affaire qui, même si elle semble des transactions privées, a conduit à la spoliation de plusieurs familles, le plus souvent à faible revenu.

10. Les manifestations à Chami et Nouadhibou du mouvement «El Houmat»

Le mouvement «El Houmat » vit le jour à l'occasion de ce qu'il considère une implantation d'un projet d'usine de traitement de résidus issus de l'orpaillage artisanal par le cyanure et ce, en plein sur la nappe phréatique de Tijiritt.

Les manifestants ont démantelé les constructions en bois sur le site le 06 septembre 2019. Le lendemain quinze personnes (15) furent arrêtées par la gendarmerie pendant trois (3) jours puis transférées à Nouadhibou. Il s'agit de Messieurs Ahd Mahmoud Khayratt, Cheikh Elwely o Sidaty, Didi o Md Saleh, Veten o Soued'Ahd, Inalla o Belkheir, Mine o Vadalatou, Mih , Aminetou, Maria, Zghailina mint Aoueinatt, Rabia, Meya, Tahra mint Elhavedh, Jedaha, Moulouda. Un autre groupe mit le feu au chantier de la société qui avait repris, entretemps, ses travaux. La gendarmerie arrêta cinq (5) individus : Eyah o Doki, Sellami o Taki, Aliioune o Bakar, Md Ahd o Avlouatt et Barikalla o Beydaha. Le premier groupe bénéficia d'une liberté provisoire.

Sur intervention du Président de la République, les travaux furent suspendus et un comité interministériel dont la ministre de l'environnement fut chargé d'étudier la question et de proposer des solutions.

Le 09 Novembre 2019, le Directeur de la société publie un communiqué par lequel il affirme la levée de la suspension et donc l'autorisation de construire l'usine. Aussitôt un sit-in fut organisé par les populations devant la wilaya de Dakhlet Nouadhibou puis des représentants, dont Mr Ahmed Mahmoud o Khayratt ont été dépêchés sur Nouakchott pour rencontrer les responsables

gouvernementaux. Des contacts ont été établis avec le ministre de l'intérieur, la ministre de l'environnement, couronnés par une audience avec le Premier ministre qui prit l'engagement de résoudre le différend. Pendant ce temps le Wali de Nouadhibou ordonna aux forces de l'ordre de mettre fin aux manifestations. Des blessures s'en suivent dont une grave (Taki o Taher blessé gravement à la main), des femmes ont perdu connaissance par asphyxie dont Twilett Leemer Mint Menni qui a été évacuée d'urgence à Nouakchott. Plusieurs militants ont été interpellés dont 2, Said o Nami o Bousseif et Eida o Boukhari o Md Saleh ont été emprisonnés plus d'un mois. Monsieur Ahmed Mahmoud o Khayratt est mis aux arrêts, à son tour, le jour même. Quelques jours plus tard les militants reçoivent la visite de la Commission Nationale des Droits de l'Homme à la prison civile de Nouadhibou, qui avait pris l'engagement de prendre le dossier en charge et d'essayer de trouver les solutions nécessaires. Le Président du mouvement est libéré, sans procès, après 15 jours de détention.

La CNDH recommande au gouvernement dans ce genre d'action de mener une étude et un avis environnemental qui tranche définitivement le débat entre ceux qui pensent qu'il s'agit d'un problème de défense écologique légitime et ceux qui le considèrent un conflit entre hommes d'affaires. Par ailleurs, la CNDH recommande aux manifestants d'éviter de recourir aux actes de pillage.

Le Gouvernement est invité à prendre toutes les mesures pour que les études d'impact d'environnement soient systématiques dans toutes les exploitations.

III. ARRESTATIONS ET DÉTENTION DES BLOGUEURS ET JOURNALISTES

11. L'arrestation des blogueurs, Cheikh Ould Jiddou, Abd Aberrahmane Ould Waddadi

Ces deux blogueurs ont été arrêtés suite à des publications sur leurs pages Face book au sujet des présumés fonds logés aux Emirats Arabes Unies appartenant à l'ancien Président de la République Mohamed Ould Abdel Aziz, estimés à 2 milliards de dollars. Les intéressés ont été mis sous mandat de dépôt à la prison civile de Nouakchott. La Commission a été saisie par l'avocat des blogueurs protestant contre le refus des autorités judiciaires de mettre à sa disposition le dossier de la procédure, ce qui du reste est de son droit.

La Commission a rencontré le Ministre de la Justice qui a pris les mesures nécessaires et l'avocat a obtenu le dossier le même jour. Une mission de la CNDH conduite par son président a rendu visite aux deux blogueurs, le 06 mars 2019.

Au cours de cette visite, le blogueur Cheikh Ould Jiddou a refusé de recevoir la délégation lui faisant deux reproches :

- Que la CNDH contrairement aux ONG n'a pas rendu public un communiqué condamnant leur arrestation ;
- Que la CNDH est financée et nommée par l'Etat et ne peut en conséquence pas leur être utile.

La CNDH a formulé une réponse reprise plus tard à plusieurs occasions pour éclairer ceux qui ignorent sa mission et ses prérogatives. En effet le rôle de la CNDH, à la différence des ONG, n'est pas de publier des communiqués dénonçant vigoureusement telle ou telle arrestation car elle a un statut différent qui est celui de conseiller du Gouvernement en matière des Droits de l'Homme et qui lui permet, grâce à cette proximité, de résoudre beaucoup de questions de violations des Droits de l'Homme sans avoir recours à la dénonciation tant qu'elle n'est pas nécessaire.

Enfin, que toutes les CNDH sont financées et nommées par l'Etat, sans que cela n'affecte leur pouvoir et leur indépendance, mieux, les Etats ont l'obligation de leur fournir suffisamment de moyens pour assurer leur mission en toute indépendance.

La Commission a suivi ce cas jusqu'à la libération des intéressés.

12. Le Journaliste El Heiba ould Cheikh Sidaty

Le journaliste **El heiba Ould Cheikh Sidaty** a été convoqué par le commissariat de police Tevragh Zeina 2 , le 24 août 2019 et arrêté en lien avec une information publiée sur son site d'information concernant un inspecteur de police. La Commission a rendu visite au journaliste qui a déploré ses conditions de détention rappelant que d'une part, il n'a pas pu obtenir d'informations sur les motifs de son arrestation, s'agit-il d'une une plainte de la Direction de la sureté ou d'un ordre du Procureur de la République ? Par ailleurs, il a déclaré son étonnement de se voir interroger par le même inspecteur de police, objet de sa publication.

El Heiba Ould Cheikh Sidaty devait expliquer qu'il a de son côté porté plainte sans que suite ne lui soit donnée. La CNDH a visité son lieu de détention.

13. L'Alliance pour la refondation de la République.

Des membres de cette alliance ont été arrêtés, le 14 février 2020.

La commission a rendu visite aux personnes arrêtées dans leurs lieux de détention respectifs :

- Cheikhani Ould Cheikh , membre de l'IRA ;
- Aminetou mint El Moukhtar, présente de l'association des femmes chefs de familles ;

- Abdallahi Ould Yali, militant des droits de l’homme ;
- Eby Ould Zeidan journaliste ;
- Makfoula mint Brahim.

14. *Mariem Mint Cheikh*

L’intéressée est considérée comme un membre actif et dirigeant du mouvement IRA.

Elle a été arrêtée le 13 Avril 2020, suite à la diffusion d’opinions à caractère raciste sur les réseaux sociaux, selon les autorités.

Elle a été placée sous contrôle judiciaire par le juge d'instruction du sixième cabinet du tribunal de Nouakchott-ouest. La Commission lui a rendu visite, le 16 Avril 2020 pour s’enquérir de ses conditions de détention.

L’intéressée a été libérée, le 21 Avril 2020.

15. *Le blogueur et journaliste Momme Ould Bouzouma*

Au cours de l'année 2020, l'intéressé a été arrêté à deux reprises, la première dans le cadre d'une plainte déposée par le Wali de Tiris Zemmour le 05/02/2020. Il a été libéré quelques jours plus tard suite à une médiation.

La seconde fois, suite à des notes jugées incorrectes qualifiant certaines autorités par des termes inappropriés.

La commission a suivi ce cas et a dépêché une mission à Zouérat pour s’informer de sa situation, en dépit de la fermeture des frontières régionales en raison de la pandémie COVID 19.

16. *Yehdhih ould Dahi*

L’intéressé a été arrêté, le 06 novembre 2020, à la suite d'un message publié considéré par les forces de sécurité comme encourageant les jeunes à rejoindre des groupes terroristes.

Il avait déjà été l’objet d’un mandat de dépôt en prison à la suite d'une plainte déposée par le ministère de la Santé l'accusant de promouvoir un médicament non autorisé.

La Commission lui a rendu visite, le 20 novembre 2020.

17. *Abdallahi Ould Bounenne*

L'intéressé a été arrêté, le 02 juin 2020 suite à une publication sur sa page facebook. La commission lui a rendu visite le 4 juin 2020 et lui a facilité la

visite de sa famille et de son avocat. La Commission a suivi son cas jusqu'à sa libération.

18. Le blogueur Cheikh Maa El-Ainin Oul Sidi Heiba

Le blogueur **Cheikh Maa El-Ainin Oul Sidi Haiba** a été arrêté par les forces de sécurité de la wilaya de Dakhlet Nouadhibou suite à une publication sur son compte Facebook, le 26 décembre 2020. La commission lui a rendu visite à son lieu de détention.

19. Les détenus, auteurs d'enregistrements audio

Quatre personnes ont été arrêtées par les forces de l'ordre sur fond d'enregistrements audio mettant en doute la capacité du ministère de la Santé à effectuer des dizaines de tests Corona par jour. La voix est attribuée à Salma Mint Tolba qui travaille dans un laboratoire, en plus de deux autres personnes, Ahmed Salem Sweid Ahmed et Sidi Mohamed, qui ont été arrêtées pour leur contribution à la publication de l'enregistrement audio, le 04 juin 2020.

20. Le journaliste et blogueur Ahmed Ould Kerkoub

La police a arrêté à Nouadhibou le 15 juillet 2019 le journaliste et blogueur Ahmed Kerkoub, après une plainte déposée par le député et maire de Nouadhibou, Al-Qassem Ould Bellal.

Il lui a été reproché d'avoir publié des propos injurieux à l'endroit du député maire.

La Commission lui a rendu visite et a suivi son cas jusqu'à sa libération.

Le blogueur Ahmed Ould Kerkoub a fait l'objet de plusieurs autres interpellations pour les mêmes motifs en 2020.

S'agissant des blogueurs et journalistes, la CNDH considère, de façon générale, que dans tous les cas où ces derniers sont arrêtés, la mission de la Commission consiste à s'enquérir de leurs conditions de détention, à s'assurer de la garantie de leurs droits fondamentaux en tant que personnes privées de liberté, de la possibilité, pour eux, d'être assistés par un avocat et d'être examinés par un médecin, du respect du délai de la garde à vue sans interférer dans le travail de la justice, conformément à sa mission de protection des Droits de l'Homme.

La CNDH, tient également à rappeler que la liberté d'expression, droit garanti par la Constitution et les instruments juridiques internationaux ne doit pas servir de moyens pour la diffamation, l'atteinte à la vie privée, à l'ordre public, et aux

bonnes mœurs ; ne doit pas inciter à la haine et à la violence qui ne relèvent pas du droit à l'expression mais qui sont plutôt des infractions commises à travers l'expression et doivent faire, en tant que telles, objet de poursuites car elles constituent des violations des Droits de l'Homme, dès lors qu'elles sont avérées .

Interpellées par la Commission, les autorités ont souligné que la liberté de réunion et de manifestation sont garanties par la Constitution et divers textes et instruments juridiques internationaux auxquels la Mauritanie est partie et qu'à ce titre l'Etat veille à leur pleine jouissance par les citoyens.

Les autorités ont par ailleurs souligné que les arrestations des blogueurs journalistes et autres utilisateurs de réseaux sociaux ne procèdent pas d'une volonté de porter atteinte à la liberté d'expression dont le champ est quasi illimité dans le pays, loin s'en faut, mais plutôt de lutter contre la diffamation, l'incitation à la haine, à la violence ainsi que l'atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

21. *Jean marc Pelenc, militant, de nationalité française, expulsé à l'arrivée pour participer à une activité réalisée par l'organisation IRA /Mauritanie, en janvier 2020.*

Ce militant a été expulsé de l'aéroport international de Nouakchott-Oum Tounsi et contraint de repartir dans le vol de La Royal Air Maroc qui l'a amené.

Dans le cadre de l'affaire de l'expulsion de ce militant des Droits de l'Homme, la CNDH, après avoir saisi le Gouvernement le 10 Janvier 2020, avait constaté que cette expulsion était une erreur, que l'intéressé pouvait regagner la Mauritanie à tout moment et que cet acte est contraire à la dynamique des Droits de l'Homme qui prévaut dans le pays.

Le Gouvernement avait affirmé qu'il n'y a aucune instruction d'expulsion de personnes en provenance de quelque pays que ce soit. Les autorités avaient fait savoir au militant qu'il pouvait revenir de Casablanca le même soir sur les frais de l'Etat.

La Commission recommande au Gouvernement de faciliter l'accès aux défenseurs des Droits de l'Homme, organismes et autres organisations non gouvernementales étrangères souhaitant observer la situation des droits de l'Homme en Mauritanie.

A ce titre, la CNDH encourage le Gouvernement à inviter les ONG qui avaient été expulsées par le passé de la Mauritanie à revisiter le pays, particulièrement Amnesty International et la délégation de la société civile américaine de la fondation Jessy Jackson, expulsée le 09 Septembre 2017.

La CNDH recommande au gouvernement de rompre avec la tentation courante de considérer les O.N.G. internationales de défense des droits de l'homme comme des parties antagonistes.

Le dialogue et la coopération avec ces ONG, dans le respect des responsabilités de chacun, sont considérés dans les pays démocratiques comme indispensables.

Certes, c'est au gouvernement qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, Les O.N.G. reconnaissent cette responsabilité première des Etats et les pressent à l'exercer. L'une de leurs priorités est d'orienter leurs actions. Dans le même sens la CNDH encourage le gouvernement à s'ouvrir davantage aux organisations de la société civile nationales et aux organismes des Nations Unies notamment le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme de Nouakchott qui, dans une attitude constructive, appuie les efforts du gouvernement en matière de promotion et protection des droits de l'homme et fourni l'appui technique, financier et d'encadrement aux ONGs et institutions nationales qui n'ont jamais été autant partenaires.



22. Arrestation de Mr Mohamed Ould Abdel Aziz, ancien Président de la République

Le président de la CNDH a rendu visite en date du 19/08/2020 à l'ancien Président de la République **Mr Mohamed Ould Abdel Aziz**, dans les locaux de la DGSN, arrêté dans le cadre des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire au sujet de la gestion de la décennie passée.

L'objet de cette visite était de s'enquérir de ses conditions de détention, partant du souci de la Commission de s'assurer de la garantie des droits reconnus à toute personne privée de liberté, en vertu des lois nationales et des conventions internationales ratifiées.

La CNDH a pris acte, lors de cet entretien, des griefs formulés par l'ancien président sur ses conditions de détention et ses observations relatives à la procédure.

IV. MAINTIEN DE L'ORDRE ET LIBERTÉ DE MANIFESTER

Concilier entre les exigences du maintien de l'ordre public et la liberté de manifester se révèle parfois difficile. Dans ce cadre, la Commission en tant qu'institution de veille, d'alerte et de médiation a organisé le 11 Septembre 2019 à son siège, un débat entre des responsables de la police nationale, de l'administration territoriale et des leaders des jeunes issus des mouvements associatifs sous le thème : (comment concilier les exigences du respect de l'ordre public et l'exercice de la liberté de manifestation).

La commission a noté avec satisfaction la disponibilité de par la direction générale de la sureté nationale qui a délégué à cette occasion plusieurs responsables de la police dont des officiers supérieurs.

Au cours de cette rencontre, la Commission a précisé qu'autant, il est légitime d'informer les autorités de toute manifestation sur la place publique pour des raisons de sécurité et d'ordre publics, autant une fois informées, les autorités ne doivent pas empêcher et encore moins réprimer les manifestations, qui sont une expression du jeu démocratique et l'exercice d'un droit constitutionnel incontestable.



23. Recommandations

Dans le cadre de l'exercice du droit à la liberté de réunion et de manifestation pacifique, la Commission recommande :

Au Gouvernement, de :

- Procéder à la révision de la loi n° 073-008 du 23-01-1973 relative aux réunions publiques ainsi que son décret d'application dans un sens plus protecteur du droit de manifester. Ces textes ne précisent pas le délai de

réponse de la part des autorités une fois saisies d'une demande d'autorisation de manifestation ou de réunion pacifique, la loi ne délimite pas les pouvoirs d'appréciation accordés aux autorités administratives ;

- Ne pas user d'une force disproportionnée, en cas de manifestation ;
- Adopter une loi qui protège les défenseurs des Droits de l'Homme.

Aux responsables des forces de sécurité, de :

- Acquérir des formations adaptées et continues sur la gestion des manifestations ;
- Instaurer des mécanismes de concertation entre les forces de sécurité et les organisateurs des manifestations pour limiter les risques de troubles à l'ordre public,
- Renforcer les capacités des membres des forces armées, de la police et de la gendarmerie en matière de respect des droits humains.

Aux acteurs politiques, de la société civile et aux citoyens, de :

- Se conformer à la législation en matière de manifestation pacifique ;
- Respecter les limites qui cadrent les libertés publiques afin d'éviter tout dérapage des manifestations ;
- Ne pas se livrer à des actes de pillage, de vandalisme et de violence.

V. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

24. Cadre juridique

Le droit à la liberté d'association est consacré par la constitution ainsi que par certains traités internationaux ratifiés par la Mauritanie.

Divers autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux Droits de l'Homme reconnaissent expressément le droit à la liberté d'association de personnes ou groupes de personnes spécifiques, tels que les réfugiés, les femmes, les enfants et les travailleurs migrants et membres de leur famille.

Au niveau national, le projet de loi relative aux associations, fondations et réseaux apporte des changements importants par rapport à la loi précédente.

Les principales innovations apportées par le projet de loi sont :

1. La mise en place d'un système déclaratif qui abroge et remplace le système d'autorisation qui s'exerce dans le pays depuis 1964. Cette

innovation est la résultante d'une vieille revendication des organisations de la société civile nationale et de la Commission nationale des Droits de l'Homme qui a donné son avis consultatif au Gouvernement sur le projet de loi.

2. Au-delà, de l'instauration du système déclaratif pour la première fois dans l'histoire du pays ce projet de loi prévoit :

A. Que seule une autorité judiciaire peut suspendre définitivement une association. Alors que la loi précédente de 1964 permet au gouvernement ou aux autorités administratives de dissoudre une association.

B. Ce projet de loi rend les associations éligibles pour recevoir des financements, y compris de la part de donateurs étrangers et prévoit un droit de recours en cas de décisions administratives défavorables.

C. Ce projet de loi impose aux associations un « domaine d'intervention principal » clairement défini dans leurs statuts et de s'abstenir de toute activité politique. Le texte précise aussi que « l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux principes consacrés par la Constitution, aux constantes et valeurs de la République, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements en vigueur ».

D. Une autre clause stipule qu'une association est « nulle et de nul effet » si elle est « fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'existence de l'État, à l'intégrité du territoire national, au caractère pluraliste de la démocratie mauritanienne [...] ».

E. Ce projet de loi stipule que les fondateurs, représentants ou dirigeants d'associations peuvent être « exposés aux poursuites judiciaires » s'ils ne déclarent pas leur groupe ou « reconstituent illégalement un groupe ».

F. Les associations étrangères, définies comme des organisations constituées en vertu de lois étrangères et ayant leur siège à l'étranger, doivent conclure un « accord-cadre » avec les autorités mauritaniennes avant de pouvoir mener des activités dans le pays.

G. Ce projet de loi impose également aux associations nationales de disposer d'un siège et de respecter certains critères de

fonctionnement. Cela aura l'avantage de réduire le nombre important d'associations, de les rendre plus opérationnelles et de leur permettre de participer de manière efficace aux efforts de développement.

Le projet de loi constitue, aux yeux de la CNDH une avancée certaine en matière de liberté d'association. Toutefois son adoption et sa mise en œuvre devrait s'accélérer afin de permettre la réorganisation du mouvement associatif national ainsi que la réglementation des partenariats avec les ONG internationales basées en Mauritanie.

A cette occasion, la Commission Nationale des Droits de l'Homme félicite le Commissariat aux Droits de l'homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile et le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour les efforts accomplis dans le cadre de la préparation de l'adoption de ce projet de loi.

La CNDH a toujours recommandé la reconnaissance et l'appui des organisations de la société civile, indispensables dans un espace démocratique.

À ce titre la CNDH n'a cessé de réclamer la reconnaissance de l'organisation IRA et du parti RAG et de d'encourager plus d'appui et d'implication des organisations de la société civile.

25. *Recommandations*

La Commission formule à l'intention du Gouvernement, dans le cadre du droit à la liberté d'association, les recommandations suivantes :

- Accélérer l'adoption de la loi relative aux associations, fondation et réseaux;
- Respecter et promouvoir le rôle des organisations de défense des Droits de l'Homme.

VI. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

26. *Cadre juridique*

Le droit à la liberté d'expression est garanti par la Constitution ainsi que par plusieurs pactes et conventions internationales ratifiés par la Mauritanie.

Nonobstant les avancées significatives enregistrées par le pays en matière de liberté d'expression (Classé plusieurs fois au premier rang dans la région arabe,

selon l'ONG Reporters sans frontière, il a malheureusement connu un recul, qui lui valu la perte de ce classement.

27. *Les doléances du syndicat des journalistes*

Dans l'objectif d'éclairer l'opinion sur les difficultés auxquelles reste confrontée la presse nationale indépendante, la CNDH rappelle un certain nombre doléances formulées par le syndicat des journalistes.

Ces doléances sont :

- Garantir et renforcer les libertés d'information et d'expression ;
- Promouvoir la déontologie de la profession de journaliste ;
- Procéder à la formation continue des journalistes et au renforcement de leurs capacités ;
- Augmenter les ressources humaines et financières des institutions et établissements d'information ;
- Procéder à l'organisation du secteur de l'information et lutter contre le désordre qui s'y trouve ;
- Réviser les lois et règlements régissant le secteur de l'information afin de garantir plus d'ouverture ainsi que la concrétisation de la diversité d'opinion ;
- Développer les outils et mécanismes pouvant permettre d'améliorer la gestion des établissements et institutions chargés de l'information ;
- Mette en place une stratégie destinée à régler les problèmes auxquels la presse est confrontée, en particulier pour ce qui est de la publication ;
- Renforcer et inciter la presse à se fédérer au sein d'institutions capables de satisfaire aux critères institutionnels et professionnels nécessaires ;
- Adopter une loi qui organise le secteur de la presse électronique.

S'agissant de l'analyse du droit à la liberté d'expression, l'accent est mis sur l'accès à l'internet qui est un droit fondamental exercé dans le cadre de la loi et qui facilite les libertés d'opinion, le partage du savoir et de l'apprentissage.

L'accès à l'internet constitue aussi un facteur important pour le développement économique et social.

Les libertés favorisées par l'internet pour exprimer des opinions et développer les échanges demeurent fondamentales, aux yeux de la Commission nationale des Droits de l'Homme, sous réserve du respect de la loi et de la morale.

Elles représentent des éléments essentiels de l'autonomie et de la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'Homme.

Durant la période postélectorale, les usagers et les administrations ont été privés de la connexion d'internet pendant une semaine, ce qui constitue une violation du droit d'accès à l'information.

28. *Recommandations*

Dans le cadre de la liberté d'usage de l'internet, **la CNDH recommande au Gouvernement**, de :

- Eviter toute ingérence illégale par le biais du contrôle des contenus, le filtrage, la surveillance ou toute autre atteinte à la vie privée en violation des normes nationales et internationales des droits humains,
- Garantir la liberté d'expression, y compris par l'internet dans les limites des lois nationales et des instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays.
- Revoir la loi sur les fausses informations pour plus de concertations adéquates et de conformité avec les standards internationaux.

VII. LE DROIT À L'EXERCICE DES LIBERTÉS SYNDICALES

29. *Cadre juridique*

Le droit syndical est un droit reconnu à tout citoyen de pouvoir s'affilier au syndicat de son choix sans immixtion et sans pression et de pouvoir défendre ses intérêts dans le cadre de l'action syndicale.

La liberté syndicale est consacrée par la constitution, la loi portant code du travail du 06-07-2004 ainsi que par certaines conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie est partie, notamment la convention no (87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention no (98) sur le droit d'organisation et des négociations collectives.

Bien que ce droit, soit constitutionnel, il est cependant règlementé et encadré par la loi.

Ce droit est toujours soumis à un régime d'autorisation et le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation peut à tout moment retirer l'autorisation lorsque la centrale syndicale provoque des manifestations compromettant l'ordre public ou lorsqu'elle mène des activités portant atteinte au crédit et à la sûreté de l'Etat.

Dans le cadre de son mandat, la Commission encourage le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour assurer la protection des droits du salarié dans l'entreprise notamment dans les cinq points essentiels suivants :

30. *Les droits du salarié à la rémunération.*

Le premier droit du salarié est l'obtention de la contrepartie du travail fourni, à savoir le droit à être rémunéré (Principe de la liberté salariale, dans la limite du respect de certaines règles légales et conventionnelles), au-delà des heures légales de travail les heures sont considérées des heures supplémentaires et réglées en tant que telles.

31. *Le droit au repos périodique* et aux congés payés, la durée de la prestation de travail est encadrée et chaque salarié bénéficie d'un repos quotidien et d'un repos hebdomadaire, ainsi que ses semaines de congé.

32. *Le droit à la sécurité.* L'employeur est garant de la sécurité de son personnel. A ce titre il assume une obligation contractuelle de résultat. S'il n'a pas su assumer cette responsabilité il s'expose à des sanctions civiles (dommages et intérêts).

33. *Le droit au respect des libertés individuelles et collectives.* L'employeur doit respecter le salarié dans ses choix et sa personne. Aucune décision de l'employeur ne doit ainsi léser les salariés dans leur emploi ou dans leur travail en raison des facteurs strictement personnels comme leur sexe, leur situation de famille, leur opinion, leur handicap, leur nom de famille, leur appartenance syndicale, etc... Cette règle vaut aussi bien en matière de rémunération que de formation, de reclassement et de promotion professionnelle etc...plus généralement elle s'applique à toutes les circonstances de la vie au travail.

La protection de la personne du travailleur s'exprime à travers le respect de sa vie privée. Toute clause du règlement intérieur ou du contrat de travail qui porterait atteinte à ce droit serait nulle.

34. *Le droit à la formation.* La formation permet aux salariés de s'adapter à leurs postes de travail et veiller au maintien de leurs capacités à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

La formation permet aux salariés d'occuper un nouvel emploi dans le cadre d'un reclassement.

Elle permet d'assurer la formation des jeunes nouvellement recrutés, formation, qui le plus souvent est une obligation de l'entrepreneur.

Également, une formation pour assurer la sécurité au travail et protéger la santé des travailleurs est souvent obligatoire.

35. *La liberté d'opinion politique, syndicale* ainsi que l'exercice effectif sans entrave des droits reconnus par le législateur et par les conventions internationales auxquelles la Mauritanie est partie :

- droit de grève ;
- droit syndical ;
- droit à la formation permanente ;
- droit à la participation ;
- droit à la rémunération après service fait ;
- droit à la protection etc ;

Les prérogatives du Syndicat s'expriment aussi à travers :

36. *Le dialogue social*

Selon l'organisation internationale du travail (OIT), le dialogue social inclut toutes formes de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sur des questions d'intérêt commun liées à la politique économique et sociale. Le dialogue social part de la conviction ambitieuse qu'un débat fécond est susceptible de résoudre des questions économiques et sociales importantes, de promouvoir la bonne gouvernance, de favoriser la paix et la stabilité sociales et de stimuler l'économie.

Il peut être interprofessionnel, sectoriel ou les deux à la fois. L'objectif principal du dialogue social en tant que tel est d'encourager la formation d'un consensus entre les principaux acteurs du monde du travail ainsi que leur participation démocratique.

Ainsi, l'enjeu du dialogue social n'est pas seulement dans le respect des obligations légales, il est surtout dans la prise en considération des salariés, et dans leur participation active à la vie de l'entreprise.

Le climat social désigne le degré de satisfaction des collaborateurs vis-à-vis de leur environnement de travail. Son analyse permet d'expliquer les caractéristiques du lien entre les salariés et leur entreprise, d'anticiper les risques sociaux collectifs (ex. grève) ou individuels.

Ce climat social idéal passe inévitablement par un dialogue social entre les différents partenaires sociaux, patronat, Etat et travailleurs.

Il doit être franc et engagé sur la base et à l'initiative d'une plateforme présentée par les travailleurs comportant toutes les questions liées à la situation économique et sociale des travailleurs (pouvoir d'achat etc....)

La situation actuelle que vit le pays à la suite de la pandémie de coronavirus rend ce dialogue social, à la fois nécessaire et utile.

37. Les élections des délégués du personnel

Ces élections sont suspendues par simple circulaire du directeur général du travail suspendant ainsi une disposition législative par un acte administratif, ce qui a coûté une condamnation du Gouvernement lors de la session de l'OIT en juin 2019, suite à une plainte de la Confédération Générale des Travailleurs de Mauritanie.

Cette question importante pour la Commission est suivie par le directeur général du BIT qui l'a largement évoquée lors de sa visite en Mauritanie en novembre 2019.

Elle a fait l'objet de courrier adressé par le ministre chargé du travail.

38. La détermination de la représentativité : Pour ce qui est de la question de la détermination de la représentativité qui relève du domaine de la loi, le Gouvernement doit respecter ses engagements et mettre en œuvre la feuille de route conclue avec lui et sous les auspices du BIT.

Dans ce cadre, les élections professionnelles sont prévues au mois de Mars 2021 avec l'appui du BIT et ce pour déterminer la représentativité des Centrales syndicales.

39. Recommandations

La Commission recommande, dans ce cadre, au Gouvernement, de :

- Instruire aux entreprises le respect du renouvellement des mandats des délégués syndicaux du personnel conformément aux textes en vigueur ;
- Réviser les textes régissant le cadre légal de l'action syndicale pour permettre aux employés de jouir pleinement de leurs droits ;
- Organiser des élections de manière régulière et transparentes en vue de déterminer la représentativité des centrales syndicales.

VIII. LES GARANTIES DES DROITS FONDAMENTAUX LIÉS À LA JUSTICE

40. Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable et dans des conditions offrant au prévenu les moyens de se défendre.

Il est garanti par la constitution et les instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le pays. A ce sujet, la Commission a constaté que les tribunaux sur l'ensemble du territoire national ne disposent pas des traducteurs agréés et assermentés qui peuvent servir d'interprètes pour la personne poursuivie ou jugée et qui ne comprend pas la langue employée aux audiences. Cette situation constitue une atteinte aux garanties du droit à un procès équitable.

41. La Commission formule, à cette occasion plusieurs recommandations afin d'assurer et de garantir l'effectivité du droit à un procès équitable :

- Respecter les principes de la présomption d'innocence, du contradictoire et des droits à la défense ;
- Garantir à toute personne le droit que sa cause soit entendue équitablement et le plutôt possible ;
- Garantir le double degré de juridictions ;
- Mettre à la disposition des cours et tribunaux des traducteurs agréés, permanents, qualifiés et bien formés ;
- Garantir l'accès à l'avocat dès la première heure de la garde à vue et au cours des instructions et jugements ;
- Mettre en place un système d'assistance judiciaire gratuite aux personnes indigentes.

42. De la détention préventive

La durée de la détention préventive

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale, la durée légale de la détention préventive en matière correctionnelle est de quatre (4) mois renouvelables, une seule fois. En matière de crime, la durée de la détention préventive ne peut dépasser six (6) mois, renouvelables une seule fois, par ordonnance motivée. Dans tous les cas de détention préventive, le juge

d'instruction est tenu d'accélérer au plus vite le déroulement de l'instruction. Il est responsable, à peine de prise à partie, de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

La Commission constate l'existence d'un nombre élevé de personnes en détention préventive, et dont la détention est le plus souvent prolongée de manière injustifiée.

Elle rappelle, dans ce cadre que le premier droit d'une personne privée de liberté est que sa cause soit entendue par un juge impartial, le plus tôt possible ; or il se trouve qu'aujourd'hui, la plupart des personnes emprisonnées sont en détention provisoire, d'où une violation des droits des pensionnaires, d'autant plus que le système juridique mauritanien ne prévoit pas d'indemnisation, en cas d'acquiescement.

En outre, le recours à la détention préventive doit être réduit aux cas extrêmes prévus par la loi et les instruments juridiques internationaux, à savoir lorsque la mesure est dictée par les impératifs de sécurité, les risques de disparition de preuve, de fuite du prévenu ou de commission de nouvelles infractions.

Selon les constats de la Commission, ce nombre élevé de personnes en détention préventive n'est souvent pas justifié. Il s'explique par la lenteur dans les procédures judiciaires et constitue une violation du droit des détenus d'être jugés dans un délai raisonnable.

A l'issue d'une enquête menée par la Commission en Aout 2019, il a été constaté que cent dix (110) dossiers sont toujours en instance, au niveau de la cour d'appel en attente de rédaction du jugement de première instance.

La Commission juge cette situation déplorable et irrégulière violant les dispositions relatives à rédaction des jugements, en première instance.

Selon les régisseurs les juges d'instruction, les procureurs et les présidents des chambres d'accusation n'effectuent que rarement les visites des prisons, en dépit de l'obligation que leur impose la loi, dans ce cadre. Cette situation explique elle aussi, le nombre élevé des personnes en détention préventive.

43. Recommandations

Au sujet de la détention préventive, La Commission recommande, de :

- Accélérer les procédures concernant les personnes placées en détention provisoire, aussi bien au niveau de l'instruction, qu'au niveau des juridictions ;

- Renforcer le contrôle instituant les visites régulières des prisons par l'administration pénitentiaire, les juges d'instruction, les procureurs et les présidents des chambres d'accusation ;
- Inciter les procureurs et les juges à prendre des mesures destinées à réduire le taux de détention préventive dans les prisons ;
- Rédiger à temps, le premier jugement pour que le délai de l'appel puisse être respecté.

IX. LE DROIT À L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Le droit à l'assistance judiciaire constitue une garantie fondamentale du droit d'accès à la justice et à un procès équitable. L'assistance judiciaire garantit également l'égal accès à la justice pour tous et donne la possibilité aux couches les plus démunies de bénéficier de moyens leur garantissant les conditions d'un procès équitable et juste.

Elle est considérée comme le fondement et le garant de l'effectivité de l'accès à justice.

L'assistance judiciaire est un droit fondamental consacré par la constitution et par la loi N° 2015-030 du 19 Septembre 2015 portant aide juridique.

La Commission observe qu'en dépit de l'existence de cet arsenal juridique (Une loi, un décret et un arrêté), l'assistance judiciaire reste, dans la plupart des cas ineffective. Au niveau des huit (08) prisons visitées dont sept (07) à l'intérieur du pays, la CNDH a pu constater que les détenus indigents ont rarement bénéficié d'une assistance judiciaire pour faire valoir leurs droits devant les juridictions.

La Commission note que pour le moment, l'accès à la justice n'est pas généralisé, du fait de l'absence de l'assistance judiciaire. Toutefois, des efforts encourageants ont été enregistrés par les pouvoirs publics relativement aux grâces présidentielles accordées à plusieurs occasions et à l'expérience engagée par le ministère de la justice dans le cadre du partenariat avec Caritas Mauritanie et l'association mauritanienne des femmes juristes pour désigner et prendre en charge des avocats au profit des détenus indigents, également la seconde expérience engagée par le ministère de la justice en partenariat avec la fondation Noura dans le cadre de son projet Promotion des droits des détenus lancé en Février 2020 .

44. Recommandations

La Commission recommande, à ce sujet au Gouvernement, de :

- Rendre opérationnelle le plus tôt possible, l'assistance judiciaire et allouer suffisamment de moyens financiers au secteur de la justice afin d'en garantir l'effectivité ;
- Instaurer des mesures alternatives à la détention pour réduire la surpopulation carcérale.

45. De l'inexécution des décisions judiciaires

L'exécution des décisions doit être la finalité de toute procédure judiciaire.

46. Les constats de la Commission

La Commission constate qu'une partie des décisions de justice souffrent d'inexécution et particulièrement de la part de l'administration qui est le premier justiciable, sachant que si les procédures ne prévoient pas l'exécution forcée et les saisies conservatoires envers l'administration, c'est pour des raisons liées essentiellement au fait que l'administration ne risque pas la faillite et est censée exécuter spontanément les décisions de justice.

A titre illustratif, plusieurs décisions judiciaires au sujet desquelles la Commission a été saisie n'ont toujours pas été exécutées.

L'on peut citer, dans ce cadre :

47. Décision au sujet de la plainte déposée par Mr Mohamed Ahmed Ould Mohamed El Mokhtar ould Taleb khlil contre l'Etat mauritanien représenté par le ministère de l'intérieur et de la Décentralisation

L'intéressé a déposé une plainte au niveau de la Commission, enregistrée sous le n° 64 en date du 26/12/2020 .

Ce dossier a fait l'objet de la décision n° 2003/61 en date du 18/03/2003 de la chambre administrative de la cour d'appel en faveur de Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed El Mokhtar ould Taleb khlil contre l'Etat de Mauritanie, représenté par le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La Commission a étudié la plainte et transmis la lettre N° 96 en date du 11/02/2020 au Ministre de la Justice.

L'intéressé devait être indemnisé par l'Etat Mauritanien d'un montant de 4.500.000 MRO (450.000 MRU).

En dépit de cette décision de justice, l'intéressé n'est pas encore indemnisé.

48. Décision rendue au sujet du cas de Mr Aziz Ould Nejib

La Commission nationale des Droits de l'Homme a reçu une plainte déposée par Monsieur Aziz Ould Negib au nom d'un groupe de citoyens dont les lots objet du titre foncier n° 13 834 du Cercle du trarza en date du 23/12/2009 et dont la superficie est de trois (03) hectares ont été confisqués.

Les propriétaires bénéficient d'un jugement No 15/2018 du 26/02/2018 de la Chambre civile du tribunal de Nouakchott qui certifie la validité du titre foncier, jugement confirmé par la chambre civile et sociale de la cour d'appel par décision n° 70/2018 en date du 29/11/2018.

La CNDH qui a reçu le représentant de ce groupe a entrepris des démarches en vue de l'exécution desdits jugements.

49. Décision concernant le cas de Monsieur Sidi Mohamed Ould Kedeya

La plainte de l'intéressé a été déposée auprès de la Commission le 16/03/2020, sous le numéro 38.

La Commission a procédé à l'étude du dossier et transmis un courrier référencié n° 272 en date du 02/11/2020 au Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en vue de l'exécution la dite décision judiciaire.

Ce dossier a fait l'objet de la décision n° 2017/24 en date du 15/05/2017 de la chambre administrative de la cour suprême en faveur de Monsieur Sidi Mohamed Ould Kedeya, ancien employé de la commune de Kiffa.

Ce cas a fait l'objet de plusieurs correspondances de la part des autorités administratives qui sont restées sans suite.

50. Recours déposé par des professeurs de l'Université d'Aioun

Une plainte a été déposée au niveau de la CNDH, le 25/09/2020 sous le n° 101 par un groupe de professeurs admis au recrutement au profit de l'université d'Aioun.

Ce dossier a fait l'objet d'une Décision n° 2019/07 en date du 25/03/2019 de la chambre administrative de la cour suprême annulant la décision de la Commission Nationale des Concours portant les résultats du dit concours.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme a transmis deux courriers :

- Courrier n° 226 en date du 05/10/2020 au Ministère de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (MESRSNTIC), lui demandant de résoudre le litige ;

- Courrier de relance n° 256 en date du 23/10/2020 au MESRSNTIC, avec ampliation au Premier Ministre et au Ministre Secrétaire Général de la Présidence.

Il se trouve, par ailleurs que le Président de l'Université des Sciences Islamiques a adressé un courrier n° 032/2019 en date du 02/05/2019 au Ministre des affaires islamiques dans l'objectif de suivre le dossier avec les autorités concernées

En dépit d'une décision de justice, les professeurs concernés, n'ont toujours pas été recrutés.

51. Décision rendue en faveur de Mr Mohamed Lemine Ould SidAhmed Ould Ivikou :

L'intéressé a déposé une plainte au niveau de la Commission en date du 28/09/2020.

Il s'agit de la décision n° 2019/19 en date du 13/05/2019 de la chambre administrative de la cour suprême relative à l'annulation de la décision de la commission d'arbitrage de recrutement de 119 professeurs. Cette plainte a été déposée par Monsieur Mohamed Lemine Ould SidAhmed Ould Ivikou.

La Commission a étudié la plainte et a transmis plusieurs correspondances afin qu'une solution lui soit apportée :

- Lettre n°223 en date du 30/09/2019 adressée au Ministre de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (MESRSNTIC), avec ampliations au Premier Ministre et au Ministre Secrétaire Général de la Présidence, en vue d'apporter une solution au cas de Mr Mohamed Lemine Ould Sid'Ahmed Ould Ivikou qui a porté plainte auprès de la CNDH ;
- Seconde lettre n° 257 en date du 23/10/2019 adressée par la Commission au Ministre de l'Enseignement Supérieur, avec ampliations au Premier Ministre et au Ministre Secrétaire Général de la Présidence, pour le relancer au sujet de ce cas.

Par ailleurs, Il est à noter que le Directeur de Cabinet du Président de la République a adressé une lettre n° 144 en date 14/03/2020 au Directeur de Cabinet du Premier Ministre au même sujet.

Il se trouve aussi que le procureur général près la cour suprême a transmis une lettre en date du 03/7/2019 au Ministre de l'enseignement Supérieur, de la

recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (MESRSNTIC), l'informant de la décision N° 19/2019. Il a transmis un courrier en date du 03/7/2019 au Ministre de la Fonction Publique lui notifiant de la décision n° 19/2019.

En dépit de cette décision de justice, le cas n'est pas encore résolu.

52. Décision au profit de Mr Ahmed Ould El Moustaf:

Une plainte de l'intéressé a été déposée au niveau de la Commission, sous le numéro 122 en date du 23/09/2020.

Ce dossier a fait l'objet de la décision 2016/91 en date 26/12/ 2016 de la chambre administrative de la cour suprême relative à l'intégration de Mr Ahmed Ould El Moustaf au niveau de l'enseignement supérieur comme professeur et maître de Conférences dans sa spécialité avec effet rétroactif à compter du 31/12/2013.

La CNDH, après étude du dossier, a adressé :

- Une lettre n° 221 du 29/09/2020 au MESRSNTIC, avec ampliations au Premier Ministre et à la Présidence de la République, lui demandant d'exécuter la décision judiciaire concernant l'intéressé ;
- Une lettre n° 258 du 23/10/2020 adressée au MESRSNTIC pour le relancer. Il se trouve, par ailleurs, que par lettre n° 63 en date du 13/02/2017, le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication a adressé au Premier Ministre un courrier l'informant de la décision 2016/91 en date du 26/12/2016.

Suite à ce courrier, le Cabinet du Premier Ministre a transmis au MESRSNTIC, par lettre n° 134 en date du 08/03/2017, ses instructions en vue d'exécuter la décision.

En dépit de ces différentes correspondances, la décision demeure inexécutée.

53. Décision rendue au sujet du cas de Mr Touré Thiémokha ex-employé de la Direction de l'Hydraulique

Par requête en date du 03 Mars 2020, Monsieur Touré Thiémokha a sollicité l'intervention de la Commission auprès de la Direction de l'hydraulique aux fins d'exécution du jugement n° 052 / 2014 du 25 Juin 2014, rendu en sa faveur.

Dans sa requête, Mr Touré Thiémokha souligne que le Tribunal de Travail de Nouakchott Ouest a rendu le jugement N° 052 / 2014 du 25 Juin 2014 contre la Direction de l'hydraulique condamnée à lui verser ses droits et que par lettre n°

013 en date du 03 Novembre 2017, une correspondance a été adressée au Ministre des Finances et au Directeur Général du Budget à ce sujet.

En dépit des différentes démarches entreprises, le requérant n'a pu bénéficier de ses droits.

Le président de la Commission a, par lettre N°134 /CNDH / Président / en date du 12 Mars 2020, suivie de trois lettres de rappel, saisi le Directeur Général du Budget.

A ce jour, la Commission n'a pas encore reçu de réponse.

54. Décision rendue en faveur de Mme Aïssé Oumar KANE, ex-employée à la Banque Centrale de Mauritanie

La Commission a été saisie d'une requête de Madame Aïssé Oumar KANE, ex-employée de la Banque Centrale de Mauritanie par laquelle elle sollicite son Intervention auprès de cette Institution aux fins d'obtenir sa réintégration en application de la circulaire 019 du 12 Décembre 2013.

Dans sa requête, elle expose qu'elle a bénéficié de la première étape du règlement du dossier à savoir la phase d'indemnisation et que quelques mois plus tard, la Direction des Ressources Humaines la convoque pour lui proposer de signer un protocole d'accord de départ volontaire sans réintégration alors qu'elle n'a pas encore fait valoir ses droits à la retraite.

La Concernée dit n'avoir pu obtenir sa réintégration à la BCM, malgré les différentes correspondances adressées aux différents Gouverneurs de la BCM et au Directeur des ressources humaines ainsi que les diverses démarches entreprises dans ce sens.

Par lettre N° 308 / CNDH / Président / en date du 12 Novembre 2020 suivie d'une lettre de rappel, le président de la Commission a saisi le Gouverneur de la BCM, à ce sujet. Celui-ci a réagi en assurant la CNDH de l'intérêt qu'il porte à sa requête et en confirmant que le traitement du dossier sera effectué suivant les procédures de la Banque Centrale.

55. Cas de Thiam Samba, Leader politique

Le 23 Novembre 2020, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été saisie d'une requête de Mr Thiam Samba, Leader politique, par laquelle, il sollicite l'intervention de la Commission auprès du Gouvernement aux fins de la régularisation de sa situation administrative.

Au soutien de sa requête, l'intéressé expose qu'en application de la loi d'amnistie N°91-025 du 29 Juillet 1991, tous ses camarades codétenus politiques et militaires ont été indemnisés et jouissent de leur pension de retraite, seul son cas n'a pas été réglé à ce jour.

Monsieur Thiam Samba réclame, depuis son retour, la régularisation de sa situation administrative, à travers de multiples démarches entreprises et correspondances adressées aux autorités concernées.

Par lettre N° 326/CNDH/Président en date du 15 Décembre 2020, le président de la Commission a saisi le Premier Ministre de cette question.

Au plan administratif, la Commission a été saisie des cas suivants :

56. Cas de Monsieur Sall Abderrahmane, ex-employé SNIM

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été saisie par la Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM) au sujet du litige qui oppose Mr Sall Abderrahmane à son ex-employeur, la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) relativement à son statut et à ses droits et indemnités de licenciement. Le président de la Commission a, par lettre N° 108/CNDH / Président / en date du 27 Février 2020 suivie d'une lettre de rappel, saisi le Directeur Général de la SNIM.

57. Décision administrative rendue au profit d'un Collectif d'employés de la SOMELEC

Par requête en date du 02 Mars 2020, Messieurs Alassane Oumar Bâ et Amadou Bocar Sow représentant le Collectif des travailleurs de la SOMELEC victimes des événements de 1989 ont sollicité l'intervention de la Commission auprès de leur employeur aux fins d'exécution d'une décision du Conseil d'Administration de la SOMELEC, en application de la circulaire 019 du 12 Décembre 2013 relativement à leur intégration, à leur indemnisation et au paiement des droits de leurs pensions.

Au soutien de la requête, les deux représentants du collectif ont affirmé qu'en application de la circulaire N019 du 12 Décembre 2013, le Conseil d'Administration de la SOMELEC a pris une décision qui a été approuvée par le Ministre du Pétrole, de l'Energie, des Mines et le Ministre des Finances pour régulariser la situation de vingt-huit (28) travailleurs de la SOMELEC victimes des événements de 1989 dont seize (16) doivent faire valoir leur droit à la retraite et douze (12) doivent être réintégrés à leur poste.

Selon les requérants, cette décision n'a jamais été exécutée, la SOMELEC à défaut de le justifier l'explique par des raisons financières .

Par lettre N° 127 /CNDH / Président / en date du 02 Mars 2020 suivie de trois lettres de rappel, le président de la Commission a saisi le Directeur Général de la SOMELEC.

A ce jour, la Société n'a pas toujours pas répondu aux différents courriers de la CNDH.

58. Cas de la spoliation de la zone 5 bis à Nouadhibou

Il s'agit d'une affaire de spoliation de terres appartenant à un groupe de citoyens au nombre de 450, représentés par **Mahfoudh Ould Touenssi et Vatimetou Mint Haidalla**, qui revendiquent leurs droits sur les lots situés à la Zone 5 bis et qui ont été confisqués, selon eux, par l'autorité de la zone franche de Nouadhibou sans aucun fondement juridique. Les lots en question sont à l'origine attribués à leurs titulaires par décisions en bonne et due forme.

La Commission a été frappée par le caractère illégal de la confiscation, la procédure n'étant, ni une expropriation pour cause d'utilité publique, ni une annulation des attributions dont les titulaires sont bénéficiaires.

La Commission a saisi la zone franche au sujet de ce cas et encourage le Gouvernement à trouver une solution à ce litige foncier et plusieurs cas similaires comme celui de 'la poche 10' à Nouakchott.

59. Cas d'une plainte déposée par certains employés retraités de la SNIM

La CNDH a reçu une plainte en date du 24 juin 2019 transmise par certains délégués des employés au sujet de 69 retraités de la SNIM depuis 2010

Les faits

Le 31 décembre 2010, 69 employés de la SNIM sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et sont depuis lors entrés en conflit ouvert avec la société qui a revu en hausse les montants des allocations accordées aux retraités à partir du 01 Janvier 2011 lors d'une réunion du conseil d'administration en juin 2010.

Se voyant exclus de cette mesure, les dits retraités ont requis auprès de la SNIM l'accès à ces avantages, tout en soulignant qu'il s'agit en grande partie de Cadres qui ont fait tourner l'entreprise dans ses moments les plus difficiles.

Ils sont, pour certains, les cadres qui ont remplacé ceux de la MIFERMA, sans incidence sur la production et le fonctionnement de la société, déficit qu'ils ont relevé en période de guerre avec tous les risques qui s'y rattachent. Les intéressés ont souligné, par ailleurs, leur exclusion de tout financement ou appui de la part de la fondation de la SNIM qui, au moment où elle finance, à juste titre, pour des centaines de millions d'Ouguiya des projets au profit des communes de Nouadhibou et Zouérat a rejeté l'unique demande qui lui est parvenue de la part des retraités pour une valeur de 5.000.000 d'ancien Ouguiya.

Par ailleurs, la SNIM a pris la bonne initiative de former certains jeunes cadres fils de ces retraités, en vue de les recruter.

A l'issue de cette formation, les jeunes n'ont pas été recrutés.

Les intéressés ont adressé les correspondances suivantes, en réclamation de leurs droits :

- Lettre adressée à l'administrateur Directeur General de la SNIM, en date du 01/01/2011 ;
- Lettre adressée à l'Administrateur Directeur General de la SNIM, en date du 05 Mars 2011.
- Lettre adressée au Président de la République, en date du 01 Janvier 2017.
- Lettre adressée au Wali du Tiris Zemmour, en date du 30 Avril 2019.
- Lettre adressée au Wali du Tiris Zemmour en date du 01/06/2019.

Les doléances des retraités sont les suivantes :

- Bénéficier des mêmes avantages que les retraités de 2011, notamment le droit à la caisse de retraite complémentaire.
- Obtenir les trois premiers salaires de l'année 2011, ainsi que toutes les gratifications liées à l'année 2010 accordées après leur départ à la retraite.
- Revoir les calculs des droits liés à l'admission à la retraite des employés ayant quitté la société en 2010.

60. Recommandations

La CNDH recommande au Gouvernement de trouver une solution aux réclamations des ex employés de la SNIM admis à faire valoir leur droit à la retraite.

La Commission recommande, de façon générale au sujet de l'inexécution des décisions judiciaires et administratives, au Gouvernement, de :

- Instruire aux autorités l'exécution spontanée des décisions de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

- Prendre des mesures idoines pour faire respecter les décisions judiciaires et administratives,
- Donner des garanties quant à l'exécution des décisions de justice.

X. LE DROIT À L'ÉTAT-CIVIL

61. Cadre juridique et institutionnel

L'accès aux documents d'Etat-civil est un droit pour tout citoyen, garanti par la constitution. Dans le cadre des réformes visant à moderniser, fiabiliser et sécuriser son état-civil, la Mauritanie a mis en place un cadre institutionnel et juridique régissant l'enrôlement dans le registre national des populations.

Il s'agit de :

- L'agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés (ANRPTS) créée par le Décret N° 2010-150/PM du 06 Juillet 2010 ;
- La loi N° 2011-03 du 12 janvier 2011 remplaçant et abrogeant la loi 96-019 du 19-06-1996 portant code d'état-civil qui crée le recensement national de la population, les centres d'accueil des citoyens, les titres sécurisés sur lesquels sera porté un numéro national d'identification pour chaque individu ;
- Le décret N° 2011-110 / PM qui définit le cadre juridique de l'enrôlement dans le registre national des populations ;
- L'arrêté N° 937 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation portant création, organisation et fonctionnement des instances départementales d'enrôlement.

La mise en place de ce cadre institutionnel et juridique a été suivie en Mai 2011 par le lancement du processus de l'enrôlement qui comprend l'ensemble des procédures administratives visant à créer un registre national des populations et des titres sécurisés (RNPTS) à travers le recensement de tous les citoyens par la collecte et l'enregistrement des données biographiques et biométriques relatives à l'identification de l'individu.

Bien que ce processus soit souvent décrié, l'opération a permis, quand bien même, d'attribuer des numéros d'identification à la quasi-totalité des citoyens mauritaniens.

Selon l'office national de la statistique, 3.700.000 citoyens ont pu être enrôlés par les services de L'ANRPTS et 58.000 cas faisaient l'objet d'enquête et de validation. Ce nombre est considérablement réduit depuis la création des commissions départementales.

Outre l'ANRPTS, une commission nationale a été mise en place pour apporter des solutions à la problématique de l'enrôlement. En dépit des avancées réalisées en matière d'accès aux documents d'état-civil, la Commission reste préoccupée par les dysfonctionnements et les défaillances du processus de l'enrôlement dans les différentes wilayas qu'elle a visitées ainsi que la fermeture de certains centres.

Dans la plupart des localités visitées, elle a pu observer que certains enfants sont privés du droit à l'éducation, parce qu'ils ne sont munis de documents d'état-civil.

L'enrôlement connaît encore plusieurs dysfonctionnements et parmi les problèmes récurrents, l'on peut citer :

- La défaillance du réseau internet ;
- La fermeture de plus de douze (12) Centres dans les localités visitées, faute de connexion au réseau d'internet. Les opérateurs de téléphonie mobile n'arrivent pas à fournir le service universel pour couvrir l'ensemble du territoire national. L'agence ne peut en être rendue responsable de cette situation et la commission a saisi l'autorité de régulation ;
- Les difficultés pour les populations dans les zones reculées de se faire recenser ;
- Les problèmes liés à l'éloignement et aux coûts de transport ;
- L'inexistence de bureaux mobiles, même si, à ce niveau, l'Agence a déploré le manque de moyens de transport l'empêchant de procéder à des actions mobiles ;
- Les lenteurs administratives qui sont à l'origine des longues queues d'attente devant les bureaux ;
- L'insuffisance des moyens matériels des centres.

Suite à l'interpellation de la Commission par des plaintes en provenance de la Diaspora mauritanienne qui considère que certains citoyens sont empêchés d'enrôlement à l'état civil sur une base discriminatoire, la CNDH jugeant ces faits, s'ils sont établis, inacceptables, a saisi l'ANRPTS.

Par la suite, la Commission a tenu une séance de travail, le 23 Janvier 2020 avec l'Administrateur Directeur Général de l'ANRPTS dans les locaux de la dite Agence entouré de ses collaborateurs.

La rencontre a réuni les cadres techniques de l'Agence et ceux de la Commission.

Au cours de cette réunion, l'agence a rejeté l'allégation selon laquelle l'enrôlement se fait sur une base discriminatoire. Cette rencontre a abouti à la

mise en place d'un système de coordination et de suivi entre l'agence et la CNDH qui permet de vérifier les cas de personnes ayant saisi la CNDH au sujet d'un éventuel refus d'enrôlement pour motif discriminatoire. le système de coordination permet de répondre à ces allégations dans les 48 h .

Par ailleurs, la Commission a suggéré, dans ce cadre, la création de structures d'enrôlement en Europe, en Afrique et aux USA afin de faciliter l'enrôlement des citoyens établis à l'étranger. Ces centres d'enrôlement seraient également des centres pour l'inscription des mauritaniens à l'étranger sur les listes électorales et serviraient de bureaux de vote. Cette recommandation a été formulée conjointement par le Président de la CNDH et le Président de la CENI, lors d'une rencontre organisée le 10 septembre 2020 au siège à la CNDH.

En effet, la CNDH considère une atteinte aux droits civils et politiques des citoyens mauritaniens à l'étranger l'absence de bureau d'enrôlements, de listes électorales et de bureaux de vote.

S'agissant du traitement des plaintes de la Diaspora, la CNDH a reçu plusieurs requêtes de la part des associations CDM-Mauritanie présidé par Mme Gandéguia Assiatou et l'association ADC-MAO présidé par Mr Cheikh Sow, à la suite de la vidéo conférence organisée le président de la Commission et quelques représentants de la Diaspora en juillet 2020. Ce procédé mis en place a permis de traiter quelques dossiers parvenus à la CNDH.

En ce qui concerne, les rapatriés mauritaniens du Sénégal dont la situation interpelle la Commission, l'agence considère qu'il y a deux catégories de rapatriés : les rapatriés issus du retour volontaire et ceux du retour organisé.

La première catégorie n'a pas de difficultés pour s'enrôler une fois que les personnes concernées se présentent avec les documents demandés.

S'agissant de la deuxième catégorie, le nombre de rapatriés qui sont rentrés suite à l'accord tripartite est de 20. 484 personnes. Ces rapatriés ont, selon l'Agence, déjà été identifiés par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés qui leur a délivré des cartes vertes et la quasi-totalité a été enrôlée dans les dix (10) bureaux qui leur ont été ouverts par l'ANRPTS.

La CNDH a noté avec satisfaction la circulaire qui a mis en place des commissions départementales pour appuyer la commission nationale chargée de traiter les cas en instance ainsi que la construction de nouveaux centres à Nouakchott (Arafat, Ryad, Toujounine, Tevragh Zeina), en plus de quatre (4) autres bureaux prévus cette année

Néanmoins, elle considère que certains problèmes subsistent :

- La persistance des difficultés de l'établissement des actes d'état-civil au profit des citoyens, notamment à l'intérieur du pays et tout

particulièrement les nouveaux nés dont les parents sont situés dans des zones éloignées des structures sanitaires,

- L'absence de coordination entre les structures sanitaires et celles de l'état-civil en vue d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances.

62. Recommandations

Eu égard aux défis qui se posent en matière d'accès aux documents d'état-civil, la Commission recommande :

▪ Au Gouvernement, de :

- Renforcer la Coordination des synergies entre les organisations de la société civile, les partenaires et les institutions concernés par les questions de l'état-civil ;
- Entreprendre une action de portée nationale afin de résoudre définitivement les cas d'enrôlement des citoyens en instance au niveau des institutions chargées de l'état-civil tout en facilitant le processus aux citoyens, soumis à de nombreuses tracasseries et pénibles formalités. Il est grand temps d'achever le processus d'enrôlement d'une population de moins de quatre millions d'habitants entamé depuis plus de dix ans ;
- Installer des applications dans les structures sanitaires pour renforcer la coordination entre ces structures et l'ANRPTS ;
- Faciliter l'enrôlement pour les enfants nés dans des localités dont les structures sanitaires sont éloignées des lieux de résidence des familles ainsi que les mauritaniens établis à l'étranger.
- Faciliter l'enrôlement, l'inscription sur les listes électorales et le vote pour les citoyens Mauritaniens à l'étranger.

▪ A l'autorité de régulation, de :

- Instruire les opérateurs de téléphonie mobile en vue du plein respect de leurs cahiers de charge notamment, pour ce qui est du service universel qui oblige à couvrir l'ensemble du territoire national ;
- Assurer le suivi en matière de couverture du service universel pour permettre aux opérateurs d'améliorer la qualité de leurs services.

XI. LE DROIT À LA SURETÉ DE LA PERSONNE HUMAINE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

63. Cadre juridique

Le droit à la sureté et à l'intégrité physique de la personne humaine est consacré par la Constitution, d'autres textes nationaux et par plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux ratifiés par le pays interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce cadre, seront traitées à titre indicatif, le droit de ne pas être soumis à la torture ainsi que les questions récurrentes du viol, des disparitions forcées et des décès.

XII. LE DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

64. La torture

a. Définition de la torture

La torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lesquelles sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'article 2 de la loi N°2015-033 de 2015 relative à la lutte contre la torture.

Le terme « agent public » désigne l'une des personnes suivantes qui exerce ses pouvoirs en Mauritanie ou à l'étranger :

- 1- Un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
- 2- Un membre des forces de l'ordre et des forces armées ;
- 3- Toute personne investie d'un mandat public ou électif ;
- 4- Une personne que la loi d'un Etat étranger investit de pouvoirs qui, en Mauritanie seraient ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas 1,

2, ou 3 ci-dessus (Linaire 2 de l'article 2 **de la loi N°2015-033 de 2015** relative à la lutte contre la torture).

b. Interdiction de la torture

Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture (Article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture (Article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) .

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des crimes contre l'Humanité punis par la loi (alinéa 1 de l'Article 13 de la Constitution et alinéa 2 de l'article 1 **de la loi N°2015-033 de 2015** relative à la lutte contre la torture).

«L'honneur, la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite» alinéa 4 de l'article 13 de la constitution.

Les personnes soumises à la quarantaine ou arrêtées dans le cadre du couvre-feu ne sont point assimilées à des détenus, fussent-elles privées temporairement de leur liberté pour des raisons liées à la situation imposée par la propagation de la pandémie.

Aucune circonstance ne doit justifier la soumission des détenus à de mauvais traitements, à des humiliations physiques et psychologiques ou toute forme de torture.

65. De quelques exemples de torture en Mauritanie

Bien que le pays enregistre depuis quelques années d'importants acquis en matière de prévention et de lutte contre la torture, en adhérant à la Convention des Nations Unies contre la torture en 2004 et son protocole facultatif (OPCAT) en 2012, en adoptant une loi contre la torture et en mettant en place un mécanisme national de prévention de la torture en 2016, des cas de torture ont été cependant signalés au cours des années 2019 et 2020 à travers des plaintes reçues par la CNDH .

D'autres cas largement médiatisés ont préoccupé l'opinion nationale.

Il y'a lieu de citer dans ce cadre, l'affaire des éléments du groupement de sécurité routière, révélée par les médias sociaux dans une vidéo où des citoyens

sont maltraités pendant les heures du couvre feu décrété pour cause de la pandémie COVID 19.

Pour ce cas précis, la Commission se réjouit de l'enquête menée et des sanctions infligées aux auteurs de torture et de mauvais traitements.

Ajouter à cela, le cas de mauvais traitements infligés par la brigade mixte de la Gendarmerie de Nouakchott à l'encontre de Mr Mohamed Issa Ould Isselmou, qui a saisi la Commission.

Une enquête a été ouverte au sujet de cette affaire, le 11 juin 2019 après la rencontre entre le Président de la CNDH et le Chef d'Etat major de la Gendarmerie nationale.

66. Le viol

La Commission demeure gravement préoccupée par la hausse vertigineuse des cas de viol des filles et par l'impunité des auteurs de ce crime odieux. Elle a dans ce cadre assuré au cours des années 2019 et 2020 le suivi de plusieurs affaires qui ont secoué la scène nationale et apporté son soutien aux victimes et aux ONG qui les accompagnent.

Ce fut notamment le cas dans les affaires du viol de Toutou Mint Kaber par le Commandant de brigade de gendarmerie de l'arrondissement de Twil, de l'affaire de viol à Adel Bagrou et celle de Warda, une fillette de 7 ans qui remonte à l'année 2018 à Nouadhibou pour ne citer que ceux là. Le viol de cette fillette a été commis par un homme âgé travaillant comme gardien d'école, cette affaire a reçu une large solidarité de la part des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

Le dossier de cette affaire a été soumis à la justice et traité par le tribunal correctionnel de Nouadhibou qui a condamné le criminel à 10 ans de prison et à une amende de 100.000 Ouguiya MRU, le 13 décembre 2019.

L'opinion publique et l'ensemble des intervenants dans le domaine des droits humains sont préoccupés par la recrudescence des cas de viol.

Selon un rapport de l'association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME), le nombre de cas de viol au cours de l'année 2020 est de 279 cas.

Il convient de noter que les textes juridiques n'apportent pas de définition claire du viol et l'absence de textes spécifiques relatifs aux crimes de viol n'est pas de nature à faciliter les choses.

Le viol est parfois traité comme adultère, ce qui pénalise la victime.

L'absence de médecine légale et de tests ADN est notée, la victime est souvent invitée à présenter des témoins et risque, à ce titre, l'emprisonnement même mineure ou enceinte.

Cette situation préoccupe la commission tout particulièrement avec la recrudescence et la multiplicité des cas de viols dans l'impunité et parfois la clémence (cas du viol incestueux par un homme sur ses six filles, libéré après trois ans de prison).

Néanmoins la commission note avec satisfaction la tendance positive des décisions de justice récentes.

La Commission recommande au Gouvernement d'adopter une loi qui réprime le viol et lutte contre l'impunité et d'apporter son soutien aux organisations nationales de défense des droits des victimes.

Félicite le gouvernement de la décision de créer un observatoire sur les droits des femmes et des filles, et l'encourage à mettre en place cette institution et nommer ses membres au cours de l'année 2021.

XIII. DISPARITIONS FORCÉES ET DÉCÈS

67. Cas du journaliste disparu Ishagh Ould El Moctar

La Commission est préoccupée par la disparition de M Ishagh Ould El Moctar en Syrie pendant qu'il exerçait son métier de journaliste pour le compte de la chaîne de télévision privée Sky News. Ce cas est soulevé à la CNDH, plus d'une fois.

Dans ce cadre, le président de la Commission a reçu le 15 octobre 2020 les membres du Comité chargé du suivi du cas du journaliste Ishagh dirigé par le Dr Abderahmane Ould Horma Ould Babana.

Au cours de cette réunion, le comité chargé du suivi du cas de Mr Ishagh a informé la CNDH des circonstances de la disparition du journaliste et des efforts déployés par ce Comité qui a mené une série de rencontres avec toutes les parties concernées, même si le cas de ce citoyen mauritanien se passe en dehors du territoire national, il préoccupe la CNDH.

Pour sa part le président de la Commission a exprimé sa volonté et son engagement à œuvrer afin que des informations officielles puissent être obtenues au sujet de ce cas de disparition forcée qui relève du champ des Droits de l'Homme.

La Commission encourage le Gouvernement à redoubler d'efforts afin que la lumière soit faite sur cette disparition qui a tant duré.

68. Cas du décès d'Abass Diallo

Au cours de l'année 2020, la CNDH a relevé avec regret et tristesse le décès de Mr Abass Diallo survenu suite à des tirs d'éléments des forces armées et de sécurité chargés de la surveillance des frontières dans le contexte de la pandémie COVID19.

Cet incident qui a donné la mort à ce jeune citoyen s'est produit au niveau de la localité de Winding relevant du département de M'Bagne.

A cette occasion, la CNDH a publié un communiqué de presse à travers lequel, elle a exprimé sa tristesse, présenté ses condoléances à la famille du défunt et rappelé aux autorités que toute action sécuritaire doit être nécessaire et proportionnelle et qu'à ce titre il convient de mener une enquête indépendante et crédible pour faire la lumière sur les circonstances de cet incident.

La CNDH a recommandé aux forces armées et de sécurité concernées d'entreprendre une campagne de sensibilisation portant notamment sur ses modes opératoires de surveillance des frontières.

Elle a également invité l'ensemble des populations au respect des mesures prises pour lutter contre la propagation du Coronavirus ainsi que les consignes sécuritaires notamment aux frontières.

Une délégation des forces armées a visité la famille du défunt pour présenter les condoléances

69. Cas du décès de Mr Mohamed Vall Ould Ahmed Ould Sidi Ould Navae

La Commission a été également saisie du cas regrettable de Mr Mohamed Vall Ould Ahmed Ould sidi Ould Navae né en 1943 à Nema, décédé à la suite de coups de feu de la part des forces du G5 Sahel, le 16 Mars 2019. La CNDH suit avec intérêt ce cas, pendant devant les juridictions.

XIV. DE LA QUESTION DE L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE

L'arsenal juridique mauritanien consacre le droit de tout individu au respect de sa dignité et prohibe toute forme d'exploitation.

70. Le focus de la CNDH sur la question de l'esclavage

Loin des discussions stériles, La CNDH s'est engagée à aborder la question de l'esclavage et transformer le débat en travail de terrain susceptible de mener à l'éradication du phénomène. Dans ce contexte, elle a mené des caravanes qui ont

sillonné les différentes Wilayas du pays depuis novembre 2019 en vue d'une mobilisation sous le slogan «Tournons la page de l'esclavage», un crime contre l'humanité, selon la loi mauritanienne.

Avec un arsenal juridique relativement complet, des juridictions spécialisées, des organisations et institutions de droit de l'Homme mobilisées, la tâche devient plus aisée, en conjuguant les efforts pour éradiquer l'esclavage avec fermeté et sérieux.

Par le passé, les organisations non gouvernementales signalaient de temps à autre la découverte de cas d'esclavage, aussitôt les autorités administratives, sécuritaires et judiciaires déclenchent l'enquête. A chaque fois que le résultat de ces enquêtes ne confirme pas les allégations des organisations celles ci contrattaquaient en organisant des conférences de presse dénonçant ce qu'elles qualifient de «connivences entre autorités, maîtres et esclavagistes ». En réplique, les autorités soutiennent que «les organisations utilisent la question de l'esclavage comme fonds de commerce».

Au vif de cette controverse, la nouvelle approche adoptée par la CNDH consiste à mobiliser les efforts des uns et des autres vers la recherche de solutions concrètes aux cas avérés d'esclavage, loin des polémiques stériles.

La commission a pris contact au mois de février 2020, avec le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et des organisations connues comme le FONADH et l'AMDH pour mener conjointement des enquêtes de manière indépendante sur chaque cas d'esclavage annoncé.

La démarche de cette structure consiste à se déplacer sur les lieux, faire la lumière sur la base de ses propres informations (de première main) sans recourir aux informations et données des O.N.G. ni celles des autorités, une démarche qui garantit l'objectivité.

A l'issue de ses investigations la structure se fait une idée réelle du cas évoqué

Un tel mécanisme ne peut faire l'objet de doute quant à sa crédibilité car il inclut le bureau des Nations Unies en tant que conseiller technique, comprend des organisations bien connues et ouvert à toute partie qui souhaite y adhérer. Lors de sa réunion avec les ambassadeurs en septembre 2020 à l'hôtel Monotel, le président de la Commission a invité toutes les ambassades à rejoindre cette structure et accompagner les campagnes de sensibilisation.

Il a également, lors de cette réunion, invité Human Rights Watch et Amnesty International à rejoindre ce processus, en guise de confirmation de sa transparence.

Cette approche demeure le moyen le plus efficace pour traiter les cas d'esclavage signalés.

La présence de cet ensemble d'organisations témoins fera que plus jamais les autorités ne pourraient traiter avec laxisme ou complaisance les cas, comme les en accusent les O.N.G, et plus jamais les O.N.G. ne pourraient faire de l'annonce de cas d'esclavage fictifs leur fonds de commerce comme les en accusent les autorités.

Cette structure a effectivement coordonné ses efforts et le premier cas qu'elle a eu à traiter était celui signalé par le mouvement IRA au mois de février 2020 Wilaya du Guidimagha, l'affaire « Beybou ».

A la lumière de son enquête, qui a conclu à un travail d'enfant par ses parents, la commission a écrit à l'organisation concernée avec ampliation à certaines ambassades et quelques organisations internationales accréditées dans le pays (UE, France, USA, Espagne, Grande Bretagne Allemagne HCNUDH, PNUD). Elle n'a pas publié de rapport mais elle s'est engagée à publier prochainement les résultats de ses investigations par conférence de presse.

La Commission voudrait à cette occasion remercier les hautes autorités du pays, les autorités administratives et sécuritaires régionales, le bureau des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme pour leur interaction positive avec son approche qui a commencé à porter ses fruits.

L'analyse de la CNDH a conduit par ailleurs à constater que suite au poids et les conséquences de l'histoire de l'esclavage une frange de la population a accusé des retards en termes d'éducation, d'accès à l'emploi et aux services sociaux de base, c'est un fait indéniable.

Il s'agit des citoyens qui ne sont pas soumis à l'esclavage en tant que tel mais dans une situation de vulnérabilité, de dépendance, d'injustice, de marginalité et d'exclusion qui les expose à toutes sortes d'exploitations et d'abus.

Leurs problèmes sont économiques et la solution doit être économique, la réalisation de leurs droits est un devoir de l'État.

À titre d'exemple si les enfants sont sur des charrettes, les petites bonnes mises tôt sur le marché du travail c'est parce qu'ils ne sont pas à l'école.

S'ils ne sont pas à l'école c'est le plus souvent parce que les familles ont besoin de leur travail pour subsister (la solution est économique) c'est dans le cadre de ce second volet de l'approche de la commission à savoir la réalisation des droits économiques et sociaux que la CNDH a signé un accord de partenariat avec la délégation générale à la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion Taazour afin de l'orienter et lui donner conseil.

A ce titre une mission conjointe de la CNDH et de la délégation Taazour a visité la wilaya de l'Assaba en octobre 2020.

Suite à cette visite conjointe la délégation Taazour est revenue intervenir auprès des populations de Ouad Rowda, Oudey Ehl Cheyheb, Blajmil dans la Moughataa de Kankossa

Pour conclure, il convient de noter que plusieurs associations ont saisi la CNDH au sujet de la question foncière, notamment l'association mauritanienne pour l'éradication de l'esclavage et ses Séquelles (AMEES) selon laquelle, il y'a une discrimination au Ghidimaka dont sont victimes les descendants d'anciens esclaves quant à l'accès à la propriété foncière, la gestion des affaires religieuses du village et l'accès aux hautes fonctions de l'Etat.

A titre d'exemple la CNDH a reçu une plainte en date du 15 avril 2020 du sieur Samba Souleimane Keita concernant un différend relatif à « l'imamat » de la mosquée Omar Ibn al-Khattab dans le village de Boanz, Moughataa d'Ould Yenge.

Suite à cette plainte la CNDH a saisi le Ministère des Affaires Islamiques et l'Enseignement Originel en tant que département concerné pour requérir son intervention afin de trouver une solution durable à cette question récurrente au Guidimagha, pour garantir l'égalité des citoyens tout en tenant compte de l'organisation sociale de cette communauté, légitime dès lors qu'elle ne compromet pas les droits et les statuts des autres.

D'autres associations ont saisi la commission au sujet des autres disparités, exclusions et marginalisations sociales qui seront traitées dans le prochain rapport.

A titre d'exemple, la Commission a été saisie par des associations de défense de l'artisanat traditionnel pour dénoncer la diminution des revenus générés par les différentes professions et spécialités de cette industrie, la vétusté des établissements, le manque de formations et d'accès aux crédits pour acquérir des

matières premières, des outils et des machines modernes qui sont autant de facteurs de nature à affecter ce patrimoine précieux.

Le manque de soutien adéquat de la part du secteur public affecte la situation économique, sociale et psychologique de ce groupe social vulnérable, victime d'exclusion et de stigmatisation et dont la majorité des enfants continuent quand bien même à exercer une fonction en déclin.



71. Recommandations

La CNDH recommande au gouvernement, de :

- Mettre en œuvre les lois et règlements réprimant l'esclavage ;
- Tout mettre en œuvre pour que la justice prenne son cours normal sans entraves aucunes afin d'appliquer les sanctions pénales aux auteurs du crime de l'esclavage sur la base de la loi de 2015 et à ce titre la CNDH recommande d'accélérer les procédures judiciaires des 22 cas d'esclavage pendants devant les juridictions suivis par la CNDH et SOS Esclave et qui trainent sans justification valable depuis des années; d'apporter le plus tôt possible une solution durable à la question foncière; d'encourager et faciliter la mission des défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile actives dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles.

Tout en notant avec satisfaction les différents programmes mis en œuvre par le gouvernement en vue de réduire les inégalités et les exclusions, la CNDH recommande au gouvernement de redoubler d'efforts en termes de projets et microprojets destinés aux couches les plus défavorisées ;

La Commission recommande au Gouvernement de tout mettre en œuvre sur le plan économique, social et culturel pour résorber toutes formes de disparités issues de discriminations sociales à travers des programmes de formation, de sensibilisation, de mobilisation et de soutien ciblés.

De faire de même pour toutes les exploitations et exclusions qui constituent une traite des êtres humains, nombreuses, mais souvent masquées par la médiatisation de la question de l'esclavage ;

La Commission encourage le Gouvernement à donner des directives claires aux autorités administratives et sécuritaires afin d'instruire avec diligence tout dossier lié à l'esclavage et recommande aux autorités judiciaires de statuer relativement aux dossiers d'esclavage, en instance devant les juridictions.

La commission recommande au gouvernement de renforcer la coopération judiciaire avec les pays voisins notamment le Mali pour empêcher les auteurs de crimes de l'esclavage d'échapper aux poursuites en traversant les frontières (la commission a observé un procès à Néma où 12 cas d'esclavages étaient jugés par défaut, les auteurs des crimes ayant fui au mali) ;

La Commission encourage également le Gouvernement à sensibiliser davantage les populations sur le crime de l'esclavage et de continuer de parfaire l'arsenal juridique et l'adapter comme il a procédé depuis la première législation jusqu'à la loi de 2015.

La commission recommande au gouvernement de mettre en œuvre le plus tôt possible son plan d'action de lutte contre la traite des êtres humains et d'y impliquer l'ensemble des acteurs concernés

La commission recommande aux organisations de la société civile et aux militants des droits de l'homme de renforcer leurs capacités techniques pour le monitoring et la vigilance relativement à la question de l'esclavage loin des polémiques et de la récupération politique et d'en faire un combat exclusivement de droits humains

Enfin la Commission recommande à la communauté internationale d'accompagner et d'appuyer le Gouvernement dans ses actions visant à éradiquer l'esclavage et ses séquelles.

XV. DE LA QUESTION DU PASSIF HUMANITAIRE EN MAURITANIE

Aperçu sur le processus de règlement

Au cours de la période allant de 1987 à 1991, la Mauritanie a connu des violations massives des droits humains commises à l'encontre de citoyens, connues sous le nom ou l'appellation de Passif Humanitaire.

Depuis 2007, le Gouvernement est engagé dans un processus de réconciliation nationale, de renforcement de la cohésion sociale et de recherche de solutions consensuelles pour le règlement du dossier du Passif Humanitaire.

Des actes concrets ont été posés par le Gouvernement pour traduire dans les faits la réconciliation nationale et le renforcement de la cohésion sociale.

Le Gouvernement a d'abord organisé du 20 au 22 Novembre 2007 au Palais des Congés (Nouakchott) des Journées Nationales de Concertation et de mobilisation pour le retour organisé des déportés et le règlement du passif humanitaire issu des événements de 1989 à 1991 auxquelles ont pris part les représentants des administrations concernées, des associations des victimes, de la CNDH, des partenaires et des personnes ressources, des associations mauritaniennes venues de l'étranger ainsi que les représentants des organisations internationales présentes en Mauritanie.

En prélude à cette rencontre de haut niveau, le Gouvernement a reconnu sa responsabilité dans les déportations, présenté ses excuses à la Nation et procédé à la signature d'un accord tripartite entre les Etats de Mauritanie, du Sénégal et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) qui constituait le cadre juridique qui régit le retour organisé de 24 536 déportés du Sénégal.

Ensuite, le 25 Mars 2009, le Gouvernement a procédé à la prière de l'absent à Kaédi en proclamant cette journée comme étant la journée nationale de réconciliation, il a pris l'engagement de régler le dossier du Passif Humanitaire de toutes les victimes civiles ou militaires des événements de 1989-1991 en posant des actes concrets dont :

- Le retour organisé de plus de 24 536 rapatriés du Sénégal suite à la signature d'un accord tripartite entre les Etats de Mauritanie, du Sénégal et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ;
- La mise en place d'une Commission Nationale chargée de recenser tous les fonctionnaires, les agents contractuels de l'Etat de différents départements, des différents établissements publics ou parapublics en Mauritanie ou à l'étranger qui sont victimes des événements de 1989-1991;

- La création d'une Commission chargée de l'apurement du Passif Humanitaire comprenant les représentants des Oulémas, des départements ministériels concernés et de la Coordination des victimes de la répression (COVIRE);
- L'Indemnisation concertée des Victimes Civiles et militaires ou de leurs ayant droits qui s'est concrétisée par l'attribution de terrain en zone résidentielle aux veuves des militaires décédés en détention, l'intégration de quelques fonctionnaires de l'enseignement, des établissements publics et privés et l'indemnisation forfaitaire des militaires et des agents de l'état victimes des événements de 1989-1991;
- L'octroi des pensions aux fonctionnaires ou agents ayant fait valoir leurs droits à la retraite ;
- La constitution d'une Commission nationale d'Identification des tombes des Victimes.

Malgré les actes posés et les efforts fournis par le Gouvernement, les associations reçues par la CNDH soutiennent qu'il reste encore à faire pour solder le dossier du passif humanitaire, dans le cadre d'une approche inclusive afin d'aboutir à un règlement juste consensuel et définitif de la question du passif humanitaire.

La CNDH encourage le gouvernement à poursuivre les efforts visant à clôturer ce douloureux dossier en vue de panser les plaies et renforcer la cohésion sociale.

CHAPITRE II : LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le présent chapitre traite des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) appelés droits de la deuxième génération qui sont principalement, les droits à l'éducation (1), à la santé (2), au travail et à la sécurité sociale (3), à l'accès à l'eau potable (4) et à l'accès à la propriété foncière (5).

Ces droits sont protégés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié par la Mauritanie en 2004. Ce pacte pose les principes permettant la réalisation de ces droits sans discrimination fondée, notamment, sur la race, l'origine, le sexe ou la condition sociale et impose aux Etats parties le plein exercice de ceux-ci. Les droits économiques, sociaux et culturels sont également proclamés et garantis par d'autres conventions internationales notamment, la convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard de la femme et la convention relative aux droits de l'enfant qui admettent que tous ces droits sont indivisibles, inaliénables et interdépendants.

I. LE DROIT À L'ÉDUCATION

Le droit à l'éducation est un droit fondamental garanti par la Constitution qui précise que l'Etat assure à tous les citoyens l'égal accès à l'éducation.



72. Les réalisations et les insuffisances

La Mauritanie s'est résolument engagée à développer son secteur de l'éducation depuis 1999, lorsque le gouvernement a entamé une réforme structurelle du système éducatif.

La vision à moyen terme du gouvernement est de parvenir à l'achèvement universel de l'enseignement primaire, ainsi qu'à la régulation et l'amélioration de la pertinence et de la qualité dans les niveaux post-primaires.

Le secteur de l'éducation a connu des progrès significatifs ces dernières années, notamment en termes d'accès et d'achèvement du primaire. Entre 2000-2001 et 2012-2013, les taux bruts de scolarisation ont augmenté de 88 % à 97 %. Les taux d'achèvement du primaire ont également augmenté de 53 % en 2002 à 71 % en 2020.

Malgré ces progrès, divers problèmes liés au secteur persistent et méritent d'être traités. Cela inclut :

- la faible qualité de l'éducation de base
- le faible accès et la faible qualité de l'enseignement secondaire
- le faible taux de passage dans le secondaire (seulement 55 % pour les filles.
- le manque d'enseignants qualifiés dans le secondaire.

- Le manque de ressources allouées aux établissements et enseignements.

Pour résoudre ces problèmes, l'Etat a développé son deuxième plan sectoriel de l'éducation (PNDSE II), qui couvre la période 2011-2020. Ce plan englobe 11 objectifs à savoir:

- 1) Développer l'accès des groupes défavorisés des zones urbaines et rurales à l'éducation préscolaire publique et communautaire
- 2) Promouvoir l'accès à l'éducation pour les enfants non-scolarisés et favoriser la rétention de ceux déjà scolarisés en vue d'atteindre l'achèvement universel du primaire d'ici 2020.
- 3) Réaliser des progrès vers l'achèvement universel de l'enseignement secondaire et la réduction des disparités liées au genre, aux conditions géographiques et socio-économiques.
- 4) Réguler les flux d'élèves et d'enseignants du secondaire, afin de mieux aligner les résultats du système éducatif sur les besoins du marché.
- 5) Développer une offre de formations techniques et professionnelles adaptées à la demande sociale et aux besoins des secteurs formels et informel de l'économie.
- 6) Mettre en place une politique pour le développement équilibré de l'enseignement supérieur et promouvoir la recherche scientifique.
- 7) Améliorer la qualité de l'apprentissage et la pertinence de l'éducation à tous les niveaux.
- 8) Lutter contre l'analphabétisme grâce à des programmes fonctionnels d'alphabétisation et de post-alphabétisation.
- 9) Promouvoir l'enseignement traditionnel et renforcer sa contribution à l'éducation de base.
- 10) Élaborer et mettre en œuvre une nouvelle stratégie de gestion des ressources humaines et matérielles pour une répartition équitable des débouchés liés à l'éducation et une transformation efficace des apports fournis en résultats obtenus.
- 11) Renforcer la gestion du secteur en poursuivant le processus de décentralisation, en impliquant toutes les parties prenantes, et en développant des outils de gestion.

73. La CNDH recommande d'actualiser et de poursuivre l'exécution des objectifs de ce plan sectoriel, et recommande par ailleurs une réflexion inclusive pour asseoir un système éducatif cohérent, égalitaire et performant.

74. Le plan de riposte de l'éducation en réponse à la pandémie COVID 19

La crise sanitaire mondiale du COVID-19 a bouleversé l'ordre établi dans tous les pays de la planète qui ont été contraints de procéder aux réajustements de leurs stratégies dans tous les domaines et particulièrement celui de l'éducation.

Ainsi la Mauritanie a pris un ensemble de dispositions afin de prévenir la propagation du coronavirus au sein de la population dont l'arrêt des cours et la fermeture de tous les établissements scolaires sur l'ensemble du territoire national. Suite à ces mesures, des milliers d'écoliers ont été amenés à rester à la maison depuis le 16 Mars 2020, de crainte de s'exposer au péril de la contamination.

Face à cette situation, les départements en charge de l'enseignement fondamental, secondaire, de la formation technique et professionnelle ont pris des mesures rapides pour assurer la continuité des apprentissages, surtout pour les élèves en classes d'examens (6AF – 4AS et 7 AS) et diplômés suite à la crise de la COVID-19 par :

- L'activation de la télévision et de la radio scolaires ;
- La production de contenus numériques ;
- La création de plateformes de formation à distance sous multiples supports
- La création de forums de questions réponses sur plateforme.

Les leçons apprises durant cette crise seront capitalisées et intégrées au système éducatif dans son ensemble et pour l'ensemble des parties prenantes en particulier l'intégration de l'enseignement à distance avec la combinaison de tous les canaux (Radio- TV – internet et Intranet...). Il sera ainsi un acquis en matière de continuité de service.

De façon générale, la question de la qualité de l'enseignement public, la coexistence des systèmes d'enseignement privé et public sans dispositions législatives et réglementaires claires, l'existence de plusieurs enseignements parallèles dont les programmes ne sont pas contrôlés, constituent des défis à relever.

75. Recommandations

Au regard des insuffisances relevées dans le cadre de l'exercice du droit à l'éducation, la Commission recommande :

Au Gouvernement, de :

- Organiser des journées nationales de concertation sur le système éducatif regroupant les enseignants, les parents d'élèves, les

départements, les institutions concernées et les institutions, les Organisations de la Société Civile afin d'établir un diagnostic de la situation de l'enseignement et de proposer des solutions.

- Prendre des dispositions permettant la mise en œuvre effective de la loi rendant l'enseignement fondamental obligatoire ;
- Construire davantage des salles de classe conformes aux normes, notamment au niveau des Zones d'Education Prioritaires ;
- Construire des écoles dans les localités non encore dotées de cette importante infrastructure ;
- Mettre en place un mécanisme de lutte contre la déperdition scolaire ;
- Entreprendre la réfection des infrastructures scolaires qui sont dans un état de délabrement ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour renforcer le contrôle des inspecteurs de l'enseignement dans l'encadrement pédagogique du système éducatif ;
- Revaloriser les conditions matérielles des enseignants ;

II. LE DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé est un droit fondamental garanti par la constitution qui assure à tous les citoyens l'égal accès aux soins et à la prise en charge sanitaire.



76. Les réalisations et les défis

Le secteur de la santé a continué d'occuper une place de choix sur l'échelle des priorités gouvernementales et aux choix définis dans la stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP 2016-2030).

A cet effet, le ministère de la santé a entrepris, au cours des derniers mois de l'année 2019 et le début de l'année 2020, des actions visant l'amélioration de l'état de santé des populations à travers l'amélioration de l'accès à des services de santé de qualité.

77. Les Réalisations au cours des derniers mois de 2019

Parmi, celles-ci, on note :

- L'instauration d'un audit systématique des décès dans les structures de santé,
- L'adoption de feuilles de route relatives à des questions prioritaires telles que (i) l'accès des femmes enceintes aux services essentiels à travers une réorganisation du forfait obstétrical, (ii) l'amélioration de la prise en charge des hémodialysés tant dans son volet médical que socio-nutritionnel, (iii) la disponibilité et la qualité des médicaments et consommables publics et privés, (iv) la redynamisation des services d'urgence et l'amélioration de la qualité des évacuations sanitaire, ainsi que (v) la maintenance des équipements bio-médicaux.
- La réorganisation de l'administration centrale pour plus d'efficacité et de promptitude dans le traitement des dossiers et dans la réponse aux attentes des populations conformément aux orientations du Programme « Khadematy ».

D'autres actions ont été menées afin de reprendre le leadership et la gouvernance du secteur (public et privé) ainsi que sa régulation, de promouvoir un partenariat national et international fiable et de rationaliser l'utilisation des ressources humaines, matérielles et financières disponibles.

Ainsi, on peut noter, dans ce cadre :

- L'adoption de normes pour le pilotage du secteur et pour garantir l'équité dans les droits entre communautés et entre individus : normes en infrastructures, en ressources humaines, en équipements biomédicaux, en hygiène publique et hospitalière, et en organisation et qualité des soins
- L'organisation du sous-secteur pharmaceutique privé, adoption d'une tarification harmonisée des médicaments sur l'ensemble du territoire national (à partir du 24 février 2020) et élaboration en cours des textes relatifs au contrôle de qualité du médicament ; Mise en place d'un système de garde de pharmacies dans les neuf Moughataas de Nouakchott.
- L'élaboration d'une carte hospitalière et élaboration en cours d'une carte sanitaire nationale

- L'élaboration en cours des textes organisant le sous-secteur médical privé (projets de loi et décrets).
- La restructuration du Ministère « Central » sous forme pyramidale pour une meilleure responsabilisation, une redevabilité appréciable et un suivi facilité. Il faut noter, en particulier, la création de deux cellules (de planification et de passation des marchés) visant à améliorer la gouvernance du secteur.
- Les visites des structures sanitaires de référence à Nouakchott et missions de terrain du Ministre et de son Cabinet auprès de 6 Wilayas (Assaba, Tagant, Brakna, Gorgol, Trarza et Dakhlet Nouadhibou).
- Mise en place du Comité de pilotage (qui se réunit hebdomadairement), élargi aux Directions centrales (tous les 15 j), aux EPA (tous les mois) et aux Partenaires Techniques et financiers (tous les 45 jours).
- Processus d'élaboration du Plan 2020, inclusif, par niveau et axé sur les résultats.
- L'intégration des projets et programmes au sein de l'administration mettant fin à la verticalité des Projets et Programmes et améliorant la gouvernance des financements mobilisés.
- La redynamisation de l'Inspection interne et organisation de journées d'échanges sur les procédures administratives et gestionnaires.
- La planification des supervisions mensuelles (au niveau opérationnel) et trimestrielle (au niveau régional et central).
- Le lancement de l'Enquête démographique et de santé (EDSM) qui permettra de donner une idée précise du niveau de santé des populations et des principales insuffisances
- La planification de revues trimestrielles du Plan 2020 pour un suivi régulier de la mise en œuvre et de l'évolution vers les résultats et pour la levée des goulots.
- Planification en 2020 d'audits internes – techniques et financiers – pour les principales institutions, directions et services centraux.

Le Plan d'action 2020 s'articule autour d'actions concrètes permettant de matérialiser les 5 Piliers suivants :

- Rapprocher l'offre de services des populations les plus vulnérables
- Poursuivre et intensifier la mise en place des infrastructures et plateaux techniques
- Régler définitivement la question de la qualité des médicaments

- Assainir la gestion des ressources humaines du secteur
- Encadrer la pratique des structures de santé privées.

Pour ce faire, un processus inclusif, ascendant et tenant compte des possibilités de financement (Budget État, Financement Extérieur, CNAM et Recettes propres) a été lancé en utilisant des outils (liens résultats-ressources) avec appui et implication de l'Administration territoriale, des Conseils régionaux, de la Société Civile et des PTF.

78. Les défis

En dépit des efforts fournis ces derniers temps par le Gouvernement dans le domaine de la santé, plusieurs défis restent encore à relever. Il s'agit de :

- Le taux élevé de mortalité infantile qui est parmi les plus élevés en Afrique
- L'inaccessibilité de la plupart des centres de santé dans les zones rurales ;
- Le sous équipement et le manque de personnels au niveau de certains centres de santé ;
- Le faible pouvoir d'achat qui ne permet pas aux couches défavorisées de bénéficier des soins adéquats.

Outre les défis relevés, la Commission a pu s'informer sur la situation sanitaire des populations au niveau des localités visitées dans le cadre de la Caravane des Droits.

La Commission a effectué des visites dans plusieurs centres hospitaliers des Wilayas de l'intérieur du pays et de Nouakchott pour s'informer du niveau de d'accueil et de prise en charge des malades.

Elle a ainsi visité les centres, les services d'accueil, des consultations, des urgences, le laboratoire, le bloc opératoire, le scanner où des explications lui ont été données par les directeurs relativement aux prestations fournies au profit des populations, aux difficultés auxquelles sont confrontés ces centres, aux conditions de travail ainsi qu'aux problèmes rencontrés par le Staff.

Au cours de ces échanges, les responsables des centres ont exposé les problèmes récurrents auxquels leurs structures sont confrontées faisant ressortir les préoccupations suivantes :

- Le manque d'ambulances en raison du nombre élevé des évacués, même si un nouveau lot d'ambulances vient d'être disponibilisé par le ministère de la santé ;
- La prise en charge des indigènes qui consomme une bonne part du budget ;

- L'insuffisance des ressources financières pour faire face à la prise en charge des personnes vulnérables ;
- La faiblesse des salaires du personnel de la santé, qui sont dérisoires ;
- La pénurie d'eau dans certains hôpitaux notamment kiffa ;
- L'afflux massif des indigents vers le Centre Hospitalier de Nouakchott alors que d'autres structures sanitaires existent dans la Capitale;
- Le problème du volet social ;
- La problématique de l'assurance maladie ;
- L'insuffisance du personnel qualifié formé en hémodialyse ;
- La non disponibilité des médicaments essentiels ;
- L'insuffisance du budget pour la formation et le perfectionnement du personnel de la santé ;
- L'insuffisance du personnel formé en gynécologie ;
- L'inexistence du personnel qualifié formé en animation et en Dialyse ;
- Le coût très élevé des prestations liées à la dialyse pour des malades qui n'ont pas de revenus et dont la prise en charge sociale est limitée juste à la séance de dialyse ;
- Le mauvais état des appareils de la dialyse, le manque de laboratoires et de spécialistes dans le domaine, la tarification de la séance dans le pays (1400 MRU) sont autant de facteurs qui rendent la qualité de la dialyse insuffisante ;
- La rupture régulière de certains médicaments tels que les médicaments contre les crises d'asthme ;
- Le problème de maintenance du matériel médical, de sa qualité et de l'opportunité de son achat (les besoins sont souvent exprimés sans l'avis du personnel médical).

A l'issue de cette caravane, la commission a relevé dans la majorité des capitales régionales et localités visitées des insuffisances inhérentes à l'effectivité du droit à la santé et aux soins.

S'agissant de l'accès des populations en milieu rural aux soins de santé, la Commission a constaté que des localités visitées ne disposent pas des points de santé et les habitants sont contraints de parcourir des distances pour atteindre les centres, parfois les femmes enceintes accouchent en cours de route, faute d'ambulance.

La Commission a noté également l'absence du personnel médical dans certaines localités qui disposent de points de santé.

III. DROIT À LA SANTÉ ET LA PANDÉMIE COVID 19

L'année 2020 a été marquée par la pandémie du COVID 19 dont l'avènement a posé une sérieuse problématique, celle de concilier entre les exigences de santé publique et le plein respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

La situation préoccupante, a nécessité la mise en œuvre, un peu partout dans le monde, de mesures préventives qui sont principalement le confinement, l'interdiction des regroupements, la fermeture des établissements scolaires et des lieux de cultes, la fermeture des frontières, la proclamation de couvre-feux, et même dans certains cas l'état d'urgence. Ces mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général sont diligentées par les gouvernements pour faire face à une crise sanitaire sans précédent.

Il s'agit d'une situation qui au-delà de ses répercussions négatives aux plans économique, social et financier aboutit parfois à des restrictions voire à des limitations à l'exercice de certains droits et libertés.

Dans certains pays gravement touchés par la pandémie COVID 19, ces mesures s'accompagnent le plus souvent de violations des droits humains à savoir: les détentions arbitraires, les tortures et mauvais traitements, les violences conjugales, la détérioration des conditions de vie en milieu carcéral, les violations des droits des personnes vulnérables (Femmes, Enfants, Personnes en situation de handicap, Réfugiés et Migrants), l'aggravation de l'état de santé des personnes âgées et de celles atteintes de maladies chroniques.

Pour cause de la pandémie COVID 19, l'état sanitaire de certaines couches vulnérables de la population s'est dégradé. Il s'agit particulièrement des personnes détenues, des Migrants, réfugiés et personnes déplacées. **La prorogation du Coronavirus ne saurait, constituer aux yeux de la Commission, un justificatif pour les Etats de se soustraire à leurs obligations et les mesures prises doivent être proportionnelles à la gravité de l'état d'urgence sanitaire.**

Dans ce contexte, les Etats ont, en vertu de leurs engagements internationaux, l'obligation de mettre en œuvre des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres en vue de garantir le droit à la santé pour tous, sans discrimination et à protéger l'intégrité physique et morale des personnes, particulièrement des groupes vulnérables. Qu'en est-il de l'action de la CNDH de Mauritanie ?

IV. L'ACTION DE LA CNDH DANS LE CONTEXTE DE LA PANDEMIE COVID-19

A l'instar des autres Etats africains, la Mauritanie a pris plusieurs mesures pour endiguer les risques de propagation de la pandémie dont l'instauration d'un couvre-feu, l'adoption d'une loi d'habilitation permettant au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance des mesures pour protéger la santé publique, la fermeture des écoles, des frontières, des aéroports, l'interdiction et la limitation des déplacements, la distanciation sociale, la restriction des libertés individuelles et collectives, le confinement, etc.

L'action gouvernementale de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19 mérite d'être saluée. Par sa bonne gestion de la pandémie, le Gouvernement a épargné le pire aux populations en dépit d'un contexte sanitaire et économique difficile (Cette crise a en effet surpris et montré les limites des structures sanitaires dans le monde, y compris les plus performantes).

Cependant ces mesures prises ont limité la pleine jouissance des droits humains et libertés, d'une part, et ont impacté de façon négative les conditions de vie des populations, d'autre part. Les mesures de prévention et de lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ont eu des incidences notamment sur les droits à l'éducation, et au travail et ont exacerbé les violations de certains droits, tels que les droits des catégories vulnérables (Femmes, enfants, handicapés, migrants).

Elles ont aussi affecté certains secteurs.

A ce titre la CNDH a reçu une plainte de la part de la section des femmes gérant les salles de spectacles au niveau de la fédération nationale du patronat mauritanien qui ont fait remarquer qu'au moment où elles sont contraintes de suspendre leurs activités, des cérémonies sont régulièrement organisées dans des domiciles privés qui ne répondent pas aux normes, ne payent pas d'impôt et encore moins les charges salariales.

La Commission en sa qualité de conseiller du Gouvernement salue les mesures prises dans la lutte contre la propagation de cette pandémie, et :

- Invite le Gouvernement à mener les actions visant à lutter contre la pandémie dans le strict respect des normes nationales et internationales relatives aux Droits de l'Homme ;
- Exhorte les citoyens à adhérer à tous les protocoles de santé publique mis en place afin de freiner la propagation de la pandémie COVID 19 ;

- Invite le Gouvernement à intensifier les campagnes de sensibilisation sur les dangers de la pandémie COVID 19 et sur les mesures barrières à respecter en impliquant la société civile, les associations de Parents d'élèves et les Syndicats de l'Enseignement pour mieux sécuriser les Enfants des différents Etablissements primaires et secondaires ;
- Recommande au Gouvernement de mettre en place un Comité de Veille pour fournir aux employés des procédures de travail sécurisées en termes de directives sur les mesures de protection en tenant compte de leurs droits en cas d'arrêt forcé de travail.

Outre ces recommandations, la Commission a adressé plusieurs avis au Gouvernement relatifs à la pandémie du COVID 19, dont :

- L'avis adressé au Ministre de la Justice, en date du 31 mars 2020, relatif à l'état des personnes privées de liberté en période de la pandémie COVID-19;
- Par cet avis, la Commission recommande au département de remettre en liberté les détenus ayant purgé plus de la moitié de leur peine, les détenus condamnés pour des faits mineurs et les détenus malades pour décongestionner les centres de détention et respecter les gestes barrières afin d'éviter la propagation du CORONAVIRUS dans le milieu carcéral ;
- L'avis adressé au Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur concernant les cas de citoyens bloqués à l'étranger, suite à la pandémie, et qui souhaitent rentrer au pays ;
- L'avis sur la pandémie COVID 19, le 12 Avril 2020 exhortant le Gouvernement au respect des Droits de l'Homme et appelant les populations à respecter les mesures prises pour freiner la propagation du Virus ;
- L'avis adressé le 05 Mai 2020 au Ministre de l'enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication (MESRSNTIC), sur l'enseignement à distance au cours de la période de la pandémie COVID19 ;
- L'avis adressé au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration le 16 Juin 2020 sur la mise en place d'un comité de Veille pour protéger les droits des employés au cours de la période de pandémie COVID 19.
- Ce comité a été mis en place à l'initiative de la CNDH avec la participation du MFPTMA , de la santé et du patronat .

79. Autres Recommandations

La Commission recommande, au Gouvernement, de :

- Prendre les dispositions nécessaires en vue d'améliorer l'accès aux soins de santé au profit des couches défavorisées ;
- Mettre en place une caisse de solidarité nationale pour les prises en charge des indigents;
- Généraliser l'assurance maladie universelle ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de nature à réduire le taux de mortalité maternelle et infantile et œuvrer pour l'atteinte des objectifs de développement durable dans le domaine de la santé à l'horizon 2030 ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures de nature à faciliter l'accès des populations aux centres de santé et à assurer l'atteinte des objectifs de développement durable en termes d'accessibilité aux infrastructures sanitaires ;
- Améliorer la prise en charge des usagers au niveau des centres hospitaliers ;
- Rendre davantage disponible les médicaments au profit des populations pauvres ;
- Former un personnel suffisant et qualifié dans les domaines de l'animation, de la dialyse et de la gynécologie ;
- Procéder au renouvellement des appareils de la dialyse avec des marques de qualité ;
- Recruter des spécialistes et du personnel qualifié en dialyse ;
- Relancer le projet de greffe rénale lancé en 2015 et qui est en stand by actuellement.
- Doter tous les centres des ressources suffisantes (financières et matérielles) ;
- Augmenter le nombre d'ambulances au niveau des centres de santé situés dans les zones reculées du pays ;
- Améliorer les conditions, les statuts et avantages des médecins et des autres personnels de la santé ;
- Le règlement des points en suspens de la plateforme revendicative du syndicat des professionnels de la santé conformément au protocole d'accord de 2019.

V. LE DROIT AU TRAVAIL

80. Cadre juridique

Le droit au travail est garanti par la constitution et par certaines conventions de l'OIT auxquelles la Mauritanie est partie.

Au plan interne, la Mauritanie dispose d'un cadre juridique régissant et réglementant ce droit.

Il s'agit principalement des textes suivants :

- La convention collective de 1974 qui s'applique également aux travailleurs migrants et membres de leur famille ;
- La loi 2004-017 du 06-07-2004 portant code du travail ;
- Le décret N°2009-224 du 29-10-2009 instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers.

81. Réalisations et défis

La problématique de l'emploi demeure un sujet de préoccupation en Mauritanie du fait du chômage qui constitue un phénomène récurrent, auquel le pays est confronté, à l'instar des autres pays en développement.

Outre la fonction publique, la société nationale industrielle et minière (SNIM) est le principal pourvoyeur d'emplois et contribue à la résorption du taux de chômage.

Le secteur privé constitue, lui aussi, une opportunité de création d'emplois. Plusieurs stratégies et programmes ont été mis en place par l'Etat en vue d'améliorer le secteur de l'emploi, il s'agit de :

- La stratégie nationale de l'emploi ;
- Les programmes d'activités génératrices de revenus ;
- L'appui aux jeunes dans le cadre de l'auto emploi ;
- La création des établissements d'enseignement professionnel dans les différentes Wilayas.

En dépit des efforts consentis en matière de politique de l'emploi, la Commission est interpellée par plusieurs cas de violations des droits des travailleurs, notamment celui des ex employés de l'Agence Accès universel, qui après sa dissolution n'ont pas été mis à la disposition d'autres institutions et n'ont toujours pas perçus leurs droits liés à la liquidation de leur institution d'origine.

Ce cas est mentionné par la Commission car il concerne plusieurs institutions liquidées sans soucis du sort des travailleurs, tel que les anciens employés du

programme vaincre (Valorisation des initiatives nationales de la croissance économique).

Sur le même registre, la Commission interpelle les secteurs publics et privés quant à la situation des stagiaires, qui, dans la majorité des cas, bénéficient de peu de droit et de soutien ou d'appui de la part des structures, des banques ou entreprises qui continuent à les exploiter sans contrepartie.

La Commission en appelle également aux autorités et au secteur privé à plus de transparence au niveau des concours de recrutements. Cela constitue une garantie fondamentale du droit au travail et un gage pour l'égalité de tous devant l'emploi.

82. Recommandations

La commission recommande, de :

- Impliquer les associations des diplômés chômeurs dans le processus de sélection et de recrutement à travers la représentation dans les conseils de pilotage et d'orientation.
- S'assurer des compétences des bureaux d'études choisis par le Ministère concerné afin de superviser cette opération.

VI. SÉCURITÉ SOCIALE

S'agissant du droit à la sécurité sociale, il est garanti par la constitution qui reconnaît à tous les citoyens le droit à la protection sociale, ainsi que par certaines conventions de l'OIT ratifiées par la Mauritanie, notamment la convention de l'OIT n° 102 de 1952 relative à la sécurité sociale.

L'article 9 du pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels énonce : Les États parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale y compris les assurances sociales .

Une politique de sécurité sociale et sa mise en œuvre constitue une garantie pour les personnes.

Au plan interne, ce droit est régi par la loi n° 93-09 du 18-01-1993 qui réglemente les régimes de la sécurité sociale.

La Mauritanie dispose de trois régimes de sécurité sociale, à savoir :

- Le régime géré par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Le régime des fonctionnaires géré par la caisse de retraites de l'Etat ;

- Et enfin, le régime de l'assurance maladie géré par la Caisse nationale d'assurance maladie.

Ces trois régimes ont été élargis à d'autres catégories de travailleurs, tels que les travailleurs des secteurs privés et parapublics. En effet, en Mauritanie, de plus en plus de travailleurs dans les secteurs publics et privé bénéficient de mesures sociales, ce qui n'est pas le cas pour les chômeurs et les sans-emplois.

Bien que le Gouvernement ait fourni des efforts importants dans le secteur de la sécurité sociale, la Commission note cependant, suite à des plaintes portées à sa connaissance, que plusieurs employés sont toujours privés de leur droit à la sécurité sociale pour cause de défaut de paiement de leur cotisation de la part de leurs ex employeurs à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) .

La Commission a saisi dans ce cadre la CNSS par courrier n° 219 en date du 02 Novembre 2020 au sujet du cas de Monsieur Mohamed Ould Abdallahi, ex employé de la PROCAPEC (Matricule à la CNSS n° 195 310) .

Pour ne citer que le cas des employés de la PROCAPEC : Ces employés ont fait valoir leur droit à la retraite auprès de la CNSS en 2016 , saisie celle-ci a répondu que la PROCAPEC a cessé de verser leurs cotisations depuis 2008 et qu'en conséquence la CNSS ne peut donner droit à leur requête car les dispositions de la loi 2014/032 modifiant certaines dispositions de la loi 67/039 du 03 Février 1967 prévoient que seuls les employés en règle par rapport au versement de leurs cotisations au cours des cinq dernières années ont droit à la pension de la retraite . En réplique à cette réponse, les employés ont soutenu, bulletins à l'appui, que leurs cotisations ont été retenues pendant toute la période mais visiblement pas versées à la CNSS. Il est évident que la PROCAPEC, dans le cas d'espèce, et les différents autres employeurs objet des plaintes reçues par la Commission, ont failli à leurs obligations, empêchant du coup les dits employés d'accéder à leur droit à la pension de la retraite, ce qui constitue une violation des droits des employés.

Dans le cas d'espèce de la Procapec il convient de souligner que l'institution a collaboré de façon positive avec la commission et a pris les mesures nécessaires pour trouver une solution avec la CNSS qui préserve les droits des employés.

83. Les défis

Quant aux défis à relever, ils en existent plusieurs :

- La persistance du chômage, particulièrement dans les grandes villes ;

- L'absence de statistiques fiables sur le taux de chômage en Mauritanie ;
- L'absence de politiques et de stratégies nationales cohérentes pour résorber le chômage ;
- L'inexistence d'un cadre juridique applicable aux stagiaires au niveau des entreprises privées et des institutions publiques ;
- L'inexistence d'un bureau de recrutement et de placement dont la surveillance serait assurée par les syndicats.

84. Autres Recommandations

Au regard des défis relevés, la Commission recommande au Gouvernement, de :

- Mener des études et statistiques pour établir les causes du chômage en Mauritanie ;
- Mettre en œuvre des politiques publiques sectorielles ou multisectorielles pour contribuer à la résorption du chômage ;
- Adopter un cadre juridique applicable aux employés stagiaires au niveau des secteurs public et privé ;
- Procéder au règlement des droits des ex employés des structures liquidées ou en cours de liquidation ;
- Tout mettre en œuvre pour faire face aux défis.

VII. LE DROIT À L'ACCÈS À L'EAU POTABLE

L'Organisation Mondiale de la Santé définit l'eau potable comme étant une eau dont la consommation est sans danger pour la santé.

Le droit d'accès à l'eau potable est un droit fondamental reconnu à tout être humain. Il doit être accessible à tous, en qualité et en quantité suffisantes. Ce droit est la condition de la réalisation d'autres droits tels que les droits à la santé et à une alimentation saine.

L'accès à l'eau potable est non seulement un droit humain, mais aussi l'un des principaux objectifs de développement à l'horizon 2030.

85. Les réalisations et les défis

Dans le cadre de l'atteinte de l'objectif 6 en matière d'accès à l'eau potable tel que prévu par l'Agenda 2030 pour les ODD, le Gouvernement s'est engagé à garantir l'accès de tous les citoyens à l'eau potable à travers :

- La mise en place des structures institutionnelles, notamment le centre national des ressources en eau ;
- La mise en place d'une politique nationale en matière d'accès à l'eau potable pour tous ;
- La finalisation de plusieurs projets d'adduction d'eau pour répondre à la demande des citoyens ;
- La construction de forages et de sondages en milieu rural.

Toutefois, quelques insuffisances ont été relevées par la Commission dans le cadre de ses prises de contacts avec les populations.

S'agissant de l'accès des populations à l'eau potable en milieu rural, la Commission a relevé, dans la majorité des localités visitées, des insuffisances de points d'eau aménagés.

Des habitants de certaines localités s'approvisionnent en eau pendant l'hivernage au niveau des marigots et des rivières, ce qui présente des dangers pour la santé des populations.

Dans certaines localités, le point d'eau existe, mais ne fonctionne pas, dans d'autres, il existe des problèmes de connexion au réseau d'adduction d'eau.

La problématique de l'accès à l'eau potable se pose aussi dans les grandes villes où les populations s'approvisionnent en eau à partir des barils qui sont livrés par des charrettes. Cette situation dans les grandes villes s'explique par le fait que les adductions d'eau programmées n'arrivent pas à suivre la croissance anarchique des villes, faute d'un schéma d'aménagement.

86. Recommandations

Tout en notant les améliorations récentes et une ambition du secteur encourageante, la Commission recommande au Gouvernement dans le cadre du droit à l'accès à l'eau de :

- Mettre en œuvre un programme ou projet de développement pour l'accès à l'eau potable pour tous ;
- Mener davantage d'études et d'actions pour résoudre la problématique de l'accès à l'eau potable, en milieu rural ;
- Mettre en place des politiques et plans d'action pour atteindre les objectifs de développement durable en matière d'accès à l'eau potable ;

- Accorder la priorité aux investissements hydrauliques en milieu rural afin de répondre aux attentes des populations pauvres en matière d'accès à l'eau potable ;
- Engager des programmes hydrauliques ambitieux pour des solutions dans les régions touchées et menacées par des pénuries d'eau.

VIII. LE DROIT À L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

87. Cadre juridique

Le système foncier en Mauritanie se caractérise par le dualisme et obéit à deux types de régimes juridiques :

- Le régime du domaine national composé de toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été hypothéquée ;
- Le régime de l'immatriculation qui recouvre toutes les terres urbaines et rurales objet d'une immatriculation au nom des Communautés, des personnes physiques ou morales garantissant leur droit de propriété sur l'ensemble des portions de terres délimitées.

Le droit à la propriété foncière et domaniale est régi au niveau national par plusieurs textes :

- La constitution qui garantit le droit à la propriété foncière à l'ensemble des citoyens ;
- L'ordonnance N°83.127 du 5 juin 1983 portant réforme foncière et domaniale ;
- Le décret N° 2010-080 abrogeant et remplaçant le décret N°200-089 du 17-07-2000 portant application de l'Ordonnance de 1983.

88. Les défis

Quelques défis se posent quant à l'accès à la propriété foncière. Parmi lesquels on note :

- Les limites et les insuffisances de l'ordonnance qui régit la propriété foncière ;
- L'absence de coordination entre les différentes structures qui interviennent dans la gestion du foncier ;
- La problématique des occupations illégales ;

- L'absence de mise œuvre du décret d'application de l'ordonnance qui est actuellement à l'origine de la centralisation excessive des prises de décisions dans le domaine du foncier ;
- La méconnaissance par les populations, les chefs coutumiers de l'arsenal juridique régissant le foncier ;
- La persistance des litiges fonciers, notamment dans le domaine rural.

89. Les atteintes au droit à la propriété foncière

Les litiges fonciers constituent l'un des problèmes saillants qui engorgent aujourd'hui la Commission, les tribunaux et les administrations concernées.

Parmi les réclamations reçues à la Commission au cours des années 2019 et 2020 figurent en bonne place les litiges fonciers.

A titre d'illustration, les 55 % des réclamations introduites auprès de la Commission au titre de cet exercice sont relatives aux litiges fonciers et en relation avec les cas cités ci-dessous :

- La Commission a été saisie par plusieurs citoyens au sujet des questions foncières, notamment les agriculteurs de Lexeiba, Achram Tagant, Chleikha (Barkéol), qui dénoncent des harcèlements réguliers de l'administration et de certaines notabilités les empêchant de cultiver les champs.
- L'expropriation foncière à Nouadhibou du fait des entreprises installées dans la zone franche ;
- Les conflits entre personnes privées ou opposant des citoyens aux administrations (Agence de développement urbain) ou aux entreprises ;
- Les conflits générés par les attributions non conformes des Walis et des Hakems dans les différentes Wilayas ;
- Les conflits relatifs aux terres exploitées depuis des générations par des populations bien qu'appartenant à d'autres, certes en vertu de titres de propriété qu'il convient de respecter tant qu'ils ne sont pas annulés, mais des titres le plus souvent issus d'attributions datant de l'époque coloniale et qui méritent d'être révisés au moins pour les parties non exploitées afin de tenir compte des autres droits de propriété des exploitants.

90. Recommandations

Eu égard aux importants défis relevés au sujet de la propriété foncière, plusieurs recommandations sont formulées :

▪ Au Gouvernement, de :

- Mettre en place un cadastre pour réduire les litiges fonciers qui engorgent la Commission, les tribunaux et les administrations ;
- Réactualiser le régime juridique de la propriété foncière afin de l'adapter au contexte actuel ;
- Organiser des états généraux sur la question foncière en Mauritanie ;
- Mettre en place une Commission comprenant des représentants des départements ministériels concernés, des OSC, des Chefs coutumiers dont la charge est de recenser les litiges fonciers sur l'ensemble du territoire national en vue d'y apporter les solutions idoines ;
- Mettre en place une stratégie dans le domaine du foncier, partant du principe que la terre appartient à l'Etat, et qui tienne compte en priorité des droits des exploitants pour prévenir les conflits.

La question foncière est un problème de blocage pour un développement durable mais elle peut, facilement, être réglée si on implique, à part entière, les communautés locales ;

Le foncier rural constitue le problème central pour le pays dont les incidences négatives au niveau politique, économique et social sont visibles.

Un processus de réforme foncière à deux dimensions : rurale et urbaine s'impose les deux processus, rural et urbain, sont à séparer car ils n'ont pas les mêmes :

- Enjeux et défis pour le pays ;
- Groupes cibles ;
- Outils de communication, d'information et de sensibilisation ;
- Impacts sur la pauvreté, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ;
- Priorités ;

Il convient d'élaborer une politique foncière solide qui (i) sécurise les exploitations agricoles, (ii) promeut les investissements publics et privés, (iii) permet un accès durable et facilité des sans terre à cette ressource (iv) dans une perspective de souveraineté alimentaire, serait à mesure de booster réellement l'agriculture en vue d'une sécurité alimentaire et nutritionnelle, il faut une perception commune et réaliste de tous les acteurs politiques, économiques, sociaux et autres partenaires intéressés par la question foncière.

Enfin tant que la terre n'a pas une valeur vénale qui permet au détenteur d'en tirer un meilleur profit elle restera gouvernée/gérée selon une logique peu productive. Selon son emplacement, sa qualité, une valeur vénale doit être arrêtée par le gouvernement afin (i) d'encourager des échanges sur un marché foncier plus transparent, (ii) d'encourager les détenteurs de droit à mieux valoriser leur terre en accédant aux marchés financiers, (iii) de permettre aux opérateurs financiers nationaux d'investir dans l'agriculture.



IX. LES DROITS CULTURELS

Les droits culturels appartiennent à la catégorie des droits dits de la deuxième génération.

Les droits culturels garantissent les droits des individus de participer à la vie culturelle de leurs choix, ils englobent la non-discrimination, l'égalité et l'absence d'ingérence dans la jouissance de la vie culturelle.

La CNDH encourage le gouvernement à promouvoir les langues nationales le poular, le soninké et le wolof et l'encourage à offrir à ces langues davantage de possibilités d'expression et de programmes dans les espaces des médias audiovisuels publics et privés, en guise de reconnaissance de la diversité culturelle et du droit à la différence et afin de promouvoir la construction du vivre ensemble en éradiquant à long terme et en profondeur les sources de la culture de la mentalité discriminatoire.

CHAPITRE III : LES DROITS CATÉGORIELS

Les droits catégoriels concernent certaines personnes qui méritent une attention particulière ainsi qu'une prise en charge adaptée à leur condition spécifique.

Ces catégories de personnes sont les enfants (I), les femmes (II), les personnes vivant avec un handicap (III) et les migrants et réfugiés (IV)

Cette partie analyse le cadre juridique et institutionnel de ces différentes catégories de personnes et les défis auxquels elles restent confrontées.



I. LES DROITS DE L'ENFANT

Sont traités dans ce chapitre, un aperçu du cadre juridique et institutionnel des droits de l'enfant (1), les enfants victimes du travail précoce et de l'exploitation (2), les enfants en conflit avec la loi (2) et les enfants en situation difficile (3).

A. Aperçu du cadre juridique et institutionnel des droits de l'enfant et les actions réalisées dans ce domaine

91. Cadre juridique et institutionnel

La Mauritanie a ratifié la convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, le 29 Octobre 1990, ainsi que la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 21 Septembre 2005.

En plus de ces deux conventions, elle a également adhéré en 2001 à plusieurs conventions de (l'OIT), notamment la convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 182 de l'OIT relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants.



Plusieurs mesures législatives ont été adoptées pour donner effet aux dispositions de ces Conventions auxquelles la Mauritanie est partie dans le strict respect des procédures constitutionnelles, parmi lesquelles, on peut citer:

- L'adoption en 2017 du Code de protection de l'enfant qui intègre l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant de 2005 ;
- L'adoption de la loi N° 2004-017 du 16-07-2004 protégeant les enfants et les femmes contre l'exploitation et les pires formes de travail ;
- L'adoption de la loi N°2013-025 du 17-07-2013 portant répression de la traite des personnes qui vient d'être abrogée et remplacée par la loi n° 2020/017.
- L'adoption de la loi n°2018-024 du 21 juin 2018 portant code général de protection de l'enfant ;
- L'adoption du Code de Statut du Personnel en 2001 qui fixe l'âge du mariage à 18 ans ;
- L'adoption de la loi sur l'enseignement fondamental obligatoire en 2001 qui fixe l'âge de scolarisation de 6 à 14 ans.

92. Les actions réalisées

D'importantes actions en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant ont été prises par le ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, notamment :

- La création du conseil national de l'enfance ;
- La constitution du groupe parlementaire pour la protection de l'enfant ;
- L'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ;
- L'adoption et la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes garantissant les droits à l'éducation, à la santé, au développement et à la protection des enfants contre la violence et toute formes d'exploitation ;
- L'adoption d'une politique nationale de protection de l'enfant ;
- La mise en place de tables régionales de protection de l'enfance dans chaque wilaya et de systèmes de protection communaux des enfants dans 30 communes ;
- L'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants ;
- L'adoption d'une stratégie nationale de protection de l'enfant ;
- La mise en place d'une commission nationale de lutte contre les mariages d'enfants.

- Le renouvellement du parlement des enfants
- Le recrutement dans la formation publique de 150 monitrices de jardins d'enfants
- L'adoption de la stratégie nationale de protection de l'enfance
- La généralisation du système de protection de l'enfance à toutes les wilayas
- Le lancement du programme de préscolarisation de 100000 enfants
- L'adoption des procédures standards de prise en charge des enfants victimes

En dépit de ces avancées significatives obtenues dans le domaine des droits de l'enfant, il convient de souligner la non effectivité de cette législation due essentiellement à la persistance de certains facteurs socio -culturels (Mutilations génitales Féminines, mariage précoce) qui constituent des limites à la réalisation des droits de l'enfant. L'impact d'autres facteurs tels que le non enregistrement des enfants à la naissance, la pauvreté, l'ignorance, l'analphabétisme, la méconnaissance des textes constituent des défis à relever pour assurer la protection des droits de l'enfant en Mauritanie.

B. Les enfants victimes de travail précoce et d'exploitation

93. Les réalisations et les défis

Le phénomène du travail des enfants concerne aussi bien le milieu rural que le milieu urbain, notamment les grandes villes comme Nouakchott, Kiffa, Nouadhibou, Rosso et Kaédi où les enfants sont amenés à travailler dans les marchés et les quartiers environnants pour subvenir aux besoins de leurs parents.

L'abandon précoce de l'école par les enfants pour cause de pauvreté demeure une pratique inquiétante.

Les filles sont engagées dans les travaux domestiques qui ne sont pas réglementés tandis que les garçons sont soit au champ ou dans d'autres activités (mécaniciens, charretiers, etc).

Dans le cadre de la lutte contre le travail et l'exploitation des enfants, la Mauritanie a fait des avancées significatives en adoptant la loi sur la protection de l'enfance en 2018 et en ratifiant la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (N° 182).

En plus, avec l'appui du programme IPEC / BIT, le gouvernement a adopté en 2015, un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants (PANETE/RIM).

La lutte contre le travail des enfants doit aller de pair avec les politiques de développement économique et social plus inclusives qui améliorent le pouvoir d'achat des ménages et des populations.

En dépit des progrès enregistrés ces dernières années en Mauritanie, de nombreux défis subsistent, il s'agit de :

- Le développement du phénomène de la mendicité des enfants (Talibés et enfants handicapés) en pleine expansion dans les grandes villes notamment à Nouakchott et à Rosso ;
- L'exploitation des enfants à des fins de travail ;
- La non harmonisation de l'âge du travail des enfants et celui de la scolarisation à 16 ans ;
- La non application de la loi sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants ;
- Le manque de coordination entre les structures sanitaires et celles de l'état-civil en vue d'améliorer la couverture de l'enregistrement des naissances ;

C. Les droits de l'enfant en conflit avec la loi

94. Les réalisations et les défis

S'agissant de la protection des enfants en conflit avec la loi, les pouvoirs publics ont initié plusieurs actions :

- L'adoption de l'ordonnance portant protection pénale de mineurs ;
- La création du centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) ;
- La création de juridictions spéciales pour mineurs dans treize (13) Wilayas, et tout récemment dans les trois Wilayas de Nouakchott ;
- La création des brigades des mineurs ;
- L'adoption du règlement intérieur relatif aux centres de rééducation pour enfants.

Certains défis restent à relever, il s'agit, entre autres de :

- L'insuffisance du nombre des assistants sociaux chargés de l'encadrement des mineurs en conflit avec la loi ;
- Le prolongement de la durée de la détention préventive des mineurs en conflit avec la loi due à la lenteur des procédures ;

- La faible application des mesures alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi ;
- L’incarcération des enfants en conflit avec la loi pour des délits mineurs ;
- La problématique de l’éducation et de la rééducation des mineurs en conflit avec la loi ;
- L’absence de mesures alternatives à la détention des mineurs.

D. Les droits de l’enfant en situation difficile

Parmi les enfants en situation difficile on compte les enfants talibés, les enfants orphelins et les enfants de la rue.

Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer la situation de cette catégorie d’enfants. Il s’agit de :

- La création de centres d’écoute et de formation professionnelle destinés à ces catégories d’enfants ;
- La mise en œuvre de divers programmes d’activités génératrices de revenus.

95. Les défis

Quant aux défis, ils en existent plusieurs :

- L’absence de politiques et de stratégies nationales pour la prise en charge des enfants Talibés (Enfants des écoles coraniques) qui viennent en grande partie des pays limitrophes, et dont les conditions de vie sont pénibles ;
- L’absence de statistiques fiables sur le nombre des enfants talibés en Mauritanie ;
- L’absence de politiques et de stratégies nationales pour la prise en charge des enfants orphelins ;
- La persistance de mentalités, d’attitudes et de pratiques qui constituent de sérieux obstacles à la mise en œuvre des stratégies et programmes garantissant les droits à l’éducation, à la santé, au développement et à la protection des enfants contre la violence et toute forme d’exploitation.

96. Recommandations

Au sujet des droits de l’enfant, la Commission formule les recommandations ci-après à l’endroit du Gouvernement :

- Réviser le Code du travail afin d'harmoniser l'âge du travail des enfants avec celui de la scolarisation à 16 ans ;
- Former suffisamment d'assistants sociaux en vue d'assurer la prise en charge et l'encadrement des mineurs en conflit avec la loi ;
- Faciliter l'intégration socio-économique et professionnelle des mineurs en conflit avec la loi en adoptant une politique de formation professionnelle en milieu carcéral ;
- Appliquer les dispositions du code général de l'enfant en termes de structures institutionnelles ;
- Harmoniser les législations qui régissent les centres de protection des enfants en conflit avec la loi (CPISE – CARCEC, Centre fermé pour enfants) ;
- Intensifier les campagnes de sensibilisation contre le mariage des enfants ;
- Redynamiser les centres de protection des enfants ;
- Mettre en place de foyers d'accueil et d'insertion pour les enfants en situation difficile ;
- Mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la mendicité des enfants ;
- Engager des poursuites pénales à l'encontre des individus qui exploitent les enfants à des fins de mendicité ;
- Mener des études sur l'exploitation économique des enfants (talibés, enfants exploités à des fins de mendicité et orphelins) ;
- Adopter une loi qui régleme le travail domestique en Mauritanie.

II. LES DROITS DE LA FEMME

97. Cadre juridique et institutionnel

En matière de promotion des droits de la femme, plusieurs actions ont été initiées par les pouvoirs publics, il s'agit de :

- L'adoption de la loi organique fixant le quota des femmes à 20% sur les listes électorales ;
- L'adoption de la stratégie nationale d'institutionnalisation du genre ;
- L'adoption de la stratégie nationale de promotion féminine ;
- L'adoption de la politique nationale de la famille ;

- L'adoption de lois organiques relatives à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives (Parlement, Conseils régionaux et conseils municipaux) ;
- L'adoption d'un projet de loi relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles ;
- L'adoption d'un décret relatif à la création de l'observatoire national des droits de la femme ;
- La mise en place de plateformes multisectorielles de lutte contre les violences à l'égard des femmes ;
- La création de sept (7) plateformes multisectorielles de lutte contre les violences à l'égard des femmes dans sept (7) wilayas ;
- L'ouverture d'un centre d'accueil de femmes victimes de violence à Nouadhibou
- La création du fonds Nevagha ;
- L'autonomisation économique de plus de 6000 femmes ;
- La formation de trois mille deux cents (3200) femmes sur de nouveaux métiers.

Ces dernières actions ont été initiées récemment par le ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille.



98. Les défis

En dépit des avancées significatives enregistrées au cours des dernières années en matière de promotion féminine et du genre, force est de constater que certains défis persistent.

Il s'agit de :

- La persistance des mutilations génitales féminines, en dépit de l'organisation de campagnes de sensibilisation menées dans les différentes Wilayas du pays ;
- La recrudescence du viol des filles mineures ;
- La non adoption du projet de loi sur les violences à l'égard des femmes et des filles;
- L'absence de mention explicite des droits de la femme handicapée, doublement discriminée, dans la stratégie nationale de promotion féminine et la politique nationale de la famille ;
- La faible représentativité des femmes dans les institutions parlementaire, régionale et municipale ;
- L'absence de données fiables et actuelles sur la question.

99. Recommandations

S'agissant des droits de la femme, la Commission recommande :

- D'accélérer l'adoption de la loi cadre sur les violences à l'égard des femmes et des filles conformément à nos valeurs et aux instruments juridiques internationaux ratifiés par la Mauritanie ;
- De promouvoir la mobilisation et la sensibilisation contre la pratique des mutilations génitales féminines ;
- D'introduire les mutilations génitales féminines dans les curricula des cycles de l'enseignement primaire et secondaire ;
- De construire des prisons pour femmes et des centres pour enfants en regroupant plusieurs Wilayas (exemple à l'Est du pays: Néma, Aioun et Kiffa) ;

III. LES DROITS DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

100. Cadre juridique et institutionnel

Selon les sources de l'Office National de la Statistique, le nombre des personnes en situation de handicap, toutes catégories confondues, en Mauritanie s'élève à 35.000 soit 1% de la population totale. Les organisations des personnes handicapées sont pour l'essentiel regroupées au sein d'une fédération dénommée la Fédération mauritanienne des associations nationales de personnes handicapées (FMANPH) qui réunit en son sein près d'une cinquantaine d'associations intervenant dans le domaine du handicap.

Cette fédération coordonne avec les différents acteurs et partenaires en matière de plaider pour l'accès des personnes handicapées à leurs droits effectifs à la participation et à la prise de décision.

Les droits des personnes vivant avec un handicap sont garantis par la Constitution de 1991 modifiée, qui, en son article 2 proclame l'égalité entre les citoyens sans discrimination aucune.

La reconnaissance du statut de travailleur handicapé est indispensable à l'insertion professionnelle. Elle permet aux personnes concernées de bénéficier de droits spécifiques et définit les obligations des employeurs.

Aucune sanction disciplinaire fondée sur le handicap ne peut être prononcée à l'encontre du salarié. Le travailleur handicapé doit percevoir une rémunération au moins égale au Smic ou la même rémunération que celle accordée, pour un travail égal, à un salarié valide.

La reconnaissance de l'handicap permet au travailleur de bénéficier de plusieurs avantages : accès à l'emploi, accompagnement dans le parcours professionnel ou aménagement de la vie au travail.

La commission nationale des droits de l'homme veille à l'application du quota des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé.

Ces emplois doivent être effectifs et donner lieu à un avancement, en cas de mérite, plutôt que de ressembler à de la charité.

Par ailleurs, la Mauritanie a ratifié la convention internationale des droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en 2012. Elle a également adopté l'ordonnance 043-2006 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées.

Outre ce cadre normatif, les pouvoirs publics ont pris d'importantes mesures d'ordre institutionnel, parmi lesquelles :

- L'adoption de la stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées en 2013 ;
- L'adoption du décret n° 2010-222 du 20 Octobre 2010 portant création du conseil national multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées, en 2013 ;
- L'adoption du décret n° 142/2014 portant création d'un centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation d'handicap ;
- L'octroi d'une subvention par l'Etat aux associations de personnes handicapées regroupées au sein de la fédération mauritanienne des associations nationales de personnes handicapées ;

- L'attribution d'un Cash transfert monétaire trimestriel en faveur des familles d'enfants polyhandicapés. Le projet pilote de cash transfert a profité à des dizaines d'enfants polyhandicapés ;
- L'adoption du décret n°2015-062 accordant un quota de 5 % aux personnes en situation d'handicap dans tous les concours de recrutement ;
- L'adoption du décret 0106-2017 déterminant les conditions techniques et architecturales de l'accessibilité des personnes handicapées aux bâtiments et aux moyens de communication, d'information et de transport en commun ;
- La promulgation de l'arrêté 1064/2017 du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la délivrance de la carte de la personne handicapée.
- L'achat de matériel roulant destinés aux personnes vivant avec un handicap et l'exonération de taxes pour l'importation des véhicules destinées aux associations des personnes en situation d'handicap ;
- L'attribution des terrains aux personnes en situation d'handicap ;
- L'adoption de l'Arrêté 1064/2017 du Ministère des affaires sociales de l'enfance et de la famille portant création, composition et fonctionnement de la commission technique chargée de la délivrance de la carte de la personne handicapée.

Pour assurer la réalisation du droit à la santé des personnes en situation d'handicap, plusieurs mesures, programmes et stratégies ont été mis en œuvre par le MASEF :

- L'attribution de la carte de personne en situation d'handicap qui permet de faciliter l'accès gratuit de ce groupe social aux services de santé, aux établissements de santé publique et aux cliniques privées et de réduire les coûts des soins au niveau des structures sanitaires publiques et privées ;
- La signature récente d'une Convention entre les Ministères de la Santé et des Affaires Sociales et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie portant sur la prise en charge des soins de santé en faveur de 2.000 personnes handicapées ;
- La mise en œuvre du programme Awlewiyaty qui apporte des appuis à mille personnes vivant avec handicap ;

- La mise en œuvre du programme élargi de vaccination (PEV) pour prévenir les maladies handicapantes (Poliomyélite, Rougeole, lèpre, etc.) et celui de la santé de la reproduction pour prévenir les grossesses à risques des accidents liés à l'accouchement ;
- La mise en place du programme de réadaptation à base communautaire, à l'arrêt depuis plusieurs années ;
- La mise en œuvre du programme de lutte contre la cécité et celui de lutte contre la lèpre et la tuberculose.
- L'octroi de cash transfert mensuel à tous les enfants polyhandicapés ;
- L'octroi de l'assurance maladie à plus de 2000 personnes handicapées et leurs familles ;
- L'ouverture d'une antenne pour les enfants atteints de troubles de l'autisme à Nouadhibou ;
- L'amélioration de la prise en charge des malades indigents au niveau des structures hospitalières nationales et à l'étranger ;
- L'octroi d'un cash transfert mensuel à tous les dialysés indigents ;
- La signature d'un protocole d'accord avec le centre de cardiologie pour la prise en charge totale des malades indigents.

Il est à noter que la CNDH a saisi le MASEF au sujet de plusieurs centaines d'enfants handicapés à Guerou. Ce département a réagi rapidement en dépêchant une mission qui a procédé à l'enregistrement de toutes les personnes handicapées en vue de leur permettre de bénéficier des services sociaux de base. La Commission a apprécié à sa juste valeur cette intervention rapide du MASEF.

101. Les défis

Quant aux défis, ils sont plusieurs :

En dépit des avancées enregistrées en matière de promotion et de protection des droits des personnes vivant avec un handicap, on peut noter quelques défis qui restent à relever :

- L'absence d'une stratégie nationale de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et d'un plan d'actions. Un projet de stratégie a été élaboré mais n'a pas encore été adopté ;
- La non adoption d'une loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance 2006-043 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées en vue de son harmonisation avec les dispositions

de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

- L'accès limité des enfants handicapés à l'éducation ;
- L'absence d'une stratégie d'éducation inclusive en faveur des enfants handicapés au Ministère de l'éducation nationale ;
- L'inaccessibilité des personnes handicapées, particulièrement celles souffrant d'handicap moteur à certaines infrastructures publiques ;
- L'absence des statistiques fiables sur le nombre de personnes en situation de handicap en Mauritanie ;
- L'insuffisance des structures de prise en charge des handicapés mentaux ;
- Le manque d'enseignants formés en éducation spécialisée (système de braille, langues de signes, orthophonie).
- Le taux élevé de la mendicité des personnes en situation d'handicap, les enfants handicapés exploités à la mendicité au niveau des carrefours de Nouakchott.
- L'absence d'une stratégie de lutte contre la mendicité des personnes handicapées.
- L'accès difficile d'une catégorie d'enfants handicapés à la scolarisation, tels que les sourds, les aveugles et les déficients mentaux, dû au fait que les enseignants ne sont pas suffisamment formés au système de braille, de la langue des signes et de l'orthophonie.
- Le faible accès des personnes en situation de handicap aux centres de formation professionnelle.
- La faible représentativité des personnes en situation de handicap dans les instances de décisions (Mairie, parlement, administrations) ;
- L'absence quasi-totale de recrutement de personnes en situation d'handicap au niveau du secteur privé ;
- La persistance de mentalités rétrogrades qui considèrent les personnes en situation de handicap recrutées par la fonction publique comme des éternels assistés par des salaires mais dont les compétences et la promotion sont compromises ;
- L'absence d'un programme de réadaptation à base communautaire au profit des personnes handicapées, bien qu'il existe un texte qui prévoit sa mise en place ;
- L'absence d'exonération des véhicules appartenant aux associations de personnes handicapées ;

- L'absence d'une loi fixant le quota des personnes handicapées sur les listes électorales ;
- La non application systématique du décret n° 2015/ 062 relatif au recrutement dans la fonction publique.
- La non introduction du curricula de formation en enseignement spécialisé au niveau des ENI, ENS et les établissements d'enseignement technique et professionnelle ;
- Le manque de formation de personnels, judiciaire, sécuritaire et sanitaire en langue de signe.

102. Recommandations

La Commission formule au sujet des droits des personnes vivant avec handicap les recommandations ci-après :

Au Gouvernement, de :

- Réviser certaines dispositions de l'Ordonnance 043/2006 en vue de les rendre conformes aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.
- Adopter une loi fixant le quota des personnes vivant avec un handicap sur les listes électorales et au niveau des institutions électives (Conseils municipaux, Parlement et Conseillers Régionaux).
- Créer une agence nationale d'emploi pour les personnes handicapées ;
- Appliquer de manière systématique les dispositions du décret n° 2015-062 relatif à la participation des personnes handicapées aux concours nationaux de recrutement dans la Fonction Publique ;
- Réaliser une étude statistique sur le nombre de personnes en situation d'handicap dans le pays ;
- Mettre en valeur les compétences des personnes vivant avec un handicap ;
- Octroyer des quotas d'emploi au profit des personnes vivant avec handicap au niveau du secteur privé.
- Etendre le programme Awlewiyaty aux personnes handicapées de l'intérieur du pays ;
- Associer les organisations des personnes en situation d'handicap ayant en charge la scolarisation des enfants souffrant d'un handicap et leur apporter l'appui nécessaire ;

- Prendre en charge les enfants souffrant d'un handicap lourd, particulièrement les handicapés mentaux ;
- Introduire des modules spécialisés sur la prise en charge des élèves handicapés dans les écoles professionnelles (ENI-ENS) et au niveau des établissements d'enseignement technique et professionnel ;
- Produire des manuels scolaires adaptés aux élèves handicapés (Malvoyants, sourds et muets) ;
- Ouvrir des sections des centres pour enfants handicapés dans les différentes Wilayas du pays ;
- Former les personnels judiciaire, sécuritaire et sanitaire en langue de signe.

IV. LES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS

103. Contexte général de la situation des migrants et des réfugiés en Mauritanie

La Mauritanie est connue pour être une terre d'accueil des migrants toutes catégories confondues venant généralement de l'Afrique Subsaharienne et du Moyen-Orient.

Selon les résultats d'une étude sur le profil migratoire de la Mauritanie réalisée par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation Internationale pour les Migrations et l'Union Européenne, le nombre des migrants résidents en Mauritanie, toutes catégories confondues, s'élève à 198.000, soit 4,5% de la population totale.

Cette population migrante se compose comme suit :

- Les réfugiés maliens du camp de M'Berra (Hodh El Charghi) dont le nombre s'élève à 50.000 ;
- Les réfugiés urbains de diverses nationalités (syrienne, Centrafricaine et autres nationalités) dont le nombre s'élève à 35.000 ;
- Les étrangers de diverses nationalités (Sénégalaise, Guinéenne, Gambienne, Malienne) dont le nombre dépasse 140.000 personnes.

La Mauritanie dispose d'un cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Outre la constitution, elle dispose d'un arsenal de textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection des droits des communautés migrantes et des réfugiés. Il s'agit de :

- Le décret du 15-12-1964 modifié en 1965 portant régime de l'immigration ;
- La loi N°65-046 du 23-02-1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration ;
- La convention collective de 1974 qui s'applique aux travailleurs migrants et les membres de leur famille ;
- La loi 2004-017 du 06-07-2004 portant code du travail et qui protège les droits des travailleurs migrants ;
- Le décret N°2009-224 du 29-10-2009 instituant le permis de travail pour les travailleurs étrangers ;
- La loi relative à l'entrée, au séjour des étrangers en Mauritanie ;
- La loi 2010-021 du 10-02-2010 portant incrimination du trafic illicite des Migrants ;
- La loi 031-2015 du 15-09-2015 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Au plan international, la Mauritanie est Etat partie à plusieurs conventions internationales relatives à la protection des droits des migrants et des réfugiés :

- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
- La Convention de l'OUA de 1966 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 ;
- La convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et ses deux protocoles additionnels ;

La Mauritanie est aussi Etat partie à plusieurs pactes et accords bilatéraux relatifs à la migration.

Au plan institutionnel, compte tenu de l'évolution du phénomène de la migration et pour mieux cerner la problématique de la migration, les pouvoirs publics ont mis en place des structures et ont conclu des accords et des pactes avec certains pays voisins et avec l'union européenne pour mieux maîtriser les flux migratoires et protéger les droits des migrants.

Au nombre de ces structures mises en place, de ces accords et pactes conclus, l'on peut mentionner :

- La mise en place d'un dispositif institutionnel composé de plusieurs acteurs concernés par les questions de la migration (Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères, le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, la Commission Nationale des Droits de l'Homme les ONG et les Associations des Communautés migrantes) ;
- La mise en place d'un centre de rétention pour les migrants à Nouadhibou ;
- Les accords de libre circulation des personnes qui lient la Mauritanie à de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest tels que la Gambie, la Guinée-Conakry, le Sénégal et aux Etats du Maghreb arabe ;
- Les deux (2) accords liant la Mauritanie à l'Espagne portant sur la régularisation et la gestion des flux migratoires ;
- La Convention qui lie la Mauritanie à l'Union Européenne dans le cadre du projet d'appui à la gestion de la migration ;
- L'élaboration et l'adoption de la stratégie nationale de gestion de la migration qui fait intervenir plusieurs acteurs qui sont concernés par la problématique de la migration.

Les pouvoirs publics ont aussi entrepris un ensemble d'actions visant à prendre en compte les difficultés rencontrées par les migrants en matière d'accès à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion socioéconomique.

Parmi ces actions, l'on peut noter :

- L'assistance d'urgence aux familles migrantes ;
- La protection spéciale des enfants non accompagnés et des femmes par une assistance d'urgence ;
- L'appui aux familles migrantes pour la scolarisation et les soins de santé de leurs enfants ;
- L'appui aux réseaux des associations regroupant les communautés migrantes ;

S'ajoute à ces actions, l'enrôlement biométrique des réfugiés au cours duquel plus de 50.000 réfugiés maliens du Camp de M'Berra ont été enrôlés grâce à la collaboration entre l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) et le représentant régional du Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Les Communautés migrantes en Mauritanie sont regroupées dans des réseaux associatifs qui interviennent en matière de coordination avec les différents acteurs nationaux ainsi qu'en matière de plaider pour l'accès à leurs droits effectifs (droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi, etc...) et leur participation aux prises de décisions les concernant.

Ces communautés migrantes qui ont été reçues par la CNDH sont regroupées en associations, ils organisent souvent des rencontres sportives et culturelles et vivent en parfaite harmonie avec les citoyens.

104. Les défis :

En dépit des avancées obtenues, plusieurs défis se posent, il s'agit principalement de :

- Le retard constaté par rapport à l'adoption du projet de loi sur l'asile en Mauritanie ;
- Le coût élevé de la carte de séjour qui empêche certaines familles des communautés migrantes d'être en situation régulière ;
- Les difficultés pour les enfants des communautés migrantes de s'inscrire au niveau des établissements scolaires ;
- La faible implication des associations des communautés migrantes dans les prises de décisions les concernant.

105. Recommandations

En ce qui concerne les droits des Migrants et des Réfugiés, la commission recommande,

Au Gouvernement, de :

- Accélérer l'adoption de la loi sur l'asile en Mauritanie ;
- Réduire le coût de la carte de séjour pour permettre aux communautés migrantes d'être en situation régulière.
- L'immigration est une question complexe qui pose d'importants défis, notamment en raison du manque de données, de la faiblesse des contrôles et de la gestion des frontières, des besoins en aide humanitaire, des variations de flux migratoires et du trafic de personnes d'où l'intérêt des accords bilatéraux ou régionaux adéquats de mobilité pour empêcher des milliers de travailleurs de continuer à migrer

V : LES DROITS DE LA TROISIÈME GÉNÉRATION

Les droits de la troisième génération sont des droits nouveaux qui datent du début du 21^{ème} Siècle et qui sont consacrés par la plupart des constitutions en Afrique.

Ces droits de la troisième génération sont appelés aussi les droits de solidarité, en ce sens que leur réalisation nécessite la grande mobilisation et la solidarité, tant au niveau international, qu'au niveau national.

Ces droits comprennent le droit à un environnement sain, au développement, à la paix, et à l'assistance humanitaire.

Le présent chapitre se limite à l'analyse du droit à un environnement sain qui constitue un droit fondamental des Droits de l'Homme.

Le droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est un droit fondamental, reconnu à tout être humain.

Sa réalisation conditionne celle d'autres droits tels les droits à la santé, à l'alimentation saine, à l'eau potable, etc. Le droit à un environnement sain est non seulement un droit humain, mais aussi l'un des principaux objectifs de développement durable (ODD) qui prévoit un accès universel à un environnement sain à l'horizon 2030.

Les changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'eau, de l'air et du sol constituent des atteintes aux droits des communautés du fait des activités minières des entreprises et interpellent la CNDH.

La Mauritanie doit garantir à ses citoyens un environnement sain, dépourvu des substances nocives présentant des risques majeurs pour la santé des populations.

Pour marquer son intérêt particulier à la protection de l'environnement, elle s'est dotée d'un cadre normatif et institutionnel au plan national et a ratifié plusieurs conventions au plan régional et international.

La présente partie analyse le cadre normatif et institutionnel de protection de l'environnement aux plans national, régional et international ainsi que les défis et formule des recommandations, dans ce cadre.

106. Cadre normatif et institutionnel de protection de l'environnement au niveau national

En s'engageant à veiller à la protection de l'environnement, la Mauritanie a pris des mesures d'ordre législatif qui se sont traduites par la définition d'un cadre normatif comprenant plusieurs textes législatifs et réglementaires :

- La constitution qui fait référence à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans son préambule, garantit le droit à un environnement sain et durable protégé contre toutes formes de dégradation pour préserver la santé de tous les citoyens ;
- La loi cadre N° 2000-045 du 26 Juillet 2000 portant code de l'environnement ;
- Le décret 2000-06 du 17 Février 2000 portant sur les produits dangereux ;
- La loi 2007-055 du 18 Septembre 2007 portant code forestier et son décret d'application ;
- Le décret 2007-015 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- La loi 2011-022 du 08 Mars 2011 sur la prévention et la lutte contre les pollutions marines ;
- Le décret N° 157/2012 du 21 juin 2012 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs et sachets en plastique ;
- la loi de 2016 relative à la pénalisation de la fabrication, de l'importation, de la distribution, de la commercialisation et de l'utilisation des sacs et sachets en plastique souples ;

Au plan institutionnel, plusieurs acteurs interviennent dans la protection de l'environnement en Mauritanie, parmi lesquels on peut citer entre autres : Les ministères de l'environnement et du développement durable, de la santé, du pétrole, de l'énergie, des mines, du commerce, du tourisme et du développement rural .

Outre le cadre normatif et institutionnel, le Gouvernement a initié des actions et stratégies pour marquer davantage son engagement dans la protection de l'environnement.

Au nombre de ces actions et stratégies, l'on peut citer:

- L'adoption d'un plan d'action national de lutte contre la désertification ;
- L'adoption d'un plan d'action national pour l'environnement ;
- L'adoption d'une Stratégie nationale de développement durable.

107. Cadre normatif international de protection de l'environnement

Dans l'objectif de mettre en œuvre ses engagements internationaux, la Mauritanie est Etat partie à plusieurs conventions.

Au niveau régional, l'engagement de la Mauritanie s'est traduit par la ratification de plusieurs conventions et accords :

- La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer les déchets chimiques dangereux ou radioactifs en Afrique ;
- La Convention sur l'homologation des pesticides commune aux Etats membres du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS).

Au niveau international, l'engagement de la Mauritanie s'est traduit par la ratification des Conventions destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et assainir les villes :

- La Convention de Stockholm sur les produits polluants ;
- La convention de Rotterdam sur l'interdiction des produits chimiques dangereux qui font l'objet du Commerce International ;
- La Convention de Bâle ;
- La Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique ;
- L'accord de Paris sur le Climat en 2016.

En plus de l'adhésion à ces différents textes, le Gouvernement a pris des mesures pour assainir les grandes villes et contribuer à la lutte contre les changements climatiques dus aux émissions de gaz à effet de serre.

Au nombre de ces mesures, l'on peut noter :

- La mise en place de l'office national de l'assainissement (ONAS)
- Les mesures d'assainissement des grandes villes pour une meilleure gestion des ordures ménagères ;
- L'élaboration d'une stratégie de gestion des déchets solides et liquides.
- L'élaboration d'un programme d'action national et d'Adaptation aux Changements Climatiques intitulé : « Un environnement dépourvu des substances nocives pour préserver la santé des citoyens et le Développement Durable ».

Cependant, la Commission relève que certaines entreprises minières et unités de production ont incontestablement des impacts négatifs sur la pleine jouissance des droits à un environnement sain, à la santé et à l'alimentation.

A titre d'exemple, à Rosso, un collectif de résidents du quartier de Sattara a saisi la Commission pour atteintes au droit à un environnement sain du fait des unités des décortiqueuses installées dans la zone.

Le collectif affirme que les unités de décortiqueuses installées à côté des habitations dégagent de la poussière qui pollue l'environnement, notamment l'air qui peut entraîner le cancer des poumons ou d'autres maladies infectieuses.

A Nouadhibou, la Commission a été saisie par un collectif pour atteinte au droit à un environnement sain du fait des entreprises minières et des unités industrielles installées dans la zone franche de Nouadhibou.

Le collectif affirme que les populations locales de la Zone Franche de Nouadhibou sont exposées aux dangers et aux risques liés à l'utilisation et à la manipulation des produits chimiques toxiques (Mercure, Cyanure), à la pollution de l'environnement notamment la pollution de l'air, des eaux qui présentent un danger pour leur santé et qui causent des dégâts à la faune et à la flore.

Afin de donner suite à ces deux réclamations, la Commission a adressé des correspondances aux autorités compétentes afin que des solutions puissent être

apportées à ce problème récurrent, qui se pose, par ailleurs dans d'autres villes du pays.

A Chami et à Zouerate, les populations et les OSC se sont mobilisées contre les manipulations abusives des produits toxiques dans les exploitations.

Par ailleurs, les populations des zones d'exploitation minières particulièrement à Akjoujt et Taziasst dénoncent régulièrement les risques liés à l'impact environnemental de l'exploitation minière.

Les ordures ménagères, les eaux usées sont une autre source d'inquiétude.

108. Les défis

Nonobstant les efforts consentis par le Gouvernement en matière de protection et de gestion de l'environnement, plusieurs défis persistent, il s'agit, entre autres de :

- L'assainissement et la gestion des déchets (déchets solides et liquides) qui sont des principales préoccupations dans les grandes villes et agglomérations ;
- A titre d'illustration, la plupart des communes des Wilayas de Nouakchott ne font la collecte des déchets dans les différents quartiers, qu'une seule fois par semaine.
- Ces déchets collectés sont acheminés vers des zones de décharge sans système de drainage, ni de recyclage et leurs accumulations contribuent à la dégradation de l'environnement.
- La pollution de l'air, des eaux, du sol dans les régions minières du fait des activités incontrôlées des entreprises ou des multinationales est une préoccupation majeure des populations ;
- La situation d'insalubrité permanente qui est l'un des problèmes majeurs dans les grandes villes.

A Nouakchott, il suffit de se rendre aux marchés ou dans certains quartiers pour faire ces constats :

- Les amoncellements des déchets solides et liquides au niveau des marchés du poisson, des produits alimentaires qui dégagent des odeurs nauséabondes présentant un danger pour la santé des populations ;
- Les tas d'immondices dans certains quartiers de Nouakchott dans lesquels fouillent les enfants ;
- Les détritrus le long des routes, des ruelles dégageant des odeurs nauséabondes et bloquant la circulation.
- L'incivisme des populations qui se traduit par le manque de dévouement à l'égard de la chose publique et qui les conduit à jeter les ordures, même si les conteneurs sont disponibles ;
- Le manque de logistique des Communes pour faire face à l'assainissement dans les grandes villes, plus particulièrement à Nouakchott et Nouadhibou ;
- La prolifération inquiétante et envahissante des sacs et sachets en plastique qui jonchent les marchés, les côtes, le long des routes, des ruelles contribuant à la dégradation de l'environnement, en dépit de la loi interdisant la fabrication, l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des sacs et sachets en plastique ;
- La disparition du couvert forestier dans des régions réputées être des zones agro pastorales ;
- L'avancée de la désertification due aux activités de l'homme telles que le déboisement, le surpâturage et la gestion anarchique des ressources naturelles ;
- La déforestation galopante du fait des activités de l'Homme.

109. Recommandations

Eu égard à ces défis, la Commission recommande :

Au Gouvernement, de :

- Placer les enjeux du changement climatique au cœur des stratégies et des politiques nationales de développement ;

- Intégrer le concept de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans leurs stratégies afin qu'elles puissent quantifier les impacts des émissions de gaz à effet de serre sur l'environnement, prévenir les risques environnementaux et contribuer aux enjeux du développement durable ;
- Prendre des mesures de prévention et d'atténuation d'impacts des activités minières sur l'environnement ;
- Renforcer la coordination, les alliances stratégiques et la collaboration entre les différents acteurs concernés par le concept de la responsabilité sociale des entreprises pour mieux faire respecter le concept par les entreprises ;
- Mettre en place un observatoire de veille composé des départements ministériels concernés, des institutions et des acteurs de la société civile pour surveiller la pratique de la responsabilité sociale des entreprises ;
- Prendre en compte l'impact du changement climatique sur les risques naturels, notamment l'écosystème ;
- Intégrer les questions environnementales dans les curricula des formations ;
- Renforcer le système de contrôle en matière environnementale ;
- Intégrer dans les politiques publiques la dimension environnement et développement durable ;
- Recycler les déchets pour pouvoir les réutiliser ;
- Appliquer les mesures interdisant l'utilisation des sacs et sachets en plastique ;
- Doter les communes et les conseils régionaux de matériels suffisants (Benches, Conteneurs) pour qu'elles puissent remplir convenablement leur mission, dans le cadre du respect du droit à un environnement sain.

Aux Entreprises, de :

- Intégrer le concept de la responsabilité sociale des entreprises dans les politiques et stratégies mises en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 ;
- Publier des études d'impact environnemental avant l'exécution de toute activité minière ;
- Prendre des mesures pour désinfecter l'environnement pollué notamment l'air, les eaux et le sol ;
- Procéder à la réparation des préjudices causés à la dégradation de l'environnement.

PARTIE II : LES ACTIVITÉS DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Cette partie traite des activités de promotion (Chapitre I), et de Protection Chapitre (II) des Droits de l'Homme réalisées par la CNDH.

CHAPITRE I : LES ACTIVITÉS DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Ces activités sont répertoriées dans un document interne de la CNDH, disponible sur son site web : www.cndh.mr

CHAPITRE II : LES ACTIVITÉS DE PROTECTION MENEES PAR LA COMMISSION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme exerce son mandat de protection des Droits de l'Homme conformément aux attributions que lui confère la loi organique N° 2017-016 du 05 juillet 2017 relative à sa composition, son organisation et à son fonctionnement.



Dans ce cadre, elle procède à l'instruction des plaintes individuelles ou collectives concernant les violations des Droits de l'Homme, au monitoring des lieux de privation de liberté, dans les entreprises et le suivi des Droits de l'Homme, au niveau national.

Le présent chapitre traite du bilan du traitement des requêtes initiées par des individus ou des groupes en rapport avec des allégations de violations des Droits de l'Homme (I), aux auto saisines sur quelques cas (II), aux activités de monitoring (Monitoring des lieux de privation de liberté (III) et les Droits de l'Homme dans les entreprises. (IV).

I. LE BILAN DU TRAITEMENT DES REQUÊTES REÇUES À LA COMMISSION

Le traitement des plaintes est l'une des activités principales de la Commission dans le cadre de la protection des Droits de l'Homme. La CNDH bénéficie à ce titre de l'appui technique de la coopération allemande (GIZ) qui a permis de mettre en place un logiciel et organiser des formations

Les requêtes sont reçues au siège central de l'institution et enregistrées au niveau du Service de la gestion des plaintes.

Le bilan du traitement des requêtes est abordé à travers l'aperçu général des plaintes reçues à la Commission (1), le traitement des requêtes (2) et l'instruction des plaintes (3).

110. Aperçu général des plaintes reçues

Durant la période couverte par le présent rapport, la Commission a reçu au total au niveau du siège central et des différents points focaux dans les différentes Wilayas 416 plaintes comme le montre le tableau ci-dessous.

Nombre de plaintes reçues au siège et au niveau des points focaux des Wilayas	
Siège Central-Nouakchott	324
Hodh-Chargui	8
Hodh-Ghargi	11
Assaba	03
Gorgol	13
Brakna	04
Trarza	2
Adrar	1
Nouadhibou	30
Tagant	3
Guidimagha	9
Tiris Zemmour	7
Inchiri	1
Total	416

Ces plaintes seront classées selon le genre (1.1), la typologie des droits violés (1.2), ainsi que selon leur nature (1.3).



111. Classification des requêtes selon le Genre

Nombre de plaintes	416
Les hommes victimes	192
Les femmes victimes	224

II. TYPOLOGIE DES VIOLATIONS

Les droits violés se rapportent surtout aux droits économiques et sociaux et aux droits civils et politiques, notamment les droits à la propriété, à l'éducation, à la santé et au travail.

Les allégations d'atteinte au droit à la propriété, à l'indemnisation, au salaire, aux documents d'état-civil, aux pensions de retraite, au licenciement abusif ou arbitraire sont les plus souvent citées dans les requêtes.

112. Nature des violations

Nature de la plainte :	
Conflits familiaux	76
Litiges fonciers	82
Violences contre les femmes	13
Conflits du travail	95
Autres objets	21
Conflits personnels	25
Problèmes liés à la migration	19
Problèmes liés à l'Etat- civil	63
Problèmes de prisonniers	18
Evénement 89/91	4
Total	416



113. Le traitement des plaintes

En vertu de la loi la CNDH est habilitée à recevoir les plaintes.

Le traitement des plaintes consiste à étudier les requêtes sur la base des conditions précitées en vue de déterminer celles qui sont recevables et qui doivent faire l'objet d'investigations.

Après avoir été enregistrées et répertoriées au service de la gestion des plaintes, l'étude sur la recevabilité des requêtes est faite sur la base des critères cités en vue de déterminer celles qui sont recevables et qui doivent faire l'objet d'investigations.

Cette étude débouche sur la distinction entre les requêtes irrecevables (1) et celles qui sont recevables (2).



114. Requêtes irrecevables

Sur les 416 plaintes enregistrées, seule une seule requête a été déclarée irrecevable car elle n'entre pas dans le domaine de compétence de la Commission.

115. L'instruction des requêtes recevables

L'instruction des requêtes est la phase la plus importante dans la procédure de traitement des requêtes. C'est la phase de recherche et de collecte d'informations aux fins de la vérification des allégations soumises à la diligence de la CNDH.

Elle permet de savoir si les requêtes sont fondées ou non.

A la suite de certaines plaintes relativement à des violations des droits de certains citoyens, la Commission s'est engagée à apporter son soutien aux victimes afin qu'elles soient rétablies dans leurs droits.

116. Auto saisines sur quelques cas

La CNDH a traité plusieurs plaintes qui ont obtenu des solutions. Il s'agit des cas suivants :

117. Cas de la plainte déposée par un groupe d'employés de l'autorité de régulation des transports routiers

La Commission a été saisie en date du 07 Mai 2019 par un groupe d'employés de l'autorité de régulation des transports routiers licenciés par décision N° 66 / 2016 en date du 01 Décembre 2016 ;

Les employés ont saisi la chambre administrative de la Cour Suprême par un recours en annulation de cette décision.

- La Cour Suprême a statué par décision n° 40/2017 en date du 20 / 11/2017 annulant le licenciement des employés de l'autorité de régulation des transports routiers. Pendant trois (3) ans ces employés avaient tenté vainement de faire exécuter cette décision de justice, rendue en leur faveur.

Suite à l'intervention de la Commission auprès de l'autorité de régulation concernée et le Ministre chargé du transport, ces employés ont été réintégrés, en Janvier 2020.

Les employés concernés sont :

- Moulaye El hacen Ould El haj ;
- Babah Ould El Ghowth;
- Ahmed Jeddou Ould Mohamed;
- Ahmedou Ould Hademine;
- Cheikhne Ould Ne Bouye ;
- El heje Mint Amar ;
- Isselkou Ould Baty ;
- Jeddou Ould Dié;
- Mohamed Lemine Ould Babe Ould El moustapha;
- Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Mokhtar;
- Michel Ould Jibril ;
- Mohamed El Mokhtar Ould El Habib;
- Mohamed Ould Mohamed El Mokhtar ;

- Sidi Mohamed Ould Guewad .

118. Cas de la plainte déposée par de Mr Ahmed Salem Ould El hacen et autres

La Commission a reçu une plainte de la part de Mr Ahmed Salem Ould El Hacén et autres réclamant l'exécution d'une décision de la chambre administrative de la Cour Suprême n° 02 /2017 en faveur d'un groupe de préposés des Douanes relativement à leur intégration au niveau du cycle des inspecteurs.

Le groupe en question avait été mis en position de stage en Algérie par arrêté du Ministre des Finances n° 207/2011 pour une période de 1 mois.

La fin du stage a été constatée par arrêté du Ministre des Finances n° 478/2012 à la fin de la période de formation au niveau du centre national de formation douanière à Oran en Algérie, sanctionnée par leur obtention d'un certificat d'inspecteur des Douanes, mentionné dans le système d'équivalence des diplômes à travers l'arrêté conjoint 240/2015 du MFP /MES.

La Commission a saisi le Ministre des Finances par Courrier n° 708 en date du 10 Juillet 2020 qui a réagi immédiatement et a procédé à l'intégration des concernés.

Les personnes concernées sont :

- Ahmed Salem Ould El Hacén ;
- El bou Sidi;
- Guenoun Ahmed ;
- Mohamed Vadel, Mohamed Mahfoufh .

119. Cas de la plainte déposée par Mr Jaafar Ould Mohamed

La Commission a été saisie le 05 Septembre 2019 par Mr Jaafar Ould Mohamed ex employé du Programme PASK 2.

L'intéressé a été licencié sans droit et a porté plainte auprès du tribunal du travail qui a rendu la décision n° 77/2018 en date du 16 Mai 2018 relativement au paiement d'un montant de 268 236 en ancien Ouguiya.

La Commission a saisi le programme PASK 2 par Courrier n° 23/du 11 Septembre 2019, suivi de plusieurs relances et d'une saisine du Ministre du

Développement Rural n° 257 du 23 Octobre 2020. Cette action a permis à l'intéressé d'obtenir ses droits.

120. Cas de la plainte déposée Mr Mamouni ould Mokhtar

La Commission a été saisie d'une plainte de la part de Mr Mamouni ould Mokhtar journaliste à l'Agence mauritanienne d'information qui a été licencié abusivement, pour des raisons politiques. En effet l'intéressé journaliste à l'AMI a collaboré avec la presse indépendante et écrit une série d'articles d'investigations relatives, notamment au marché de l'Aéroport Oum Tounsi, à la convention conclue avec Poly Hondong, et aux investissements qataris en Mauritanie. Il a obtenu une décision de justice en sa faveur n° 66/2015 du 26 Mai 2015 de la chambre civile de la cour d'appel de la Wilaya Nouakchott Nord.

La Commission a saisi l'AMI par courrier n° 133 en date du 06 Mars 2020 au sujet de ce cas avec ampliation au Premier Ministre, au Ministre des Finances et au Ministre de l'Artisanat, du Commerce et des Relations avec le Parlement.

Cette affaire, prise en charge par la Commission et par plusieurs organisations de défense des Droits de l'Homme a finalement trouvé une issue et l'intéressé a été rétabli dans ses droits.



121. Cas de El Moumne Mint Abdellahi

Ce cas a été identifié par la Commission lors d'une visite à la prison des femmes de Nouakchott, le 19/07/2019

Il s'agit d'une dame âgée de 60 ans atteinte d'un cancer de sein soignée à l'hôpital oncologique de Nouakchott.

L'intéressée a eu un différend avec des voisins au sujet d'une parcelle de terrain qui lui revient, selon elle.

Au cours de la dispute, elle a détruit le mur construit, par ses voisins qui ont porté plainte.

Le tribunal l'a condamnée par jugement 245/2019 à une peine d'une année de prison avec sursis à condition de rembourser la valeur du mur soit 400000 MRO.

Dans le même sens, la commission a reçu de nombreuses plaintes et doléances de prisonniers, d'organisations de la société civile et de familles de prisonniers lors de ses visites dans des établissements pénitentiaires sur tout le territoire national au sujet des condamnations par les tribunaux à des peines avec sursis à condition de payer un montant, contrairement au principe juridique selon lequel le condamné à une peine avec sursis est immédiatement libéré.

Les dits jugements sont le plus souvent fondés sur les articles 658 et suivants du code de procédure pénale.

Or les articles 658 et suivants du code procédure pénale prévoient cette possibilité de maintien en prison d'un condamné à une peine avec sursis exclusivement dans le cas visant à faciliter et à assurer la réintégration dans la société.

Ce qui signifie que ces dispositions ne reposent sur aucune base légale à chaque fois que le cas ne concerne pas la nécessaire réintégration dans la société.

La commission a pris en charge ce dossier et a réussi à libérer la femme

Recommandations

Le traitement des plaintes a permis à la commission de constater que les administrations ne sont pas accessibles aux citoyens

La commission encourage le gouvernement à instruire les administrations à être davantage plus accessibles aux citoyens et de créer d'urgence des services d'accueil et d'orientation au niveau de tous les ministères et services publics.

III. DU MONITORING DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Le monitoring en matière des Droits de l'Homme est la collecte, la vérification et l'utilisation des informations en vue de prévenir toute forme de violation.

Au cours des années 2019 et 2020, la CNDH a mené plusieurs activités de monitoring dans les lieux de privation de liberté ainsi que dans les entreprises.

122. Les réalisations

La CNDH a noté avec satisfaction les réalisations et améliorations enregistrées au niveau des prisons à l'initiative du ministère de la justice au cours de l'année 2020 et particulièrement les actions suivantes :

- La création du corps d'administration pénitentiaire ;
- La préparation d'un projet de loi portant révision du cadre juridique pénitentiaire ;

123. S'agissant de l'assistance judiciaire pour les détenus :

- Une expérience est engagée par le ministère de la justice dans le cadre du partenariat avec Caritas-Mauritanie et l'association mauritanienne des femmes juristes pour désigner et prendre en charge des avocats au profit des détenus indigents.
- Une seconde expérience est engagée en partenariat avec la Fondation Noura dans le cadre de son projet Promotion des droits des détenus, lancé en février 2020.

124. Pour ce qui est de l'alimentation saine des détenus :

- Les prisons ont reçu les crédits destinés à l'alimentation de leurs pensionnaires jusqu'au 31/12/2020.

125. Maintien de l'hygiène et la propreté des détenus et des prisons :

- Toutes les prisons ont été dotées de produits et petits matériels de nettoyages jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- L'action préventive est renforcée par la réception de plusieurs dons de la part des partenaires ;
- Les grandes prisons Nouakchott, Nouadhibou et Aleg ont été désinfectées à plusieurs reprises ;
- Des pulvérisateurs et des produits désinfectants sont mis à la disposition des prisons.

126. L'amélioration de la prise en charge et l'accès des détenus aux soins de santé :

- L'administration pénitentiaire s'est dotée d'un médecin superviseur de l'action sanitaire en milieu carcéral
- Un établissement est dédié spécialement à Nouakchott aux fins de confinement des nouveaux détenus pour une période de 14 jours au moins préalablement à leur transfert dans un autre établissement d'accueil.
- A Nouakchott, deux (2) pharmacies assurent la livraison des produits pharmaceutiques sur prescriptions médicales.
- Le Centre hospitalier National, le Centre de Cardiologie et celui des Spécialités admettent les détenus patients pour les hospitalisations et examens.
- Les prisons de l'intérieur ont reçu les crédits au titre d'acquisition des produits pharmaceutiques.
- Les agents de santé pénitentiaire reçoivent régulièrement les primes de garde et incitations.
- La coordination est établie avec le programme national de lutte contre la tuberculose, pour effectuer un dépistage général de tuberculose dans les grandes prisons du pays en général et celles de Nouakchott, en particulier.

127. L'équipement des prisons de literie et matériel de couchage :

- La prison des femmes à Nouakchott et le centre fermé (ECL) ont été équipés de literie complète et adapté ;
- Toutes les prisons ont été dotées de matériel de couchage (matelas, coussins, nattes, couvertures draps) ;
- Le couchage du centre de confinement COVID-19 de Nouakchott a été renouvelé à deux reprises au cours de l'année 2020 ;

128. La dotation des prisons d'équipements de conservation, de matériels et ustensiles de cuisine :

- La dotation des prisons de Tidjikja, Atar et Akjoujt en congélateurs de matériels et ustensiles de cuisine ;
- L'équipement des prisons de Néma, Aioun, Kiffa, Kaédi, Rosso, Atar et Zouerate en matériel de ventilation ;
- Les prisons d'Aleg, Nouakchott et Nouadhibou ont été dotées au besoin de pompes sur presseurs pour renforcer la distribution de l'eau courante.

129. L'amélioration de la communication des détenus étrangers avec les représentants et consulaires de leurs pays et les organes de gestion de la migration :

- Une liste actualisée des détenus déclarés de nationalité malienne a été remise aux représentants consulaires de leur pays ;
- Une liste actualisée des détenus déclarés de nationalité sénégalaise a été remise aux représentants consulaires de leur pays ;
- Le CICR et le bureau du HCDH effectuent régulièrement des visites aux prisons et s'entretiennent en privé avec les détenus de leur choix ;
- Prévenir le surpeuplement des prisons :
- Une mission conjointe MJ-MHUAT-Garde Nationale a été effectuée à Nbeika, pour faire l'état d'exploitabilité de la prison ;
- Un transfert de 20 détenus a été effectué de la prison de Néma vers la prison d'Aleg ;
- Les condamnés ayant interjetés appel sont régulièrement transférés de Zouerate vers Nouadhibou et de Rosso, Akjout et Atar vers Nouakchott ;
- Deux mesures de grâce présidentielle ont profité à près de sept cent (700) détenus condamnés de droit commun sous forme de remise gracieuse de peine d'un an ferme chacune. C'était à l'occasion d'El aïd El fitr (2020) et du 60^{ème} anniversaire de l'indépendance nationale.

130. La modernisation des outils de travail du personnel pénitentiaire :

La dotation des greffes des prisons de Dar-Naim centrale, des femmes, des mineurs, de Nouadhibou, de Bir Mougrein d'ordinateurs portables, d'appareils photo et de disques durs pour améliorer le système d'information et de documentation.

131. La protection des détenus contre toutes les atteintes physiques et morales ou intimidations :

Deux ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés à Nouadhibou et Nouakchott en partenariat avec Planète Réfugiés Droits de l'Homme et l'Ambassade de France, à l'intention des procureurs, régisseurs de prisons et officiers de la garde nationale, sur la prévention de la torture et les mauvais traitements dans les lieux de détention.

132. La dotation des prisons en ateliers de production (pains, briques, boucherie, agriculture, artisanat, etc.) :

- Des unités de production de pains sont mise en place à Bir Mougrein et Nouadhibou ;
- Un atelier de réparation mécanique et électricité mécanique à Bir Mougrein ;
- Un projet de maraichage est en cours de mise en œuvre à la prison de Dar-naim, en collaboration avec Caritas-Mauritanie ;
- Un projet de maraichage est en cours de mise en œuvre à prison des femmes, en collaboration avec la Fondation Noura ;
- Un projet de maraichage est exécuté au Centre fermé des ECL, en collaboration avec la Fondation Noura et Caritas-Mauritanie ;
- Des ateliers de coutures sont mis en place à Nouakchott, Aleg et Nouadhibou.

133. L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'activités physiques, sportives et récréatives :

- Les activités sportives sont mises en œuvre à la prison des mineurs grâce à la collaboration avec la Fondation Noura.

134. Le renforcement des moyens de transport :

- Le parc automobile des prisons a été renforcé par l'acquisition de deux bus et deux fourgonnettes neufs ;

135. La construction et la réhabilitation de prisons :

- La finalisation et l'équipement de la prison de Nbeika ;
- L'extension de la prison de Bir Mougrein est achevée.
- La réhabilitation des sanitaires de la prison de Néma grâce au concours du CICR.

IV. LES VISITES DES PRISONS ORGANISÉES PAR LA CNDH

En vertu de ses prérogatives telles que prévues par la loi organique 2017-016, la Commission effectue des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté (Prisons, commissariats de police, brigades de Gendarmerie, etc..) et élabore des

rapports sur ces visites faisant état de ses constats et de ses recommandations, en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus.

136. Visite des prisons de Nouakchott, Nouadhibou et autres prisons de l'intérieur du pays

C'est dans ce cadre que la Commission a effectué des missions d'investigations au cours de la période couverte par le présent rapport, lesquelles ont concerné les prisons de Nouakchott, de Nouadhibou et celles des différentes Wilayas de l'est et de la vallée aux fins de s'enquérir des conditions de détention.

Du 18 au 25 Août 2019, la Commission a mené une série de visites au niveau des prisons de Nouakchott et de Nouadhibou.

L'objectif de ces visites est d'apprécier le degré du respect des droits humains en milieu carcéral et de formuler des recommandations à l'attention des parties prenantes afin d'améliorer les conditions de détention.

137. Aperçu de l'effectif carcéral :

Le tableau ci-dessus donne une idée sur l'état des effectifs de détenus à la date du 18 au 25 Août 2019.

Prisons visitées	Effectif à la date du 18 au 25-08-2019	Effectif à la date du 24 Décembre 2020	Nbre condamnés à date du 24-12-2020	Nbre prévenus à date du 24-12-2020	Effectif total à date du 24-12-2020	Capacité d'accueil
Prison de Dar Naïm	761 dont 78 étrangers	613	283	330	613	350
Prison Civile de Nouakchott	90	85	58	27	85	150
Prison de Nouadhibou	520	333	161	172	333	450

138. Les équipements et l'état des bâtiments

Lors de ses caravanes du mois de Novembre de 2019, la Commission a noté la vétusté et le délabrement des infrastructures et des équipements dans la plupart des prisons.

Les sanitaires sont dans un état de délabrement, les laveries ne sont pas opérationnelles et dans un état déplorable.

Les bureaux visités sont sous équipés et manquent de matériel.

La Commission a pu constater que la plupart des prisons visitées ne sont pas sécurisées et ne disposent ni de moyens de sécurité (Extincteurs d'incendie), ni d'ambulance.

L'alimentation administrée aux détenus dans la plupart de ces prisons est insuffisante et déséquilibrée. Les repas servis aux détenus ne sont pas de qualité, ni de quantité et très souvent ce sont les parents des détenus qui leur apportent de la nourriture.

La Commission a noté dans la plupart de ces prisons des cas d'insalubrité qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé des détenus.

Au plan de la santé, la Commission a noté une mauvaise couverture sanitaire au niveau de la plupart des prisons visitées.

Les infirmeries visitées manquent de médicaments, de ressources financières et de personnel qualifié.

Outre les constats de la Commission, plusieurs défis demeurent et constituent des obstacles à l'humanisation de ces prisons visitées. L'on peut citer, dans ce cadre :

La vétusté et le délabrement des infrastructures de certaines prisons ;

Du 20 Novembre 2019 au 09 Décembre 2019, la Commission a mené une série de visites des prisons dans les différentes Wilayas.

139. Etat de l'effectif carcéral des lieux visités à la date du 20 Novembre au 09 Décembre 2019

Aperçu de l'effectif carcéral, le tableau ci-dessus donne une idée sur l'état des effectifs de détenus à la date du 20 Novembre au 09 Décembre 2019.

Prisons visitées	Effectif à la date du 20-11 au 09 Décembre 2019.	Effectif à la date du 24 Décembre 2020	Nbre condamnés à date du 24-12-2020	Nbre prévenus à date du 24-12-2020	Effectif total à date du 24-12-2020	Capacité d'accueil
Prison de Néma		63	39	24	63	40
Prison d'Aïoun	39	22	4	18	22	40
Prison de Kiffa	36	25	5	20	25	40
Prison d'Aleg	637 dont 77 étrangers	300	270	30	300	650
Prison de Sélibabi	57 dont un étranger	42	18	24	42 dont 5 étrangers	40
Prison de Kaédi	31 dont 03 étrangers	17	10	7	17 dont un étranger	50
Prison de Rosso	54		14	50	64 dont 21	50

					étrangers	
--	--	--	--	--	-----------	--

La Commission note aussi que la séparation entre les condamnés et les prévenus n'est pas respectée dans la plupart des prisons visitées.

A l'exception de la prison civile d'Aleg qui répond aux normes même si elle est en deçà de celles-ci, la mission de la Commission a constaté que les prisons de Néma, d'Aïoun, de Kiffa et de Rosso sont des maisons louées, mal adaptées, délabrées et en mauvais états qui servent de pénitenciers.

La Commission note aussi l'état de délabrement des bâtiments qui ne répondent pas aux normes internationales, la vétusté des équipements de ces prisons ainsi que l'exiguïté de leurs espaces.

La prison civile d'Aleg dispose d'un extincteur d'incendie dont le délai a expiré, tandis que les autres prisons visitées ne disposent pas de moyens de sécurité.

La Commission note également la non-conformité du pénitencier de Kaédi aux standards internationaux qui date de l'époque coloniale et dont les équipements sont vétustes.

La prison de Rosso est logée dans un vieux bâtiment situé au centre-ville, construit depuis l'époque coloniale. Elle ne répond pas aux normes, nécessite une extension, la mise en place d'un réseau d'assainissement et la construction d'une salle de loisirs.

Elle se trouve dans une zone inondable, pendant l'hivernage, elle est envahie par la montée des eaux du fleuve et des eaux usées.

Dans toutes les prisons visitées se pose le problème de l'alimentation.

La Commission constate que l'alimentation destinée aux détenus dans les prisons visitées est insuffisante, déséquilibrée et qu'elle n'est pas de bonne qualité.

Les visites ont été l'occasion pour la commission de constater le manque d'hygiène et de santé et le manque d'aération des chambres dans les différents pénitenciers.

La Commission a relevé un environnement insalubre des locaux dans toutes ces prisons visitées. Les chambres ne sont pas désinfectées pour prévenir les

maladies, les cellules ne sont pas propres, les toilettes et les laveries sont dans un état de délabrement avancé et ne sont pas opérationnelles.

La Commission note aussi l'état déplorable de la literie dans les prisons visitées.

Il s'agit le plus souvent des matelas ou des nattes usés qui servent de couchettes aux pensionnaires.

En matière de santé, à l'exception de la prison d'Aleg qui dispose d'une infirmerie, la Commission a relevé que les autres prisons de l'intérieur visitées ne disposent ni d'infirmerie ni de pharmacie.

La Commission note l'absence quasi totale de la prise en charge sanitaire des détenus dans les prisons visitées. Le nombre de médecins affecté aux prisons est très limité et un seul médecin coiffe la supervision de l'ensemble des prisons.

Le droit de visite est accordé aux détenus sans être facile

A part quelques ateliers mis en place par le Ministère de la Justice et des salles d'alphabétisation à l'initiative de l'ONG Caritas, les détenus bénéficient de peu formations civique et religieuse pour leur insertion dans la vie active.

S'agissant des loisirs la prison civile d'Aleg dispose d'un terrain de sport qui n'est pas opérationnel, tandis que la Commission note l'absence de terrain de jeu dans toutes autres les prisons visitées.

A Sélibaby, les pensionnaires exercent leurs activités sportives dans les chambres.

Dans toutes les prisons visitées, les pensionnaires ne disposent pas de téléviseurs, dans la plupart des cas.

A l'issue de ces visites, la Commission a relevé quelques observations d'ordre administratif qui ont trait aux dysfonctionnements de certaines prisons.

Les prisons d'Aioun , de Kaédi et de Sélibaby ne disposent pas de régisseurs.

A Aioun, c'est le brigadier-chef qui assure les fonctions de régisseur.

A Sélibaby, depuis que le régisseur a fait valoir ses droits à la retraite, la prison est gérée par le Procureur lui-même, selon les informations recueillies sur place par la Commission.

La prison de Néma, une maison louée, est loin d'être aux normes si bien que l'accès à la cour est interdit aux prisonniers car les murs sont courts et sans protection élevée et sécurisée pour empêcher les évasions. Ce qui se traduit par les entassements des prisonniers à longueur de journées dans des cellules. Le lieu qui sert de loge des gardes est inadapté.

La prison d'Aleg était a longtemps été paralysée suite à un différend entre le régisseur et le procureur de la République concernant la gestion du Pénitencier qui a fini par être réglé.

140. Conclusion sur les prisons visitées

Il ressort de ces visites que les onze (11) prisons sont confrontées aux mêmes problèmes qui affectent les droits des pensionnaires relativement à l'alimentation, à l'environnement, à la santé, à la formation, aux visites, à l'accès aux soins et aux loisirs.

L'assistance judiciaire n'est parfois pas effective et beaucoup de détenus y compris des mineurs n'ont pas bénéficié des services d'un avocat.

Ajouter à cela, les problèmes spécifiques à la prison d'Aleg où la plupart des détenus déplacés loin de leur juge naturel sont privés de la visite de leurs familles. Il a été également observé que les dossiers des détenus n'accompagnent pas souvent leur transfert, ce qui empêche le traitement de leur procédure.

La même situation est observée à la prison de Bir Moghreïn que la Commission n'a pas visité mais obtenu des informations confirmées, à ce sujet.

141. Le suivi de la grève des femmes détenues et visite de la prison des femmes (Nouakchott)

La commission nationale des droits de l'homme a suivi la grève des femmes détenues à la prison des femmes d'Arafat le 17/07/2019, lorsque les détenues ont annoncé dans un communiqué publié sur les sites d'information qu'elles étaient en grève de la faim après que certaines d'entre elles aient été battues et empêchées de toute nourriture.

La CNDH a dépêché une mission pour enquêter sur les circonstances de l'affaire le 19/07/2019.

A l'issue de la visite, la mission a fait les recommandations suivantes :

- Améliorer les conditions de vie des détenues et diversifier les repas au quotidien
- Créer des ateliers d'artisanat qui forment les détenues ;
- Créer une garde spéciale de femmes gardiennes au lieu d'hommes ;
- Fournir des médicaments en permanence et améliorer les soins de santé grâce à des examens médicaux permanents, notamment pour les personnes âgées et isoler les patients malades des patients en bonne santé ;
- Accélérer les procédures de jugement des inculpés ;
- Créer des prisons de femmes à l'intérieur afin que leurs familles puissent leur rendre visite ;
- Fournir une ambulance pour la prison des femmes.

142. Visite de la prison des femmes (Nouakchott)

La Commission a visité la prison des femmes, le 12 Décembre 2019. L'objectif de cette visite est de s'enquérir des conditions de détention des femmes et apprécier le respect de leurs droits, en vue de formuler des recommandations pour améliorer leurs conditions de détention.

143. Aperçu de l'effectif carcéral:

Le tableau ci-dessus est relatif à l'état des effectifs de femmes détenues à la date 12 Décembre 2019.

Lieux visités	Effectif à la date du 12 Décembre 2019	Effectif à la date du 24 Décembre 2020	Nbre condamnés à la date du 24-12-2020	Nbre prévenus à la date du 24-12-2020	Effectif total à la date du 24-12-2020	Capacité d'accueil
Prison des Femmes	25	21	07	14	21	36

Effectif carcéral : 25

Après la rencontre avec les responsables en charge de la gestion de la prison et les détenues, la Commission a fait les constats suivants :

- L'alimentation administrée aux détenues est insuffisante et déséquilibrée et sa préparation est confiée à des non professionnels ;

- L'état de la literie est déplorable ;
- L'insuffisance de couvertures et de matelas ;
- L'absence totale de l'assistance judiciaire au profit des détenues démunies.

Ces femmes ont globalement apprécié le comportement des gardes, jugé respectable.

144. Visite de la prison des femmes (Nouadhibou)

Une mission conjointe du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie a été effectuée du 19 /10/2020 au 22/10/2020 à Nouadhibou.

Visite des lieux de la prison :

La mission a visité l'aile de la prison de la ville réservée aux femmes.

Elle compte 07 femmes en détention préventive depuis plusieurs mois dont quatre (04) sénégalaises transférées de Zouerate, une (01) de Chami et deux (02) de Nouadhibou. Les principales doléances des détenues sont l'accélération du traitement de leurs dossiers au niveau de la justice pour pouvoir bénéficier d'une liberté provisoire ou être jugée équitablement et dans un délai raisonnable.

L'une des détenues venues de Zouerate est une femme âgée qui souffre de rhumatismes et d'allergie cutanée.

Après des entretiens individuels, la mission a observé que ces femmes n'ont jamais subi de violences à l'intérieur de la prison.

145. Visite du détenu El Khadim Ould Semane

Une délégation de la commission nationale des droits de l'homme a rendu visite au prisonnier salafiste El Khadim Ould Semane dans la prison de Dar Al-Naim , le 12/12/2019. La mission s'est informée de ses conditions générales de détention. La commission a constaté sa détention dans une pièce isolée de la prison. L'entretien avec le détenu a duré 4 heures. A l'issue de la visite, l'intéressé a transmis à la délégation de la CNDH les demandes suivantes :

- Recenser tous les prisonniers Salafistes pour éviter les enlèvements ou l'isolement ;
- Lui permettre d'avoir accès à son médecin pour les vaccins nécessaires ;

- Lui permettre également de recevoir ses médicaments sans délai ;
- Respect des rendez-vous donnés par les médecins sans délai ;
- Obtenir des lunettes de vision ;
- Mettre en place un régime alimentaire sain conforme aux prescriptions du médecin ;
- Octroyer des documents de voyage au profit de son fils âgé de 17 ans, résidant au Maroc.

La Commission a aussi rendu visite aux prisonniers salafistes à la prison civile qui ont réclamé un dialogue avec les autorités.

146. Visites des Commissariats de Police

Conformément à ses prérogatives telles que prévues par la loi organique N° 2017-016 du 05 Juillet 2017 relative à son fonctionnement, son organisation et à sa composition, la Commission dispose d'un large mandat de protection, ce qui lui permet d'organiser des activités de monitoring dans les commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

C'est à ce titre que la Commission a mené une série de visites aux commissariats de police dans les différentes Wilayas, ce qui lui a permis d'apprécier les conditions de détention des personnes gardées à vue.

Ces visites ont concerné les commissariats de police de la Wilaya de Nouakchott Ouest, de Néma (Wilaya du Hodh El Charghi), d'Aïoun (Wilaya du Hodh El Gharbi), de Kiffa (Wilaya de l'Assaba), d'Aleg (Wilaya du Brakna), de Sélibaby (Wilaya du Guidimakha), de Kaédi (Wilaya du Gorgol) et de Rosso (Wilaya du Trarza).

L'objectif de ces visites qui entrent dans le cadre des activités de monitoring de l'institution est de s'enquérir des conditions de détention des personnes gardées à vue au regard des normes internationales et nationales relatives aux droits des personnes privées de liberté.

Au cours de ces visites la Commission a échangé avec les Commissaires de police sur le nombre de personnes gardées à vue, les conditions matérielles de détention ainsi que sur les garanties procédurales accordées à ces personnes.

Etat des personnes en garde à vue aux lieux visités de Nouakchott-Ouest à la date du 18 Septembre au 09 Décembre 2019 .

Date de la Visite	Lieux visités	Nombre de personnes gardées à vue
18 Septembre 2019	Commissariat Ksar I	0
	Commissariat Ksar II	0
	Sebkha I	02
	Sebkha II	01
	Sebka III	03
	Tevragh-Zeïn I	0
	Tevragh-Zeïn II	02
	Tevragh-Zeïn III	03
20/11/2019	Commissariat de Police de Néma	03
22/11/2019	Commissariat de Police d' Aiun	02
24/11/2019	Commissariat de Police de Kiffa	03
27/11/2019	Commissariat de Police d' Aleg	04
04/12/2019	Commissariat de Police de Sélibabi	02
07/12/2019	Commissariat de Police de Kaédi	01
09/12/2019	Commissariat de Police de Rosso	0

A l'issue de ces visites, la commission a fait des constats relatifs aux conditions matérielles de détention, à la gestion du registre de garde à vue et au respect des garanties juridiques accordées aux personnes gardées à vue.

Concernant les conditions matérielles de détention, la Commission a noté que la plupart de ces unités ne disposent pas de lieux de garde à vue conformes aux standards internationaux. C'est le cas du Commissariat de Sebka 3 dont le local abritant ses services est une maison à usage d'habitation.

La Commission a noté également que dans la plupart des lieux de garde à vue visités, les cas d'insalubrité menacent la santé des personnes en garde à vue.

Les cellules de garde à vue ne disposent ni de couvertures ni de matelas et les personnes gardées à vue sont assise à même le sol, le plus souvent.

S'agissant de la gestion du registre, la Commission a noté la bonne tenue des archives de garde à vue par les services des commissariats visités.

La commission a aussi constaté le respect de délai de garde à vue dans la plupart des commissariats visités.

La commission a noté enfin que les moyens mis à la disposition des Commissariats sont visiblement limités et doivent être améliorés pour leur permettre de respecter les normes et principes relatifs au traitement des personnes en garde à vue.

147. Visite de brigades de Gendarmerie et des Mineurs

La Commission a mené du 20 Novembre au 09 Décembre 2019, une série de visites des brigades de gendarmerie dans les différentes Wilayas qui ont permis de se faire une idée sur les conditions de détention des personnes gardées à vue pour prévenir d'éventuelles violations des droits humains.

Ces visites ont concerné les brigades de gendarmerie de Néma (Wilaya du Hodh El Charghi), d'Aïoun (Wilaya du Hodh El Gharbi), de Kiffa (Wilaya de l'Assaba), d'Aleg (Wilaya du Brakna), de Sélibabi (Wilaya du Guidimakha), de Kaédi (Wilaya du Gorgol) et de Rosso (Wilaya du Trarza).

L'objectif de ces visites était de s'enquérir des conditions de détention des personnes gardées à vue au regard des normes internationales et nationale d'une part, et de formuler des recommandations à l'endroit des parties prenantes pour améliorer les conditions de la garde à vue, d'autre part.

L'état des effectifs des gardés à vue des brigades visités à la date du 20 Novembre au 09 Décembre 2019

Date de la Visite	Lieux visités	Nombre de personnes gardées à vue
20/11/2019	Brigade de Néma	
22/11/2019	Brigade d'Aïoun	0
24/11/2019	Brigade de Kiffa	0
27/11/2019	Brigade d'Aleg	0
04/12/2019	Brigade de Sélibabi	0
07/12/2019	Brigade de Kaédi	0
09/11/2019	Brigade de Rosso	0
16/01/2020	Brigade Mineurs de Nouakchott-Ouest	02 Mineurs

A l'issue de ces visites, la Commission a fait les constats suivants :

- Dans la plupart des brigades visitées, les lieux de garde à vue comprennent une seule cellule où les mineurs ne sont pas séparés des adultes ;
- Les cellules de brigades sont exiguës. Elles manquent d'hygiène et d'aération et ne sont pas équipés de matelas et de couvertures ;

La Commission note l'état de délabrement des sanitaires dans la plupart de brigades visités ainsi que l'inadaptation des laveries.

Outre les brigades de gendarmerie visitées, la Commission a visité la brigade des mineurs de Nouakchott-Ouest pour se faire une idée des conditions de détention des mineurs en garde à vue.

L'objectif de cette visite était de s'enquérir des conditions de détention des mineurs en garde à vue au regard des normes internationales et nationales relatives aux droits des mineurs privés de liberté d'une part, et de formuler des recommandations à l'endroit des parties prenantes en vue d'améliorer les conditions de détention d'autre part.

Au cours de cette visite, le président de la Commission et la Commissaire de la Brigade des mineurs de Nouakchott-Ouest ont échangé sur le nombre de mineurs, sur les conditions matérielles de détention ainsi que sur les garanties procédurales accordées aux mineurs placés en garde à vue. La CNDH a apprécié le traitement des mineurs, l'organisation du travail et la propreté des lieux au niveau de la brigade de la police des mineurs.

148. La visite du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi

La Commission a visité le Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en Conflit avec la loi (CARSEC) pour s'enquérir des conditions de détention des enfants en conflit avec la loi au regard des normes internationales et nationales en la matière d'une part, et de formuler des recommandations à l'endroit des parties prenantes en vue d'améliorer les conditions de détention, d'autre part.

Au cours de cette visite, le président de la Commission et le Directeur du Centre ont échangé sur le nombre d'enfants détenus, sur les conditions matérielles de détention ainsi que sur les garanties procédurales accordées aux enfants privés de liberté.

L'état des effectifs des enfants détenus au Centre à la date du 16 Janvier 2020

Lieu visité	Effectif à la date du 16 Janvier 2020	Effectif à la date du 24 Décembre 2020	Nbre condamnés à date du 24-12-2020	Nbre prévenus à date du 24-12-2020	Effectif total à date du 24-12-2020	Capacité d'accueil
CARSEC	32 dont une jeune fille de nationalité nigériane	64	13	51	64	120

La fille de nationalité nigérienne qui était détenue au CARSEC a finalement été rapatriée dans son pays d'origine grâce aux efforts de la Commission nationale des Droits de l'Homme et l'organisation internationale pour la migration (OIM). Elle a été prise en charge par la membre de la commission Nationale des Droits de l'Homme Zeinebou Baba Ainina Chez elle pendant quelques semaines avant son rapatriement.

149. Recommandations

Au sujet du monitoring dans les lieux de privation de liberté, à la suite de ses visites lors des Caravanes et les visites ultérieures, la Commission formule plusieurs recommandations à l'endroit du Gouvernement :

- Accélérer les procédures d'instruction des dossiers de détenus en détention préventive ;
- Veiller au suivi de l'application des peines afin d'éviter les prolongations de séjour des détenus au-delà de leurs peines ;
- Mettre en place une stratégie pour réguler le taux de la surpopulation carcérale par des libertés conditionnelles aux détenus ayant purgé la moitié de leur peine ;
- Préparer l'intégration socio-économique et professionnelle des détenus ayant purgé leur peine afin d'éviter des cas de récidive ;
- Assurer le principe de séparation des prévenus et des condamnés ;
- Revoir la quantité et la qualité de nourriture octroyée aux détenus pour leur permettre d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée ;
- Doter les services des prisons des équipements bureautiques et informatiques pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs missions convenablement ;
- Renforcer les capacités du personnel de différents services des prisons, notamment les gardiens des prisons ;
- Améliorer les conditions d'hygiène des détenus par l'entretien et la maintenance des infrastructures des établissements pénitentiaires.
- Créer un corps de surveillants civils des prisons,
- Créer un corps de femmes surveillantes au niveau des prisons pour femmes ;
- Veiller au respect des principes, valeurs et idéaux des droits humains dans les prisons et autres lieux de privation de liberté ;
- Doter les commissariats de police et les brigades de gendarmerie de ressources financières et matérielles suffisantes pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission ;

- Réfectionner les bâtiments des commissariats de Sebkhah II et du Ksar II ;
- Construire un bâtiment au profit du Commissariat pour Sebkhah III qui répond aux normes ;
- Humaniser les lieux de Garde à vue.
- Accorder l'assistance judiciaire à tous les détenus indigents et notamment aux mineurs ;
- Garantir les droits à l'éducation, à la santé et aux loisirs aux mineurs privés de liberté.
- Poursuivre les efforts du ministère de la justice dans le cadre de l'amélioration des conditions notamment à travers :
 - Adopter et mettre en œuvre la loi cadre pénitentiaire.
 - Adopter et mettre en œuvre le statut particulier des corps de l'administration pénitentiaire.
 - Réhabiliter l'ensemble des prisons, en particulier les prisons de Dar-Naim et de la prison Centrale à Nouakchott, sur financement de l'Union Européenne dans le cadre du PARJ.
 - Améliorer les conditions des détenus dans le cadre du projet promotion des droits des détenus mis en œuvre par la Fondation Noura.
 - Améliorer la couverture médicale de la population carcérale.
 - Renforcer la prévention de la propagation de la pandémie COVID-19 en milieu carcéral.
 - Equiper l'ensemble des prisons nationales de moyens de conservation, de matériels de couchage et d'équipements de cuisines.
 - Doter l'ensemble de la population carcérale d'habit.
 - Moderniser les outils de gestion des prisons en interconnectant les greffes pénitentiaires des principales grandes prisons.
 - Reformuler le cadre institutionnel de l'administration pénitentiaire.

V. DU MONITORING DES DROITS DE L'HOMME DANS LES ENTREPRISES

Le respect des Droits de l'Homme dans les entreprises est l'un des sujets de préoccupation de la Commission.

Dans ce cadre, la CNDH a fait le monitoring des Droits de l'Homme dans les entreprises minières et industrielles implantées dans la zone franche de Nouadhibou pour évaluer leurs impacts sur la santé des populations ainsi que le respect des conventions, lois et codes régissant les droits des travailleurs

La Commission envisage de faire de même en 2021 dans les entreprises minières MCM et Kinross.

150. Les constats de la Commission

La Commission a identifié les impacts négatifs de ces entreprises sur la santé des populations de Nouadhibou et sur l'environnement.

Elle a constaté que les populations sont exposées aux dangers et aux risques liés à l'utilisation et à la manipulation des produits chimiques toxiques sans moyen de protection (Mercure, Cyanure), à des eaux polluées, contaminées provenant des usines et qui présentent des dangers pour leur santé.

La Commission a constaté que la fumée dégagée par les unités et usines pollue l'air pouvant entraîner plusieurs maladies et infections tout en notant l'amélioration constatée dans le filtrage des usines de farines de poisson à Nouadhibou.

La Commission s'est également préoccupée des conditions de travail dans les entreprises, à la protection sociale des travailleurs, au dialogue social et au droit syndical.

La Commission a visité la Société Nationale Industrielle et Minière pour évaluer le respect des conventions, lois et codes régissant les droits des travailleurs.

La Commission a également été saisie des problèmes et des souffrances des travailleurs et de l'injustice à laquelle ils sont exposés par les entreprises chinoises (Polly Hondong, Sunrice) en violation des lois et règlements en vigueur, notamment l'absence de contrats de travail et la fréquence des licenciements abusifs (licenciement de 105 employés femmes par Polly Hondong), la restriction du travail syndical par des sanctions et licenciements de syndicalistes, des conditions de travail difficiles, le refus de congé annuel et de congé de maternité, et l'absence d'assurance maladie .

A l'issue de ces visites, la Commission a émis les observations suivantes :

- Le non-respect des normes internationales de travail par l'entreprise ;
- La faiblesse des salaires des employés ;
- L'absence des délégués syndicaux au sein de l'entreprise ;
- Le manque de dialogue social faute de délégués du personnel ;
- L'absence de protection sociale au profit de certains employés de l'entreprise ;
- L'absence des mesures de sécurité pour certains employés exposés aux risques ;
- La fréquence de licenciements abusifs ;
- La restriction du travail syndical.

151. Recommandations : Compte tenu de ces observations, la Commission formule les recommandations suivantes :

- Au Gouvernement, de :

- Veiller à ce que les entreprises respectent le code de travail ;
- Veiller à ce que les entreprises prennent des mesures pour assurer la sécurité des travailleurs — Prendre des mesures en vue de renforcer le contrôle des inspecteurs de travail au sein des entreprises ;
- Veiller au respect de la réglementation en termes de droits de congé, de licenciements et de sécurité sociale.

CONCLUSION

L'un des principaux sujets de préoccupation de la Commission Nationale des Droits de l'homme est la situation générale des Droits de l'Homme dans le pays.

Bien que la situation des droits universellement reconnus a connu certaines améliorations au cours des années 2019 et 2020, elle reste, cependant en deçà des attentes.

S'agissant, des libertés individuelles et collectives, des réformes sont nécessaires en vue d'harmoniser davantage la législation nationale avec les dispositions des conventions internationales ratifiées par le pays.

Dans le domaine de la protection, la Commission a été vigilante quant aux cas de violations des droits humains portés à sa connaissance au cours des années 2019 et 2020.

En matière de promotion, la CNDH a organisé plusieurs activités de sensibilisation à l'intérieur du pays au profit des populations afin qu'elles puissent connaître leurs droits, les revendiquer et en jouir réellement et pleinement.

Il y' a lieu de citer l'une des actions phares menée au cours de l'année 2019, à savoir l'organisation de la caravane des Droits, au cours de laquelle les médias ont été mis à contribution dans l'organisation de séances de sensibilisation, des rencontres d'échanges au profit des populations locales, des autorités administratives, judiciaires, sécuritaires et des organisations de la société civile (OSC).

La Commission a aussi organisé plusieurs activités de renforcement des capacités à l'intention de ses membres et de son personnel, des OSC et des autorités administratives et sécuritaires et participé à plusieurs manifestations organisées par les partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Elle, a en outre, mené, au cours de cet exercice, plusieurs initiatives, dont :

- Le renforcement des relations de coopération avec les partenaires nationaux (ONG de défense des Droits de l'Homme, les départements ministériels et autres institutions concernées), les partenaires régionaux et internationaux pour se conformer à l'une des exigences des Principes de Paris qui régissent les Institutions Nationales des Droits de l'Homme ;

- La signature de mémorandums de partenariat avec le Conseil national des Droits de l'Homme marocain et l'Ombudsman d'Espagne ;
- Les rencontres périodiques avec les ONG de défense des Droits de l'Homme ainsi que les partenaires nationaux, régionaux et internationaux ;
- L'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie de communication pour mieux faire connaître les attributions, et missions de la CNDH et vulgariser la culture des Droits de l'Homme au profit des population, des OSC, des autorités administratives, des magistrats et des auxiliaires de justice;

La Commission a également reçu et instruit plusieurs plaintes individuelles et collectives concernant des violations des Droits de l'homme, au cours de cet exercice.

Dans son rôle préventif, elle a organisé des visites régulières et inopinées des lieux de privation de liberté, plus précisément, dans les prisons, les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les centres de détention des mineurs afin de prévenir toute violation des droits humains.

Il s'agit des visites de routine pour s'entretenir avec les administrations pénitentiaires, les services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, les surveillants des prisons et les détenus afin de s'enquérir de leur situation et préoccupations. Ces visites ont été sanctionnées par des recommandations à l'endroit des autorités concernées.

La Commission a observé l'élection présidentielle du 21 Juin 2019 et procédé au suivi des manifestations et des réunions pacifiques pour s'assurer du respect des textes qui les régissent et évaluer le respect des obligations découlant des instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays.

Elle a joué son rôle curatif pendant la période postélectorale en veillant au respect des délais de garde à vue et en procédant à la vérification des cas de détention.

Au cours de cette période, la Commission a procédé au monitoring des Droits de l'Homme dans les entreprises publiques / privées installées dans la zone franche de Nouadhibou pour s'assurer du respect des droits des travailleurs.

Elle a également organisé un certain nombre d'activités conformément à ses missions de protection, dont :

- L'organisation de plusieurs visites effectuées au niveau des prisons, des lieux de garde à vue et dont le nombre est en hausse comparé à celui de l'année 2018 ;
- Le monitoring des procès par des missions auprès des tribunaux de Néma et de Rosso pour suivre le déroulement des procès ainsi que des problèmes posés au secteur de la justice.

Nonobstant cela, la CNDH, relèvera les défis, continuera à agir, en toute indépendance pour le respect et la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

Sa ré accréditation au statut **A** des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et ses relations de partenariat constructif avec le gouvernement et les autres partenaires la réconfortent davantage dans ses efforts pour mener à bien ses missions conformément aux Principes de Paris, à la législation nationale et aux engagements internationaux du pays en toute indépendance.